Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

Dossier n°17/02085

Pièce à conviction :
Consignation P.C. :

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Ch 14

(Arrêt n°51, 292 pages)

Prononcé publiquement le lundi 07 mai 2018, par le Pôle 5 - Ch 14 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - chambre 11/2 - du 24 février 2017, (P10006092081).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenus

ESNAULT Eric, Jacques, Patrice
Né le 26 février 1968 à ST MALO, ILLE-ET-VILAINE (35)
Fils d'ESNAULT Jacques et d'ALINQUANT Nelly
De nationalité française
Commercial, concubin
ayant élu domicile chez Maître GERBET, demeurant 45 Rue Raffet - 75016 PARIS

Libre

Mesures de sûreté :

Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 16 septembre 2010,
Ordonnance de modification du contrôle judiciaire en date du 6 mars 2012 ordonnant le versement d'un cautionnement d'un million d'euros (1 000 000 €) en un versement le 31 mars 2012, garantissant la représentation à tous les actes de la procédure :
a) à concurrence de 100 000 euros pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans la présente ordonnance,
b) à concurrence de 900 000 euros pour le paiement dans l'ordre suivant :
- de la réparation des dommages causés par l'infraction et les restitutions,
- des amendes,
Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire en date du 16 juin 2015,
Jugement de maintien sous contrôle judiciaire en date du 23 juin 2016,
Jugement de maintien sous contrôle judiciaire en date du 23 août 2016.

Appelant
Comparant, assisté de Maître DELAS Jean-Marc, avocat au barreau de PARIS, vestiaire A 0082,
muni d'un pouvoir de représentation en date du 13 février 2018 pour les audiences des 13 et 14 février 2018.

JACOB Stéphane
Né le 05 janvier 1966 à SEOUL (COREE DU SUD)
Fils de JACOB Marcel et de WESCHE Simone
De nationalité belge
Sans emploi, marié
Détenu à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, écrou n° 431763, [redacted]

Détenu

Mesures de sûreté :
Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 11 juin 2010, Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire en date du 16 juin 2015, Jugement ordonnant le maintien sous contrôle judiciaire en date du 23 juin 2016,
Jugement ordonnant le maintien sous contrôle judiciaire en date du 23 août 2016,
Mandat de dépôt en date du 24 février 2017 (MA Fleury Mérogis écrou n° 431 763),
Arrêt de la chambre 5-14 de la cour d'appel de Paris en date du 14/11/2017 de mise en liberté avec versement préalable d'une caution à sa libération de cinquante mille euros (50 000 euros) et placement sous contrôle judiciaire

Appelant

Comparant, assisté de Maître PARDO Olivier, avocat au barreau de PARIS, vestiaire K 170, et de Maître MATHIEU Benjamin, avocat au barreau de PARIS, vestiaire K 170

SCHOLASTIQUE Michelle, Georges
Née le 02 novembre 1952 à FORT DE FRANCE, MARTINIQUE (972)
Fille de SCHOLASTIQUE Georges et de MERCAN Marcelle, Justine
De nationalité française
Retraitée de l'enseignement, divorcée
[redacted]

Libre

Appelante
Comparante, assistée de Maître CELENICE Camille, avocat au barreau de FORT DE FRANCE

SORDES Jacques, Michel
Né le 17 novembre 1947 à COURBEVOIE, HAUTS-DE-SEINE (92)
Fils de SORDES Maurice et de BONNET Geneviève
De nationalité française
Investisseur, concubin
Détenu au centre pénitentiaire de Fresnes, écrou n° 986476, [redacted]
BERINGER - LUXEMBOURG -

Détenu

Non appelant
Non comparant, non représenté, *ayant refusé d'être extrait*

VILAIN Benoit, Claude
Né le 17 janvier 1962 à NANTES, LOIRE ATLANTIQUE (44)
Fils de VILAIN Bernard et de ROBIOU Marie-Odile

ZANGRANDO Josiane
Ayant élu domicile chez Maître MARGUET LE BRIZAULT, demeurant 4 Rue Salvador Allende 92000 NANTERRE
Non appelante
Non comparante, représentée par Maître MARGUET LE BRIZAULT Christine, avocat au barreau de HAUTS DE SEINE

ZYLBERSZTEIN Christophe
Ayant élu domicile chez Maître MARGUET LE BRIZAULT, [redacted]
Non appelant
Non comparant, non représenté

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :

président : Danièle DIONISI
conseillers : Dominique MALLASSAGNE
Florence PERRET

Greffier

Sylvie ROY-LAVASTRE aux débats et au prononcé, et Margaux MORA aux débats des audiences des 7, 14 et 21 février 2018,

Ministère public

représenté aux débats par Yves MICOLET, avocat général, et au prononcé de l'arrêt par Muriel FUSINA, avocat général,

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

ESNAULT Eric, JACOB Stéphane, SCHOLASTIQUE Michelle, SORDES Jacques et VILAIN Benoit ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel par ordonnance de renvoi de René GROUMAN, juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris, en date du 16 juin 2015, sous la prévention de :

- **ESNAULT Eric**

COMPLICITÉ D'ESCROQUERIE

d'avoir à Paris, courant octobre 2007 à octobre 2009, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, été complice du délit d'escroquerie commis par Jacques SORDES, sous le couvert de la société DOM TOM DEFISCALISATION, en l'aidant ou assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation, en l'espèce, en participant à la commercialisation d'un produit de défiscalisation ayant pour objet des investissements en énergie renouvelable dans les Antilles françaises fictifs ou sans rapport avec le montant des fonds collectés, en effectuant des campagnes

de "mailing" auprès des conseillers en gestion de patrimoine, en éditant et en leur envoyant un classeur technique et des plaquettes commerciales présentant le produit de défiscalisation ainsi que des conventions de partenariat.

Délit prévu et réprimé par les articles 121-6, 121-7, 313-1 et 313-7 du Code pénal

- **JACOB Stéphane**

COMPLICITÉ D'ESCROQUERIE

de s'être à Paris et au Luxembourg, les faits étant indivisibles, courant août 2009 à mars 2010, en tous cas depuis temps non prescrit rendu complice, par aide et assistance, du délit d'escroquerie commis par Jacques SORDES sous le couvert de l'entreprise apparente dénommée DOM TOM DEFISCALISATION , en l'espèce en permettant ou en facilitant le transfert de fonds provenant de la collecte des souscripteurs au profit de Jacques SORDES ou d'entités juridiques dont ce dernier était le bénéficiaire économique.

Délit prévu et réprimé par les articles 121-6, 121-7, 313-1 et 313-7 du Code pénal

- **SCHOLASTIQUE Michelle**

RECEL DE BIEN OBTENU A L'AIDE D'UNE ESCROQUERIE

- d'avoir au Lamentin (Martinique), le 28 mars 2008, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit en connaissance de cause, bénéficié d'une somme de 150.000 euros, destinée au remboursement d'un prêt contracté auprès du Crédit Agricole Martinique sachant qu'elle provenait d'un délit, en l'espèce le délit d'escroquerie commis par Jacques SORDES sous le couvert de la société DOM TOM DEFISCALISATION.
- d'avoir au Lamentin (Martinique), le 31 juillet 2009, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit en connaissance de cause, bénéficié d'une somme de 59.000 euros destinée à l'achat d'un véhicule automobile de marque Mercedes sachant qu'elle provenait d'un délit, en l'espèce le délit d'escroquerie commis par Jacques SORDES sous le couvert de la société DOM TOM DEFISCALISATION.
- d'avoir à Saint-Joseph (Martinique), le 31 août 2009, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit en connaissance de cause, bénéficié d'une somme de 600.000 euros destinée à l'achat d'un bien immobilier sachant qu'elle provenait d'un délit, en l'espèce le délit d'escroquerie commis par Jacques SORDES sous le couvert de la société DOM TOM DEFISCALISATION.
- d'avoir à Schoelcher (Martinique), le 18 septembre 2009, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit en connaissance de cause, bénéficié d'une somme de 700.000 euros destinée à l'achat d'un bien immobilier sachant qu'elle provenait d'un délit, en l'espèce le délit d'escroquerie commis par Jacques SORDES sous le couvert de la société DOM TOM DEFISCALISATION.
- d'avoir à Fort de France, au Lamentin, (Martinique), courant janvier 2007 à décembre 2009, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit en connaissance de cause, bénéficié du paiement ou fait office d'intermédiaire pour le paiement de diverses factures à hauteur d'une somme totale estimée à 12.915 euros au moyen de virements, règlements par carte bancaire ou chèques émis sur des comptes luxembourgeois ouverts au nom de Jack SWORD-LYNX INDUSTRIES et/ou de la société PARTICIPATING MONETARY ORGANTZATION (PMO)sachant que les fonds utilisés provenaient d'un délit, en l'espèce le délit d'escroquerie commis par Jacques SORDES sous le couvert de la société DOM TOM DEFISCALISATION.

Délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-9 et 321-10 du Code pénal

COMPLICITÉ DE BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS

- d'avoir à Saint-Joseph (Martinique), le 31 août 2009,, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, été complice, par aide et assistance , du délit de blanchiment d'escroquerie commis par Jacques SORDES en acquérant, sous le couvert de la société de droit luxembourgeois CAZELIA, dont elle était l'ayant droit économique, un bien immobilier au prix de 600.000 euros sachant que les fonds utilisés pour cette acquisition provenaient d'un délit d'escroquerie commis par Jacques SORDES sous le couvert de la société DOM TOM DEFISCALISATION.
- d'avoir à Schoelcher (Martinique), le 18 septembre 2009, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, été complice, par aide et assistance , du délit de blanchiment d'escroquerie commis par Jacques SORDES en acquérant, sous le couvert de la société de droit luxembourgeois IMMOCHELLE, dont elle était l'ayant droit économique, un bien immobilier au prix de 700.000 euros sachant que les fonds utilisés pour cette acquisition provenaient d'un délit d'escroquerie commis par Jacques SORDES sous le couvert de la société DOM TOM DEFISCALISATION .

Délit prévu et réprimé par les articles 121-6, 121-7, 313-1, 324-1, 324-3 et 324-7 du Code pénal

- **SORDES Jacques, Michel**

ESCROQUERIE

- d'avoir à Paris, courant décembre 2007 au 19 mai 2010 , en tous cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, trompé diverses personnes physiques, énumérées dans la liste jointe en annexe, en employant des manoeuvres frauduleuses , en l'espèce en faisant souscrire, par l'intermédiaire de conseils en investissements et de conseils en gestion de patrimoine, un produit de défiscalisation dans les énergies renouvelables aux Antilles françaises sous le couvert d'une société dénommée DOM TOM DEFISCALISATION entreprise apparente, dont il était le dirigeant de fait puis le dirigeant de droit pour les déterminer ainsi, à leur préjudice, à remettre des fonds, en l'espèce une somme totale estimée à 56.142.251 €.
- d'avoir à Paris, courant janvier 2008 au 19 mai 2010 , en tous cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce en délivrant ou faisant délivrer sous le couvert de la société apparente DOM TOM DEFISCALISATION dont il était le dirigeant de fait puis le dirigeant de droit, des attestations de bonne fin relatives à des investissements en énergie renouvelable inexactes ou mensongères, trompé le Trésor Public pour le déterminer, à son préjudice, à consentir des réductions d'impôts sur le revenu aux souscripteurs du produit de défiscalisation distribué par la société apparente DOM TOM DEFISCALISATION.
- d'avoir à Paris, La Martinique et aux Antilles françaises, courant décembre 2004 au 30 novembre 2007,en tous cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, trompé diverses personnes physiques non identifiées en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce, en faisant souscrire directement ou par l'intermédiaire de conseils en investissements et de conseils en gestion de patrimoine , un produit de défiscalisation ayant pour objet des investissements dans des entreprises artisanales aux Antilles françaises sous le couvert d'une société dénommée DOM TOM DEFISCALISATION entreprise apparente, dont il était le dirigeant de fait pour les déterminer ainsi, à leur préjudice, à remettre des fonds, en l'espèce une somme totale estimée à 2.902.231€.

Délit prévu et réprimé par les articles 313-1, 313-7 et 313-8 du Code Pénal

BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS

- d'avoir à la Martinique, Beringen (Luxembourg) et New -York, courant 2008, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un délit, en l'espèce, en réalisant des investissements immobiliers , via diverses structures juridiques dont lui ou son épouse étaient les bénéficiaires économiques au moyen de fonds provenant de l'escroquerie commise sous le couvert de l'entreprise apparente dénommée DOM TOM DEFISCALISATION:
- achat à New York , courant juillet 2008, d'un appartement d'une valeur d'environ 2.000.000$, sous le couvert de la société de droit américain Millionnaire Properties
- achat, au Vauclin à la Martinique, courant décembre 2008, d'une maison d'une valeur d'environ 1.450.000€, sous le couvert de la société de droit luxembourgeois PMO
- achat, à Beringen (Luxembourg), courant juillet 2008, d'une maison d'une valeur d'environ 750.000€, sous le couvert de la société de droit luxembourgeois PMO.
- d'avoir à Saint Joseph (Martinique), courant août 2009, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un délit, en l'espèce, en finançant un investissement immobilier via la société de droit luxembourgeois CAZELIA au moyen de fonds provenant de l'escroquerie commise sous le couvert de l'entreprise apparente dénommée DOM TOM DEFISCALISATION, en l'espèce l'achat, le 31 août 2009, d'une maison au prix de 639.000€ (frais inclus) par la société CAZELIA.
- d'avoir à Schoelcher (Martinique), le 18 septembre 2009, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un délit, en l'espèce, en finançant un investissement immobilier via la société de droit luxembourgeois IMMOCHELLE dont son épouse était la bénéficiaire économique au moyen de fonds provenant de l'escroquerie commise sous le couvert de l'entreprise apparente dénommée DOM TOM DEFISCALISATION, en l'espèce l'achat d'une maison au prix de 700.000€ par la société IMMOCHELLE.

Délit prévu et réprimé par les articles 324-1, 324-3, 324-4 et 324-7 du Code Pénal

- d'avoir à Genève (Suisse), courant septembre 2008 à décembre 2009, en tous cas depuis temps non prescrit, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un délit, en l'espèce, en investissant, sur un compte ouvert au nom de Jacques SORDES à la banque Julius BAER, une somme totale estimée à 1.666.777€, provenant du délit d'escroquerie commis sous le couvert de la société DOM TOM DEFISCALISATION, pour effectuer des placements financiers.
- d'avoir aux Etats-Unis d'Amérique, courant juin 2009 à mars 2010,en tous cas depuis temps non prescrit, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un délit, en l'espèce, en acquérant, sous le couvert de la société de droit américain GEM USA LLP , un bien immobilier situé dans le comté de Sait Lake , 14258 Canyon Vine Cove à Drapper (Utah) au prix de 1.865.286,80€, au moyen de fonds provenant du délit d'escroquerie commis sous le couvert de la société DOM TOM DEFISCALISATION.
- d'avoir au Luxembourg, à New York (Etats-Unis d'Amérique), courant avril 2009 à avril 2010 en tous cas depuis temps non prescrit, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un délit, en l'espèce en transférant depuis le compte n° 483 117 ouvert au Luxembourg, à la Banque de Commerce et de Placement et depuis le compte n° 16.2185 ouvert en Suisse à la banque Julius BAER, au nom de Jacques SORDES ou de Jack Michael SWORD sur un compte ouvert au nom de Jack Michael SWORD à la banque JP MORGAN CHASE la somme totale de 6.424.634€ provenant du délit d'escroquerie commis sous le couvert de la société DOM TOM DEFISCALISATION.
- d'avoir au Luxembourg et aux Etats-Unis d'Amérique, le 13 août 2008, en tous cas depuis temps non prescrit, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un délit, en l'espèce en transférant la somme de 500.000$ depuis le compte n°7384 5250 ouvert à la banque ING au nom de Jack Michael SWORD au profit de la société Dominican Oil & Gaz Exploration LLC , ces fonds provenant de l'escroquerie commise sous le couvert de la société DOM TOM DEFISCALISATION.

- d'avoir au Luxembourg et aux Etats-Unis d'Amérique, le 20 mai 2009 et le 29 mai 2009, en tous cas depuis temps non prescrit, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un délit, en l'espèce en transférant la somme totale de 700.000€ depuis le compte n°7384 5250 ouvert à la banque ING au nom de Jack Michael SWORD au profit de la société Colombus Capital Group LLC, ces fonds provenant de l'escroquerie commise sous le couvert de la société DOM TOM DEFISCALISATION.
- d'avoir à New York, Hong-Kong, courant mars 2010,en tous cas depuis temps non prescrit, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un délit, en l'espèce en transférant une somme de 1,07M$ sur un compte ouvert à la HSBC- Hong Kong au nom de ZLX Holding ou de TRIAL Global Holding , ces fonds provenant de l'escroquerie commise sous le couvert de la société DOM TOM DEFISCALISATION.
- d'avoir à Genève (Suisse), courant 2008, en tous cas depuis temps non prescrit, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un délit, en l'espèce en acquérant des bons Petrobras au prix estimé de 1.125.583€ au moyen de fonds provenant de l'escroquerie commise sous le couvert de la société DOM TOM DEFISCALISATION.
- d'avoir à Bruxelles (Belgique), courant avril et mai 2009, en tous cas depuis temps non prescrit, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un délit, en l'espèce en transférant la somme totale de 900.000€ depuis les comptes n° 7384 5250 et n° 5367 3500 ouverts à la banque ING, au Luxembourg, au nom de Jack Michael SWORD au profit d'une société SOBRIMMO, ces fonds provenant de l'escroquerie commise sous le couvert de la société DOM TOM DEFISCALISATION.
- d'avoir, au Luxembourg, courant mai 2009, en tous cas depuis temps non prescrit, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un délit, en l'espèce en acquérant un véhicule de marque Citroën modèle C Crosser au prix de 30.560€ au moyen de fonds provenant de l'escroquerie commise sous le couvert de la société DOM TOM DEFISCALISATION.

Délits connexes prévus et réprimés par les articles 324-1 alinéa 2 et 3, 324-7, 313-1 du Code pénal

USAGE DE FAUX EN ECRITURE

d'avoir à Paris, courant février ou mars 2010, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, fait usage d'un faux dans un écrit ou de tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en présentant un instrument financier fictif établi au nom de la banque HSBC pour un montant de 100.000.000€ au profit de Lynx Industries au préjudice de Julien VAUTEL

Délit prévu et réprimé par les articles 441-1, 441-9, 441-10 et 441-11 du Code pénal

OBTENTION FRAUDULEUSE DE DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITÉ OU UNE QUALITÉ, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION

- d'avoir à Paris, le 2 février 2011, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, par quelque moyen frauduleux que ce soit, obtenu d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'un service public la délivrance indue d'un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation , en l'espèce en obtenant de la Préfecture de police de Paris la délivrance d'un passeport après avoir effectué, le 20 janvier 2011, une fausse déclaration de perte du précédent document qui lui avait été délivré.

Délit prévu et réprimé par les articles 441-6, 441-9, 441-10 et 441-11 du Code pénal

DIRECTION, GESTION OU CONTRÔLE D'UNE ENTREPRISE COMMERCIALE, ARTISANALE, D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE OU D'UNE PERSONNE MORALE, MALGRÉ INTERDICTION JUDICIAIRE

- d'avoir, à Paris, courant juin 2004 au 25 février 2010, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, exercé directement ou indirectement une activité de direction, gestion, administration ou de contrôle d'une entreprise commerciale ou d'une personne morale ayant une activité économique, en l'espèce en dirigeant de fait puis de droit la Sari DOM TOM DEFISCALISATION malgré une condamnation d'interdiction de gérer prononcée le 17 janvier 2003 par la cour d'appel de Paris et signifiée le 26 février 2003.

Délit prévu et réprimé par les articles L 653-2, L653-8 et L 654-15 du Code de commerce

- **VILAIN Benoit**

COMPLICITÉ D'ESCROQUERIE

- d'avoir à Paris, courant janvier 2008 à mai 2010, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, été complice du délit d'escroquerie commis par Jacques SORDES , sous le couvert de la société DOM TOM DEFISCALISATION, en l'aidant ou assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation, en l'espèce , étant gérant de droit de la société DOM TOM DEFISCALISATION et sachant que Jacques SORDES faisait l'objet d'une interdiction de gérer, de s'être occupé de la gestion administrative et comptable de cette société, de la création et de la tenue de la comptabilité des S.E.P. créées pour les besoins de la défiscalisation , du virement sur instructions de Jacques SORDES , à destination de comptes ouverts au Luxembourg, des fonds collectés dans le cadre de la commercialisation par DOM TOM DEFISCALISATION, d'un produit de défiscalisation ayant pour objet de investissements en énergie renouvelable dans les Antilles françaises fictifs ou sans rapport avec le montant des fonds collectés.
- avoir à Paris, courant janvier 2008 au 19 mai 2010, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, été complice du délit d'escroquerie commis par Jacques SORDES , sous le couvert de la société DOM TOM DEFISCALISATION, au préjudice du Trésor public, en l'aidant ou assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation, en l'espèce en établissant des attestations de bonne fin relatives à des investissements en énergie renouvelable inexactes ou mensongères et en las adressant aux souscripteurs.

Délit prévu et réprimé par les articles 121-6, 121-7, 313-1 et 313-7 du Code pénal

Le jugement

Le tribunal de grande instance de Paris - chambre 11/2 - par jugement contradictoire à l'égard des prévenus, en date du 24 février 2017, a :

Sur l'action publique :

* Relaxé SORDES Jacques pour les faits de :

- USAGE DE FAUX EN ECRITURE
courant février ou mars 2010 à Paris en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit

* Requalifié les faits reprochés à SORDES Jacques de :

- ESCROQUERIE *commis courant décembre 2007 au 19 mai 2010 à Paris en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit*

- ESCROQUERIE *commis courant janvier 2008 au 19 mai 2010 à Paris en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit*

en :

- ESCROQUERIE RÉALISÉE EN BANDE ORGANISÉE *commis courant décembre 2007 au 19 mai 2010 à Paris en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit*

- ESCROQUERIE RÉALISÉE EN BANDE ORGANISÉE *commis courant, janvier 2008 au 19 mai 2010 à Paris en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit*

Faits prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART. 132-71 C.PENAL, et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL

* Déclaré SORDES Jacques COUPABLE des faits ainsi requalifiés et du surplus des faits à savoir:

- ESCROQUERIE RÉALISÉE EN BANDE ORGANISEE
courant décembre 2007 au 19 mai 2010 à Paris en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit

- ESCROQUERIE RÉALISÉE EN BANDE ORGANISÉE
courant janvier 2008 au 19 mai 2010 à Paris en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit

- ESCROQUERIE
courant décembre 2004 au 30 novembre 2007 à Paris, la Martinique et aux Antilles Françaises en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit

- BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS
courant 2008 à la Martinique, Beringen (Luxembourg) et New York en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit

- BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS
courant août 2009 à Saint-Joseph (Martinique) en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit

- BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS
le 18 septembre 2009 à Schoelcher (Martinique) en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit

- BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS
courant septembre 2008 à décembre 2009 en tout cas depuis temps non prescrit à Genève (Suisse)
- BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS
courant juin 2009 à mars 2010 en ont cas depuis temps non prescrit aux Etats-Unis d'Amérique

- BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS

courant avril 2009 à avril 2010 en tout cas depuis temps non prescrit au Luxembourg et à New York (Etats-Unis d'Amérique)

- BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS
le 13 août 2008 en tout cas depuis temps non prescrit au Luxembourg et aux Etats-Unis d'Amérique

- BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS
le 20 mai 2009 et le 29 mai 2009 en tout cas depuis temps non prescrit au Luxembourg et aux Etats-Unis

- BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS
courant mars 2010 en tout cas depuis temps non prescrit à New York, Hong Kong

- BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS
courant 2008 en tout cas depuis temps non prescrit à Genève (Suisse)

- BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UNE ESCROQUERIE COMMISE EN BANDE ORGANISÉE
courant avril et mai 2009 en tout cas depuis temps non prescrit à Bruxelles (Belgique)

- BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS
courant mai 2009 en tout cas depuis temps non prescrit au Luxembourg

- OBTENTION FRAUDULEUSE DE DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION
le 2 février 2011 à Paris en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit

- DIRECTION, GESTION OU CONTRÔLE D'UNE ENTREPRISE COMMERCIALE, ARTISANALE, D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE OU D'UNE PERSONNE MORALE, MALGRE INTERDICTION JUDICIAIRE
courant juin 2004 au 25 février 2010 à Paris en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit

* Condamné SORDES Jacques à un emprisonnement délictuel de SIX ANS ;

* Décerné mandat de dépôt à son encontre ;

* à titre de peine complémentaire :
Prononcé à l'encontre de SORDES Jacques l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société à titre définitif ;

* Ordonné la confiscation de :
- Un véhicule BMW X6 immatriculé AB 776 RA, placé sous scellé BMW/DEUX

- La clef du véhicule BMW X6 AB 776 RA, placée sous scellé BMW/TROIS

* Dit que la confiscation se reportera sur le prix de vente de ces biens obtenu en cas d'aliénation de ceux-ci par l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués.

* Ordonné LA CONFISCATION de :

une Villa à usage d'habitation comprenant :

au rez de chaussée - une terrasse couverte, une salle à manger avec une vitrine intégrée, un séjour, une cuisine aménagée et équipée (une plaque six feux gaz, un four électrique, un lave-vaisselle, une hotte et un haut-parleur), un patio équipé d'un coin bar, des spots intégrés, haut-parleur et placard, une buanderie, une chambre avec une salle d'eau avec Mye et une terrasse avec piscine à l'étage: un dégagement avec placard, une chambre climatisée, une chambre, une chambre climatisée avec placard, une salle de bains avec wc et une salle d'eau avec wc

située à SAINT-JOSEPH (Martinique) 97212 Vallée Heureuse II n° 197 référencée comme suit au cadastre :
Section AB n°460 - lieu dit LOT VALLEE HEUREUSE - surface OOba 21 a 35 ca acquis en toute propriété par la société anonyme de droit luxembourgeois CAZELLA, ayant son siège 29 rue de la gare L7535 Mersch (Luxembourg) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 147 139 ayant pour administrateur unique la société TRUSTERS S.A immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 133 435 dont le représentant permanent est M. Yves DISIVISCOUR domicilié 29 rue de la gare L7535 Mersch (Luxembourg) par acte reçu le 31 août 2009 par Maître Sandra GERMAIN PORSAN-CLEMENTE notaire à Fort-de-France et publié à la Conservation des hypothèques de Fort de France (Martinique) le 1er octobre 2009 sous la référence d'enliassement 2009P5281

* Dit que conformément aux articles 706-151 et 707-1 du code de procédure pénale, les formalités de publication des saisies et des confiscations immobilières seront réalisées par l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués,

* Ordonné LA CONFISCATION de :

un immeuble consistant en un terrain de quarante deux ares soixante dix-neuf centiares sur lequel repose une construction à usage d'habitation comprenant :

un sous-sol composé d'un séjour, trois chambres dont une avec salle de bains, une salle de bains indépendante, un wc indépendant, un coin rangement, une mezzanine et une terrasse

un étage composé d'un séjour, d'une cuisine, trois chambres dont une avec salle de bains, une salle de bains indépendante, un wc indépendant, un coin rangement, une mezzanine et une terrasse

une piscine

situé sur la commune de SCHOELCHER (Martinique) 97233 Ravine Touza Nord et référencé comme suit au cadastre :
Section E n° 468 , lieu-dit Ravine Touza Nord pour une superficie de quarante deux ares soixante dix-neuf centiares (OOha 42a 79ca) acquis en toute propriété par la société anonyme de droit luxembourgeois IMMOCHELLE, ayant son siège 29 rue de la gare L7535 Mersch (Luxembourg), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 147 140 ayant pour administrateur unique la société TRUSTERS S.A immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 133 435 dont le représentant permanent est M. Yves DISIVISCOUR domicilié 29 rue de la gare L7535 Mersch (Luxembourg) par acte reçu le 18 septembre 2009 par Maître Serge DUVAL notaire à Fort-de-France et publié à la Conservation des

hypothèques de Fort de France (Martinique) le 28 septembre 2009 sous la référence d'enliassement 2009P5188

* Dit que conformément aux articles 706-151 et 707-1 du code de procédure pénale, les formalités de publication des saisies et des confiscations immobilières seront réalisées par l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués.

* Ordonné LA CONFISCATION de :

une propriété bâtie sur la commune du Vauclin (Martinique), lieudit "Petite Grenade" consistant en un terrain sur lequel se trouve édifiée une maison d'habitation construite en dur et couverte en tuiles, à simple rez de chaussée sur sous-sol partiel, comprenant :

au rez de chaussée : un hall d'entrée, un grand séjour sur deux grandes terrasses couvertes, trois chambres climatisées, trois salles de bains, et cuisine entièrement aménagés, une buanderie, une terrasse de service ;

au sous-sol : un garage, un studio, une salle de bains et deux autres salles techniques et une piscine

adresse du bien : 5033 Solitude 97270 SAINT ESPRIT référencé comme suit au cadastre :

Commune de LE VAUCLIN

Section C n° 527 - lieudit "Petite Grenade" - contenance 1 ha 00 a 00 ca

acquis en toute propriété par la société anonyme de droit luxembourgeois PARTICIPATING MONETARY ORGANIZATION, ayant son siège 29 rue de la gare L7535 Mersch (Luxembourg) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 106 922 ayant pour administrateur unique la société TRUSTERS S.A immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 133 435 dont le représentant permanent est M. Yves DISIVISCOUR domicilié 29 rue de la gare L7535 Mersch (Luxembourg) par acte reçu le 5 décembre 2008 par Maître Sébastien TRIPET notaire à Trinité (Martinique) et publié à la Conservation des hypothèques de Fort de France (Martinique) le 29 janvier 2009 sous la référence d'enliassement 2009P859

* Dit que conformément aux articles 706-151 et 707-1 du code de procédure pénale, les formalités de publication des saisies et des confiscations immobilières seront réalisées par l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués.

* Ordonné LA CONFISCATION de :

d'une maison d'habitation avec place et toutes ses appartenances de dépendances, sise à Beringen, inscrite au cadastre comme suit :

Commune de Mersch, section D de Beringen

Numéro 578/2210. lieu-dit « Rue des Noyers », place (occupée), bâtiment à habitation, d'une contenance de 6 ares 75 centiares.

L'immeuble prédit a été acquis par la société PARTICIPATING MONETARY ORGANIZATION aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Urbain THOLL, notaire de résidence à Mersch, en date du 18 juillet 2008, et transcrit au bureau des hypothèques à Luxembourg, le 11 août 2008, au volume 2146, numéro 91. et a fait l'objet d'une saisie conservatoire ordonnée le 22 décembre 2010 par Gilles MATHAY, Juge d'instruction par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg contre la société PARTICIPATING MONETARY ORGANIZATION, société anonyme, avec siège social à L-7535 Mersch, 29, rue de la Gare (matricule : 2005 2205 272),

constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul DECKER, alors de résidence à Luxembourg-Eich, en date du 11 mars 2005, publié au Mémorial C numéro 741 du 26 juillet 2005, et dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte Reçu par le notaire Urbain THOLL en date du 3 octobre 2007, publié au Mémorial C numéro 2.594 du 14 novembre 2007,

* Dit que conformément aux articles 706-151 et 707-1 du code de procédure pénale, les formalités de publication des saisies et des confiscations immobilières seront réalisées par l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués.

LE TRIBUNAL ORDONNE LA CONFISCATION DES SOMMES INSCRITES AU CREDIT DU COMPTE BANCAIRE SUIVANT :

Titulaire	Numéros de comptes	Banque	Succursale
SARL DOM TOM DEFISCALISATION	N° 02099 164876 002 00	**Crédit du Nord**	Agence de Levallois-Perre, 51 rue Marius AUFAN 92300 Levallois-Perret

Et virées sur le compte ouvert au nom de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués à la Caisse des dépôts et consignations - Agence des Consignations 15, Quai Anatole France, 75357 Paris 07 SP

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
40031	1	0000387052H	31

LE TRIBUNAL ORDONNE LA CONFISCATION DES SOMMES INSCRITES AU CREDIT DU COMPTE BANCAIRE SUIVANT :

Titulaire	Numéro de compte	Banque	Succursale
EURL SWORD	N° 30003 03124 00020967138 19	**Société Générale**	Agence Ordener, 158-160 rue Ordener 75018 PARIS

Et virées sur le compte ouvert au nom de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués à la Caisse des dépôts et consignations - Agence des Consignations 15, Quai Anatole France, 75357 Paris 07 SP

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
40031	1	0000387052H	31

* Rejeté la demande de confusion de peine avec celle prononcée par la chambre des appels correctionnels de Paris (REF : P/12/06732) à la peine de 10 mois d'emprisonnement et 40 000 euros d'amende et une peine de confiscation pour des faits de trafic d'influence actif, courant mars 2009 à courant avril 2009

****

* Requalifié les faits reprochés à JACOB Stéphane de :

- COMPLICITE D'ESCROQUERIE *commis courant août 2009 à mars 2010 en tout cas depuis temps non prescrit à Paris et au Luxembourg, les faits étant indivisibles*

en :

- ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE *commis courant août 2009 à mars 2010 en tout cas depuis temps non prescrit à Paris et au Luxembourg, les faits étant indivisibles*

* Déclaré JACOB Stéphane COUPABLE des faits ainsi requalifiés :

- ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE
courant août 2009 à mars 2010 en tout cas depuis temps non prescrit à Paris et au Luxembourg, les faits étant indivisibles

* Condamné JACOB Stéphane à un emprisonnement délictuel de TROIS ANS ;

* Décerné mandat de dépôt à son encontre ;

* à titre de peine complémentaire :
Prononcé à l'encontre de JACOB Stéphane l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société à titre définitif ;

****

* Requalifié les faits reprochés à VILAIN Benoit de :

- COMPLICITÉ D'ESCROQUERIE
courant janvier 2008 à mai 2010 à Paris en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit

- COMPLICITÉ D'ESCROQUERIE
courant janvier 2008 au 19 mai 2010 à Paris en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit

en :

- ESCROQUERIE REALISÉE EN BANDE ORGANISÉE
courant janvier 2008 à mai 2010 à Paris en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit

- ESCROQUERIE REALISÉE EN BANDE ORGANISÉE
courant janvier 2008 au 19 mai 2010 à Paris en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit

* Déclaré VILAIN Benoit COUPABLE des faits ainsi requalifiés

- D'ESCROQUERIE REALISÉE EN BANDE ORGANISÉE
courant janvier 2008 à mai 2010 à Paris en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit

- D'ESCROQUERIE REALISÉE EN BANDE ORGANISÉE
courant janvier 2008 au 19 mai 2010 à Paris en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit

* Condamné VILAIN Benoit à un emprisonnement délictuel de DEUX ANS ;

* à titre de peine complémentaire :
Prononcé à l'encontre de VILAIN Benoit l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société à titre définitif;

****

* Requalifié les faits reprochés à ESNAULT Eric de :

- COMPLICITÉ D'ESCROQUERIE commis courant octobre 2007 à octobre 2009 à Paris en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit

en :

- ESCROQUERIE REALISÉE EN BANDE ORGANISÉE commis courant octobre 2007 à octobre 2009 à Paris en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit

* Déclaré ESNAULT Eric COUPABLE des faits qui lui sont reprochés ;

- ESCROQUERIE REALISÉE EN BANDE ORGANISÉE
courant octobre 2007 à octobre 2009 à Paris en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit

* Condamné ESNAULT Eric à un emprisonnement délictuel de DEUX ANS ;

* Condamné ESNAULT Eric au paiement d'une amende de cent mille euros (100 000 euros) ;

* à titre de peine complémentaire :
Prononcé à l'encontre de ESNAULT Eric l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société à titre définitif;

LE TRIBUNAL ORDONNE LA CONFISCATION DES SOMMES INSCRITES AU CRÉDIT DU COMPTE BANCAIRE SUIVANT :

Titulaire	Numéro de compte	Banque	Succursale
Société RADEK LIMITED	N°LV 32 RTMB 0000 613806680	Banque RIETUMU	Vasetas 7 RIGA (LETTONIE)

Et virées sur le compte ouvert au nom de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués à la Caisse des dépôts et consignations - Agence des Consignations 15, Quai Anatole France, 75357 Paris 07 SP

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
40031	1	0000387052H	31

IBAN : FR 05 4003 1000 0100 0038 7052 H31

****

* Déclaré SCHOLASTIQUE Michelle COUPABLE des faits qui lui sont reprochés ;

- RECEL DE BIEN OBTENU A L'AIDE D'UNE ESCROQUERIE

le 28 mars 2008 au Lamentin (Martinique) en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit

- RECEL DE BIEN OBTENU A L'AIDE D'UNE ESCROQUERIE
le 31 juillet 2009 au Lamentin (Martinique) en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit

- RECEL DE BIEN OBTENU A L'AIDE D'UNE ESCROQUERIE
le 31 août 2009 à Saint-Joseph (Martinique)

- RECEL DE BIEN OBTENU A L'AIDE D'UNE ESCROQUERIE
le 18 septembre 2009 à Schoelcher (Martinique) en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit

- RECEL DE BIEN OBTENU A L'AIDE D'UNE ESCROQUERIE
courant janvier 2007 à décembre 2009 à Fort de France, au Lamentin (Martinique) en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit

- COMPLICITÉ DE BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS
le 31 août 2009 à Saint-Joseph (Martinique) en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit

- COMPLICITÉ DE BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS
le 18 septembre 2009 à Schoelcher (Martinique) en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit

* Condamné SCHOLASTIQUE Michelle à un emprisonnement délictuel de DIX-HUIT MOIS;

* LE TRIBUNAL ORDONNE LA CONFISCATION DES BIENS SUIVANTS :

- Un véhicule Mercedes GLK immatriculé AC 686 FL. placé sous scellés MERCEDES/UN

- La clef du véhicule GLK immatriculé AC 686 FL, placée sous scellés MERCEDES/ DEUX

* Dit que la confiscation se reportera sur le prix de vente de ces biens obtenu en cas d'aliénation de ceux-ci par l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués.

- Le bien immeuble suivant : un appartement et un emplacement de parking sis « Le Clos Saint Jacques » à Fort de France cadastré comme suit :

COMMUNE	SECTION	N°	N° DE LOT
FORT DE FRANCE (97200)	O	1030 et 1031	503 et 712

LOT numéro cinq cent trois (503) :
Un parking extérieur portant la référence P81 sur le plan de masse,
Et les cinq/dix millièmes (5/10000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

LOT numéro sept cent douze (712) :

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment F, portant la référence F12 sur le plan de niveau ETAGE 2, bâtiment F, comprenant : entrée, séjour, deux chambres, cuisine cellier, salle de bains, W.C, dégagement, terrasse couverte,
Et les cent vingt huit/dix millièmes (128/10000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Bien acquis en l'état futur d'achèvement le 14 juin 2006 par acte de Maître Serge DU VAL, notaire associé de la SCP « Henri et Serge DU VAL », notaire à Fort de France (Martinique) et publié et enregistré le 27 juin 2006 à la conservation des hypothèques de Fort de France sous la référence Volume 2006 P N° 4426.

Bien faisant l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division en date du 10/05/2004 par acte de Maître MAGLIOLI notaire à DOLE et publié le 10/06/2004 sous la référence volume 2004 P N°2786, modifié par acte de Maître DUVAL Notaire à Fort de France en date du 23/03/2006 et publié le 12/04/2006 sous la référence volume 2006 P 2390,

Dont est propriétaire : SCHOLASTIQUE Michelle, Georges, née le 02/11/1952 à FORT DE FRANCE, célibataire, Directrice de marketing, demeurant A3 Le Bristol rue Martin Luther King à Fort de France.

* Dit que conformément aux articles 706-151 et 707-1 du code de procédure pénale, les formalités de publication des saisies et des confiscations immobilières seront réalisées par l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués.

****

Le Tribunal ordonne la confiscation de l'ensemble des scellés de la procédure.

Sur l'action civile :

* Reçu la constitution de partie civile de l'ETAT FRANÇAIS ;

* Condamné solidairement JACOB Stéphane, ESNAULT Eric, SORDES Jacques, SCHOLASTIQUE Michelle et VILAIN Benoît à verser à l'Etat français la somme de un million cinq cent mille euros (1,5 millions d'euros) ;

* Condamné in solidum JACOB Stéphane, ESNAULT Eric, SORDES Jacques, SCHOLASTIQUE Michelle et VILAIN Benoît à verser à l'Etat français la somme de trois mille euros (3 000 euros), en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

****

* Déclaré recevables les constitutions de partie civile de [redacted]

* Les a débouté de leurs demandes fondées sur la réparation du préjudice moral ;

* Rejeté leurs demandes en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

****

* Déclaré recevable la constitution de partie civile de [redacted] représentée par Maître BEAUZOR Jean-Claude ;

* Rejeté l'ensemble de ses demandes en l'absence de préjudice direct et certain résultant des faits visés dans les différentes préventions ;

****

* Déclaré recevable la constitution de partie civile de [redacted] représenté par la SCP HELLENBRAND et MARTIN ;

* L'a débouté de l'ensemble de ses demandes en l'absence de pièces justificatives ;

****

* Déclaré recevables les constitutions de partie civile des personnes listées au tableau ci-après ;

* Débouté l'ensemble des parties civiles listées au tableau ci-après de leurs demandes fondées sur la réparation du préjudice moral ;

* Condamné :

au titre de l'année 2007

- solidairement SORDES Jacques et ESNAULT Eric à verser aux parties civiles précisées audit tableau, les montants de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice matériel mentionnés

- in solidum SORDES Jacques et ESNAULT Eric à verser aux parties civiles précisées audit tableau, les montants précisés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale

au titre de l'année 2008

- solidairement SORDES Jacques, VILAIN Benoît, ESNAULT Eric et SCHOLASTIQUE Michèle à verser aux parties civiles précisées audit tableau, les montants de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice matériel mentionnés

- in solidum SORDES Jacques, VILAIN Benoît, ESNAULT Eric et SCHOLASTIQUE Michèle à verser aux parties civiles précisées audit tableau, les montants précisés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale

au titre de l'année 2009

- solidairement SORDES Jacques, VILAIN Benoît, ESNAULT Eric, SCHOLASTIQUE Michèle et JACOB Stéphane à verser aux parties civiles précisées audit tableau, les montants de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice matériel mentionnés

- in solidum SORDES Jacques, VILAIN Benoît, ESNAULT Eric, SCHOLASTIQUE Michèle et JACOB Stéphane à verser aux parties civiles précisées audit tableau, les montants précisés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale

au titre de l'année 2010

- solidairement SORDES Jacques, VILAIN Benoît et JACOB Stéphane à verser aux parties civiles précisées audit tableau, les montants de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice matériel mentionnés

- in solidum SORDES Jacques, VILAIN Benoît et JACOB Stéphane à verser aux parties civiles précisées audit tableau, les montants précisés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale

* Rejeté le surplus des demandes

Parties civiles	2007 Dommages-intérêts à payer solidairement par les condamnés en réparation du préjudice matériel PAR **M.SORDES M.ESNAULT**	2008 Dommages-intérêts à payer solidairement par les condamnés en réparation du préjudice matériel PAR **M.SORDES M.VILAIN M.ESNAULT Mme SCHOLASTIQUE**	2009 Dommages-intérêts à payer solidairement par les condamnés en réparation du préjudice matériel PAR **M.SORDES M.VILAIN M.ESNAULT Mme SCHOLASTIQUE M.JACOB**	2010 Dommages-intérêts à payer solidairement par les condamnés en réparation du préjudice matériel PAR **M.SORDES M.VILAIN M.JACOB**	Sommes dues in solidum au titre de l'article 475-1 du CPP PAR **M.SORDES M.ESNAULT**	Sommes dues in solidum au titre de l'article 475-1 du CPP PAR **M.SORDES M.VILAIN M.ESNAULT Mme SCHOLASTIQUE**	Sommes dues in solidum au titre de l'article 475-1 du CPP PAR **M.SORDES M.VILAIN M.ESNAULT Mme SCHOLASTIQUE M.JACOB**	Sommes dues in solidum au titre de l'article 475-1 du CPP PAR **M.SORDES M.VILAIN M.JACOB**
REPRÉSENTÉES PAR MAITRE MARGUET LE BRIZAULT Christine								
[redacted]		*2008 : 28797 euros	*2009 : 56570 euros *FA : 1585 euros Total : 58155 euros				500 euros	
		*2008 : 12319 euros *FA : 1585 euros *Total : 13904 euros				500 euros		
		*2008 : 7547 euros	*2009 : 1815 euros				500 euros	
			*2009 : 17348 euros *FA : 1585 euros *Total : 18933 euros				500 euros	

[redacted]			*2009 : 9571 euros			500 euros	
		*2008 : 34682 euros			500 euros		
		*2008 : 28797 euros	*2009 : 46 094 euros			500 euros	
		*2008 : 27519 euros FA : 329 euros *Total : 27758 euros			500 euros		
			*2009 : 26911 euros	*2010 : 23040 euros		500 euros	
		*2008 : 23143 euros *FA : 0 euro (la demande au titre des frais d'avocat est rejetée, les frais d'avocat n'étant pas justifiés)			500 euros		
			*2009 : 22779 euros *pas de frais d'avocat sollicité, bien qu'une pièce justificative de frais d'avocat ait été transmise par la partie civile)			500 euros	
		*2008 : 8800 euros			500 euros		
			*2009 : 17879 euros			500 euros	
		*2008 : 10 068 euros	*2009 : 9671 euros *FA : 1585 euros *Total : 11 256 euros			500 euros	
			*2009 : 17100 euros *FA : 230 euros (les pièces justificatives ne permettent d'allouer la somme de 1585 euros sollicitée)			500 euros	

[redacted]			Total : 17330 euros					
		*2008 : 15331 euros	*2009 : 13070 euros				500 euros	
		*2008 : 29958 euros	*2009 : 9671 euros				500 euros	
			*2009 : 7542 euros				500 euros	
		*2008 : 35604 euros	*2009 : 60 970 euros				500 euros	
		*2008 : 20778 euros	*2009 : 21862 euros				500 euros	
		*2008 : 53212 euros				500 euros		
		*2008 : 12447 euros				500 euros		
		*2008 : 92189 euros *FA : 1585 euros Total : 93 774 euros				500 euros		
		*2008 : 15103 euros	*2009 : 29013 euros				500 euros	
			*2009 : 15421 euros				500 euros	
			*2009 : 28285 euros				500 euros	
		*2008 : 8901 euros	*2009 : 13679 euros				500 euros	
			*2009 : 9643 euros FA : 108 euros (sur les 239 euros sollicités au regard des pièces justificatives présentée) Total : 9751 euros	*2010 : 1014 euros			500 euros	
		*2008 : 9599 euros	*2009 : 9638 euros				500 euros	
			*2009 : 30834 euros				500 euros	
			*2009 : 12340 euros				500 euros	
			*2009 : 8830 euros *FA : 239 euros Total : 9069 euros				500 euros	
			2009 : 12825 euros FA : 200 euros (sur les				500 euros	

			1585 euros sollicités au titre des frais d'avocat compte tenu des pièces justificatives présentées) Total : 13025 euros					
[redacted]			*2009 : 27340 euros *FA : 1585 euros *Total : 28925 euros				500 euros	
		*2008 : 27579 euros	*2009 : 19426 euros				500 euros	
n			*2009 : 18922 euros				500 euros	
		*2008 : 9393 euros				500 euros		
O		*2008 : 5017 euros				500 euros		
		*2008 : 8872 euros	*2009 : 12474 euros	*2010 : 9180 euros			500 euros	
			*2009 : 9662 euros				500 euros	
			*2009 : 17 144 euros *FA : 0 euro (pas de pièce justificative produite) *Total : 17144 euros				500 euros	
		*2008 : 24924 euros	*2009 : 45916 euros				500 euros	
		*2008 : 17424 euros	*2009 : 17820 euros *FA : 0 (pas de pièce justificative au regard de la demande de 1585 euros de frais d'avocat)				500 euros	
		*2008 : 34848 euros				500 euros		
		*2008 : 31935 euros				500 euros		
		*2008 : 6946 euros	2009 : 2773 euros FA : 1585 euros Total : 4358 euros				500 euros	
		*2008 :	*2009 :	*2010 :			500 euros	

[redacted]			7546 euros	9403 euros (pas de frais d'avocat sollicité dans les conclusions, et donc accordé bien qu'une pièce justificative figure dans les pièces présentées)	677 euros					
				*2009 : 9408 euros					500 euros	
			*2008 : 128988 euros	*2009 : 60756 euros *FA : 1585 euros Total : 62341 euros					500 euros	
	no			*2009 : 47289 euros *FA : 0 euros (la somme de 1585 euros n'est pas justifiée)					500 euros	
	an			*2009 : 8712 euros					500 euros	
				*2009 : 8497 euros	2010 : 8497 euros				500 euros	
	N			*2009 : 31221 euros *FA : 400 euros (sur les 1585 euros sollicités, au regard des pièces justificatives présentées) *Total : 31621 euros	*2010 : 19184 euros				500 euros	
				*2009 : 9199 euros *FA : 1585 euros *Total : 10 754 euros					500 euros	
	é		*2008 : 36649 euros *FA : 3155 euros *Total : 39804 euros				500 euros			
			*2008 : 19198 euros	*2009 : 16038 euros					500 euros	

			*FA : 1585 euros *Total : 17623 euros					
[redacted]		*2008 : 10681 euros	*2009 : 14801 euros *FA : 1585 euros *Total : 16386 euros				500 euros	
			*2009 : 11279 euros *FA : 1585 euros *Total : 12864 euros				500 euros	
			*2009 : 10637 euros *FA : 1585 euros *Total : 12222 euros				500 euros	
			*2009 : 17940 euros *FA : 1585 euros *Total : 19525 euros				500 euros	
		*2008 : 187457 euros	*2009 : 150603 euros (pas de frais d'avocat sollicités ; en conséquence pas de frais d'avocat accordés, bien qu'une pièce justificative figure à la procédure)				500 euros	
			*2009 : 52980 euros *FA : 1585 euros *Total : 54565 euros				500 euros	
		*2008 : 20071 euros *FA : 0 euro (pas de pièces justificatives)				500 euros		
		*2008 : 12083 euros	*2009 : 14801 euros FA : 0 euros (pas de pièces justificatives)				500 euros	
		*2008 : 24731 euros	*2009 : 18501 euros				500 euros	
		*2008 :	*2009 :				500 euros	

[redacted]		38396 euros	28155 euros *FA : 0 euro (pas de pièces justificatives au regard de la demande de 1585 euros pour les frais d'avocat)					
[redacted]re		*2008 : 19699 euros	*2009 : 14129 euros				500 euros	
[redacted]		*2008 : 20 127 euros	2009 : 37843 euros FA : 0 euro (pas de pièces justificatives au regard de la demande de 1585 euros pour les frais d'avocat)				500 euros	
[redacted]		*2008 : 13133 euros	*2009 : 20539 euros				500 euros	
[redacted]			*2009 : 26820 euros *FA : 1585 euros *Total : 28405 euros				500 euros	
[redacted]			*2009 : 37880 euros *FA : 1585 euros *Total : 39435 euros				500 euros	
[redacted]			*2009 : 10741 euros *FA : 1585 euros *Total : 12 326 euros				500 euros	
[redacted]			*2009 : 13539 euros FA : 0 euro (pas de pièces justificatives au regard de la demande de 1585 euros pour les frais d'avocat)				500 euros	
[redacted]		*2008 : 9631 euros *FA : 239 euros *Total : 9870 euros				500 euros		
[redacted]		*2008 : 21014 euros	*2009 : 9571 euros *FA :				500 euros	

			1585 euros *Total : 11156 euros					
[redacted]		*2008 : 36366 euros	*2009 : 90401 euros *FA : 1585 euros *Total : 91986 euros				500 euros	
		*2008 : 132979 euros	*2009 : 38216 euros				500 euros	
		*2008 : 19892 euros	*2009 : 19342 euros *FA : 1585 euros *Total : 20927 euros				500 euros	
		*2008 : 7955 euros	*2009 : 10396 euros *FA : 1585 euros *Total : 11981 euros	*2010 : 720 euros			500 euros	
		*2008 : 10035 euros	*2009 : 9638 euros *FA : 1585 euros *Total : 11223 euros				500 euros	
			*2009 : 11314 euros *FA : 1585 euros Total : 12889 euros			500 euros		
			*2009 : 8970 euros				500 euros	
		*2008 : 18386 euros	*2009 : 18919 euros				500 euros	
		*2008 : 19432 euros	*2009 : 8920 euros				500 euros	
			*2009 : 22438 euros *FA : 1585 euros *Total : 24 023 euros				500 euros	
		*2008 : 55863 euros	*2009 : 36099 euros	*2010 : 12621 euros			500 euros	
			*2009 : 8567 euros *FA : 1555 euros (bien que la note d'honoraire ne figure pas, le tribunal constate l'existence d'une				500 euros	

			convention d'honoraires avec le cabinet ayant prodigué des conseils) *Total : 10 122 euros				
[redacted]		*2008 : 14101 euros	*2009 : 5265 euros			500 euros	
			*2009 : 35199 euros *FA : 0 euro (pas de pièces justificatives au regard de la demande de 1585 euros pour les frais d'avocat)			500 euros	
			*2009 : 8520 euros			500 euros	
			*2009 : 8940 euros *FA : 1585 euros *Total : 10525 euros			500 euros	
			*2009 : 8830 euros *FA : 1585 euros *Total : 10 415 euros			500 euros	
		*2008 : 45602 euros	FA : 1585 euros	*2010 : 1286 euros		500 euros	
			*2009 : 8712 euros *FA : 1555 euros (bien que la note d'honoraire ne figure pas, le tribunal constate l'existence d'une convention d'honoraires avec le cabinet ayant prodigué des conseils) *Total : 10 267 euros			500 euros	
		*2008 : 9163 euros	*2009 : 9638 euros *FA : 1585 euros			500 euros	

[redacted]			Total : 11223 euros					
		*2008 : 12975 euros	*2009 : 9219 euros *FA : 1585 euros *Total : 10804 euros				500 euros	
		*2008 : 145692 euros	*2009 : 20989 euros				500 euros	
			*2009 : 33298 euros				500 euros	
			*2009 : 17565 euros				500 euros	
		*2008 : 48401 euros *FA : 1585 euros *Total : 49 986 euros				500 euros		
			*2009 : 30171 euros *FA : 1555 euros (bien que la note d'honoraire ne figure pas, le tribunal constate l'existence d'une convention d'honoraires avec le cabinet ayant prodigué des conseils) Total : 31726 euros				500 euros	
		*2008 : 90710 euros *FA : 1585 euros Total : 92295 euros				500 euros		
		*2008 : 9339 euros (pas de FA d'avocat demandé bien que figure une pièce justificative pour la somme de 1585 euros)				500 euros		
			*2009 : 9671 euros				500 euros	

			*FA : 1585 euros Total : 11256 euros						
[redacted]		*2008 : 5064 euros	*2009 : 3756 euros (pas de FA d'avocat demandé bien que figure une pièce justificative pour la somme de 1585 euros)	*2010 : 4420 euros			500 euros		
		*2008 : 8819 euros *FA : 1585 euros *Total : 10 404 euros				500 euros			
			*2009 : 13516 euros				500 euros		
		*2008 : 13132 euros *FA : 1585 euros *Total : 14717 euros				500 euros			
			*2009 : 28 285 euros *FA : 1585 euros *Total : 29870 euros				500 euros		
			*2009 : 9063 euros *FA : 0 euro (pas de pièce justificative à l'appui de la demande de 1585 euros)				500 euros		
			*2009 : 8800 euros (pas de frais d'avocat demandé bien que figure une note d'honoraire de 1585 euros)				500 euros		
			*2009 : 16896 euros *FA : 0 euro (pas de pièce justificative à l'appui de la demande de				500 euros		

			680 euros)					
[redacted]		*2008 : 10068 euros	*2009 : 9671 euros *FA : 1441 euros *Total : 11112 euros				500 euros	
		*2008 : 28017 euros *FA : 1585 euros *Total : 29602 euros				500 euros		
		*2008 : 46133 euros	*2009 : 22509 euros				500 euros	
		*2008 : 22807 euros	*2009 : 15462 euros				500 euros	
			*2009 : 8940 euros				500 euros	
		*2008 : 13142 euros (somme correspondant à la pièce justificative) FA : 0 euro (pas de pièce justificative à l'appui de la demande de frais d'avocat fiscaliste)				500 euros		
		*2008 : 13439 euros				500 euros		
		*2008 : 31072 euros *FA : 0 euro (pas de pièce justificative à l'appui de la demande de 1585 euros de frais d'avocat fiscaliste)				500 euros		
		*2008 : 9851 euros	*2009 : 9707 euros *FA : 1585 euros *Total : 11292 euros				500 euros	
		*2008 : 21270 euros				500 euros		
		*2008 : 4521 euros	*2009 : 3935 euros	*2010 : 461 euros			500 euros	
		*2008 : 14342 euros	*2009 : 16190 euros	*2010 : 2428 euros			500 euros	
			*2009 : 9251 euros				500 euros	
		*2008 : 26703 euros	*2009 : 37843 euros *FA :				500 euros	

			1585 euros *Total : 39428 euros						
[redacted]il		*2008 : 24120 euros *FA : 1585 euros *Total 25705 euros				500 euros			
		*2008 : 9897 euros				500 euros			
L			*2009 : 8830 euros				500 euros		
			*2009 : 28705 euros *FA : 1585 euros *Total : 30290 euros	*2010 : 4914 euros			500 euros		
		*2008 : 19405 euros				500 euros			
			*2009 : 11440 euros *FA : 1794 euros *Total : 13234 euros				500 euros		
		*2008 : 9817 euros	*2009 : 9428 euros *FA : 1584 euros *Total : 11012 euros				500 euros		
		*2008 : 9001 euros	*2009 : 9108 euros				500 euros		
é			*2009 : 7560 euros *FA : 703 euros *Total : 8263 euros				500 euros		
		*2008 : 8872 euros *FA : 1585 euros *Total : 10457 euros				500 euros			
		*2008 : 8587 euros *FA : 1585 euros *Total : 10172 euros				500 euros			
			*2009 : 12643 euros *FA : 1585 euros *Total : 14228 euros	*2010 : 13818 euros		500 euros			
		*2008 :				500 euros			

		8901 euros *FA: 1100 euros *Total : 10001 euros						
[redacted]		*2008 : 0 euro (pas de pièce justificative à l'appui de la demande de 125490 euros pour l'année 2008)	*2009 : 475043 euros (la pièce justificative présentée mentionne la somme de 475043 euros, et non la somme de 496616 euros sollicitée) *FA : 1584 euros *Total : 476627 euros				500 euros	
			*2009 : 8830 euros				500 euros	
		*2008 : 8901 euros	*2009 : 3745 euros (la pièce justificative présentée se réfère à la somme de 3745 euros au lieu de la somme de 13079 euros				500 euros	
		*2008 : 26829 euros	*2009 : 24195 euros				500 euros	
			*2009 : 93120 euros *FA : 0 euro (pas de pièce justificative présentée à l'appui de la demande de 1554 euros au titre des frais d'avocat fiscaliste)				500 euros	
		*2008 : 7372 euros	*2009 : 9638 euros				500 euros	
			*2009 : 8742 euros				500 euros	
		*2008 : 7915 euros	*2009 : 8898 euros (pas de frais d'avocat fiscaliste demandé	*2010 : 2282 euros			500 euros	

			alors que figure une note d'honoraire)					
[redacted]			*2009 : 20911 euros *FA : 2182 euros *Total : 23093 euros				500 euros	
		*2008 : 19612 euros	*2009 : 20902 euros *FA : 1584 euros *Total : 22486 euros				500 euros	
		*2008 : 17931 euros *FA : 1584 euros *Total 19515 euros				500 euros		
		*2008 : 17744 euros	*2009 : 24337 euros				500 euros	
		*2008 : 23114 euros	*2009 : 26449 euros *FA : 1584 euros *Total : 28 033 euros				500 euros	
		*2008 : 7681 euros	*2009 : 11354 euros				500 euros	
			*2009 : 8550 euros				500 euros	
			*2009 : 10560 euros *FA : 1584 euros *Total : 12144 euros				500 euros	
e			*2008 : 26819 euros				500 euros	
		*2008 : 26616 euros	*2009 : 47349 euros FA : 1584 euros *Total : 48933 euros				500 euros	
			*2009 : 52799 euros				500 euros	
		*2008 : 9308 euros	*2009 : 29273 euros *FA : 1584 euros *Total : 30857 euros	*2010 : 1330 euros			500 euros	
			*2009 : 17660 euros				500 euros	
			*2009 : 11321 euros				500 euros	

[redacted]		*2009 : 26120 euros *FA : 0 euro (pas de pièce justificative à l'appui de la somme demandée de 1345 euros pour les frais d'avocat fiscaliste) *Total : 27465 euros				500 euros	
	*2008 : 6078 euros	*2009 : 307 euros *FA : 1584 euros *Total : 1891 euros	*2010 : 4693 euros			500 euros	
	*2008 : 76951 euros				500 euros		
	*2008 : 8726 euros	*2009 : 8520 euros *FA : 1584 euros *Total : 10104 euros					
		*2009 : 10236 Euros				500 euros	
	*2008 : 9708 euros	*2009 : 7968 euros				500 euros	
	*2008 : 8940 euros *FA : 1584 euros *Total : 10524 euros				500 euros		
	*2008 : 1305 euros	*2009 : 2462 euros *FA : 1584 euros *Total : 4046 euros				500 euros	
	*2008 : 144535 euros	*2009 : 99370 euros *FA : 1584 euros *Total : 100954 euros				500 euros	
	*2008 : 9599 euros	*2009 : 8315 euros *FA : 1584 euros *total : 9899 euros				500 euros	
	*2008 : 9817 euros	*2009 : 9219 euros *FA : 1584 euros				500 euros	

		*Total : 10803 euros					
[redacted]		*2009 : 7056 euros (les pièces présentées mentionne cette somme au lieu de la somme de 9413 euros sollicitée)				500 euros	
	*2008 : 30668 euros *FA : 1584 euros *Total : 32 252 euros				500 euros		
		*2009 : 8550 euros *FA : 0 euro (pas de pièce justificative à l'appui de la demande de 1784 euros pour les frais d'avocat fiscaliste)				500 euros	
	*2008 : 14661 euros	*2009 : 13531 euros *FA : 1584 euros *Total : 15115 euros				500 euros	
		*2009 : 6167 euros *FA : 1584 euros *Total : 7751 euros				500 euros	
	*2008 : 36 480 euros	*2009 : 90822 euros *FA : 1584 euros *Total : 11406 euros				500 euros	
	*2008 : 15998 euros				500 euros		
	*2008 : 7804 euros	*2009 : 10682 euros *FA : 1594 euros *Total : 12276 euros				500 euros	
	*2008 : 10539 euros	*2009 : 3345 euros *FA : 1584 euros *Total :	*2010 : 1536 euros			500 euros	

[redacted]		4929 euros *2009 : 17041 euros *FA : 1554 (pièce justificative à hauteur de 1554 euros alors que la somme demandée est de 1584 euros) *Total : 18595 euros				500 euros	
		*2009 : 11455 euros				500 euros	
		*2009 : 18438 euros *FA : 1584 euros *Total : 20 022 euros				500 euros	
	*2008 : 10102 euros	*2009 : 8188 euros				500 euros	
			*2010 : 23456 euros				500 euros
	*2008 : 10068 euros	*2009 : 9251 euros				500 euros	
	*2008 : 16896 euros				500 euros		
	*2008 : 9993 euros	*2009: 10102 euros				500 euros	
	*2008 : 9339 euros	*2009 : 18501 euros				500 euros	
	*2008 : 9339 euros	*2009 : 4807 euros				500 euros	
	*2008 : 115187 euros *FA : 1584 euros *Total : 116771 euros				500 euros		
	*2008 : 50002 euros	*2009 : 93440 euros				500 euros	
	*2008 : 29364 euros				500 euros		
	*2008 : 18538 euros				500 euros		
		*2009 : 18857 euros *FA : 0 euro (pas de pièce justificative à l'appui de la demande de 1584 euros pour les frais				500 euros	

			d'avocat fiscaliste)					
[redacted]			*2009 : 17940 euros				500 euros	
		*2008 : 210140 euros	*2009 : 22411 euros				500 euros	
			*2009 : 8550 euros				500 euros	
		*2008 : 16548 euros	*2009 : 48355 euros *FA: 0 euro (pas de pièce justificative à l'appui de la demande de 1584 euros au titre des frais d'avocat fiscaliste)				500 euros	
		*2008 : 8643 euros	*2009 : 8800 euros *FA : 1584 euros *Total : 10384 euros				500 euros	
		*2008 : 4737 euros	*2009 : 1872 euros				500 euros	
			*2009 : 8940 euros *FA : 1584 euros *Total : 10524 euros				500 euros	
			*2009 : 26913 euros *FA : 0 euro (pas de pièce justificative à l'appui de la demande de 1584 euros au titre des frais d'avocat fiscaliste)				500 euros	
			*2009 : 17041 euros *FA : 0 euro (pas de pièce justificative à l'appui de la demande de 1584 euros au titre des frais d'avocat fiscaliste)					
		*2008 : 14543 euros *FA : 1584 euros *Total :				500 euros		

[redacted]		16127 euros					
		*2008: 11635 euros	*2009 : 11174 euros *FA : 1584 euros *Total : 12758 euros			500 euros	
		*2008 : 36480 euros	*2009 : 35040 euros *FA : 1584 euros *Total : 36624 euros			500 euros	
		*2008 : 19392 euros			500 euros		
		*2008 : 9153 euros *FA : 1584 euros *Total : 10737 euros			500 euros		
		*2008 : 8872 euros	*2009 : 28378 euros *FA : 2392 euros *Total : 30770 euros			500 euros	
		*2008 : 9381 euros			500 euros		
		*2008 : 63877 euros *FA : 0 euro (pas de pièce justificative à l'appui de la demande de 1584 euros au titre des frais d'avocat fiscaliste)			500 euros		
		*2008 : 19634 euros	*2009 : 26986 euros *FA : 0 euro (pas de pièce justificative à l'appui de la demande de 1584 euros au titre des frais d'avocat fiscaliste)			500 euros	
		*2008 : 66526 euros	*2009 : 51090 euros			500 euros	
		*2008 : 20181 euros	*2009 : 10765 euros			500 euros	
		*2008 : 8872 euros			500 euros		
			*2009 : 10765 euros			500 euros	

[redacted]			*2009 : 15989 euros *FA : 1584 euros *Total : 17573 euros	*2010 : 8518 euros			500 euros	
			*2009 : 47682 euros *FA : 0 euro (pas de pièce justificative à l'appui de la demande de 1584 euros au titre des frais d'avocat fiscaliste)				500 euros	
		*2008 : 17120 euros	*2009 : 28697 euros *FA : 1584 euros *Total : 30281 euros				500 euros	
e			*2009 : 18731 euros				500 euros	
		*2008 : 5649 euros	*2009 : 3405 euros				500 euros	
		*2008 : 39398 euros *FA : 1584 euros *Total : 40982 euros				500 euros		
		*2008 : 20655 euros	*2009 : 19342 euros (pas de frais d'avocat fiscaliste demandée alors que figure une note d'honoraire dans les pièces présentées)	*2010 : 0 euro (pas de pièce justificative à l'appui de la demande de 18000 euros, au titre de la rectification pour l'année 2010)			500 euros	
		*2008 : 10016 euros	*2009 : 14464 euros				500 euros	
		*2008 : 28892 euros	*2009 : 18479 euros				500 euros	
		*2008 : 13000 euros	*2009 : 6071 euros *FA : 1584 euros *Total : 7655 euros				500 euros	
		*2008 : 17927 euros	*2009 : 4235 euros				500 euros	
			*2009 : 9461 euros				500 euros	

			*FA : 1584 euros *Total 11045 euros					
[redacted]		*2008 : 11660 euros *FA : 1584 euros (pièce justificative à hauteur de 1584 euros et non à hauteur de 1594 euros, ainsi que cela est demandé)				500 euros		
		*2008 : 8377 euros	*2009 : 387 euros				500 euros	
		*2008 : 9136 euros				500 euros		
		*2008 : 5738 euros	*2009 : 6454 euros *FA : 1584 euros Total : 8038 euros				500 euros	
		*2008 : 18835 euros				500 euros		
		*2008 : 6365 euros	*2009 : 6982 euros *FA : 1584 euros *Total : 8566 euros				500 euros	
		*2008 : 12462 euros	*2009 : 21795 euros *FA : 1584 euros *Total : 23379 euros				500 euros	
		*2008 : 17700 euros FA : 239 euros *Total : 17939 euros				500 euros		
		*2008 : 37829 euros	*2009 : 94264 euros *FA : 1584 euros (justifiée par la convention d'honoraire) *Total : 95848 euros				500 euros	
			*2009 : 9224 euros *FA : 1584 euros total				500 euros	

			10808 euros					
			*2009 : 53821 euros *FA : 5184 euros total : 55 405 euros				500 euros	
on		*2008 : 25040 euros	*2009 : 8280 euros *FA : 1619 euros Total : 9899 euros				500 euros	
c		*2008 : 11068 euros *FA : 239, 20 euros (seuls 239, 20 euros sont justifiés au regard de la somme de 1823 euros demandée *Total : 11307, 2 euros				500 euros		
ice			*2009 : 10316 euros *FA : 1584 euros *Total : 11900 euros				0,00 €	
			*2009 : 8800 euros *FA : 1584 euros *Total 10384 euros				500 euros	
			*2009 : 44150 euros *FA : 1584 euros *Total : 45734 euros				500 euros	
			*2009 : 11836 euros				500 euros	
		*2008 : 4088 euros	*2009 : 3836 euros				500 euros	
			*2009 : 9969 euros *FA : 1584 euros *Total : 11553 euros				500 euros	
		*2008 : 17179 euros	*2009 : 3812 euros				500 euros	
		*2008 : 130776 euros				500 euros		
			*2009 : 23756 euros				500 euros	

[redacted]			*FA : 1584 euros *Total : 25340 euros					
		*2008 : 81 358 euros	*2009 : 82871 euros *FA : 0 euro (pas de pièce justificative à l'appui de la demande de 1584 euros au titre des frais d'avocat fiscaliste)				500 euros	
			*2009 : 25561 euros *FA : 1584 euros *Total : 27 145 euros				500 euros	
			*2009 : 11838 euros *FA : 0 euro (pas de pièce justificative à l'appui de la demande de 1584 euros au titre des frais d'avocat fiscaliste)				500 euros	
			*2009 : 11100 euros *FA : 0 euro (pas de pièce justificative à l'appui de la demande de 1584 euros au titre des frais d'avocat fiscaliste)				500 euros	
		*2008 : 7650 euros	*2009 : 11111 euros				500 euros	
		*2008 : 9631 euros				500 euros		
			*2009 : 82 267 euros *FA : 1584 euros *Total : 83851 euros				500 euros	
			*2009 : 10110 euros *FA : 0 euro (pas de pièce justificative à l'appui de la demande de				500 euros	

			1584 euros au titre des frais d'avocat fiscaliste)					
[redacted]o			*2009 : 19276 euros				500 euros	
[redacted]d		*2008 : 19261 euros	*2009 : 22706 euros *FA : 0 euro (pas de pièce justificative à l'appui de la demande de 1584 euros au titre des frais d'avocat fiscaliste)				500 euros	
		*2008 : 10 087 euros	*2009 : 9670 euros *FA : 1584 euros *Total : 11254 euros				500 euros	
et		*2008 : 47806 euros	*2009 : 29515 euros *FA : 1584 euros *Total : 31099 euros				500 euros	
			*2009 : 13859 euros *FA : 0 euro (pas de pièce justificative à l'appui de la demande de 1584 euros au titre des frais d'avocat fiscaliste)	*1299 euros			500 euros	
		*2008 : 32638 euros	*2009 : 17660 euros *FA : 1584 euros *Total : 19244 euros				500 euros	
			*2009 : 11970 euros				500 euros	
		*2008 : 4901 euros	*2009 : 4913 euros *FA : 1584 euros *Total : 6497 euros				500 euros	
			*2009 : 22491 euros				500 euros	
		*2008 : 8962 euros	*2009 : 13157 euros				500 euros	
		*2008 : 10068 euros				500 euros		
			*2009 :	*2010 :			500 euros	

[redacted]			31 959 euros *FA : 1584 euros *Total : 33543 euros (justifié par une convention d'honoraire)	4397 euros				
	*2008 : 8872 euros				500 euros			
	*2008 : 9339 euros *pas de frais d'avocat fiscaliste demandé bien que figure une note d'honoraires d'un avocat fiscaliste				500 euros			
	*2008 : 15971 euros	*2009 : 10141 euros *FA : 1584 euros *Total : 11725 euros				500 euros		
	*2008 : 4276 euros	*2009 : 3110 euros *FA : 0 euro (pas de pièce justificative à l'appui de la demande de 1584 euros au titre des frais d'avocat fiscaliste)	*2010 : 2927 euros			500 euros		
		*2009 : 19261 euros				500 euros		
	*2008 : 212448 euros	*2009 : 226510 euros				500 euros		

Parties civiles	2007	2008	2009	2010				
	Dommages-intérêts à payer solidairement par les condamnés en réparation du préjudice matériel PAR M.SORDES	Dommages-intérêts à payer solidairement par les condamnés en réparation du préjudice matériel PAR M.SORDES	Dommages-intérêts à payer solidairement par les condamnés en réparation du préjudice matériel PAR M.SORDES	Dommages-intérêts à payer solidairement par les condamnés en réparation du préjudice matériel PAR M.SORDES	Sommes dues in solidum au titre de l'article 475-1 du CPP PAR M.SORDES	Sommes dues in solidum au titre de l'article 475-1 du CPP PAR M.SORDES M.VILAIN	Sommes dues in solidum au titre de l'article 475-1 du CPP PAR M.SORDES M.VILAIN M.ESNAUL	Sommes dues in solidum au titre de l'article 475-1 du CPP PAR M.SORDES

	M.SORDES M.ESNAULT	M.VILAIN M.ESNAULT Mme SCHOLASTIQUE	M.VILAIN M.ESNAULT Mme SCHOLASTIQUE M.JACOB	M.VILAIN M.JACOB	M.ESNAULT	M.ESNAULT Mme SCHOLASTIQUE	T Mme SCHOLASTIQUE M.JACOB	M.VILAIN M.JACOB
REPRÉSENTÉES PAR MAITRE COMBIER JULIEN (cabinet FIDAL)								
[redacted]			*2009 : 5000 euros				500 euros	
		*2008 : 5300 euros	*2009 : 5500 euros				500 euros	
		*2008 : 40000 euros	*2009 : 40000 euros				500 euros	
		*2008 : 5000 euros	* 2009 : 5000 euros				500 euros	
		*2008 : 13000 euros	*2009 : 9000 euros				500 euros	
			*2009 : 20000 euros				500 euros	
		*2008 : 11000 euros	*2009 : 10500 euros				500 euros	
			*2009 : 29000 euros				500 euros	
		*2008 : 8500 euros	*2009 : 8200 euros				500 euros	
		*2008 : 8000 euros	*2009 : 8000 euros				500 euros	
			*2009 : 6000 euros				500 euros	
n		*2008 : 5000 euros				500 euros		
e		*2008 : 25000 euros				500 euros		
al		*2008 : 7500 euros	2009 : 8000 euros				500 euros	
n		*2008 : 5000 euros				500 euros		
			*2009 : 5000 euros				500 euros	
		*2008 : 10000 euros				500 euros		
		*2008 : 45000 euros				500 euros		
		*2008 : 20938 euros	*2009 : 7000 euros				500 euros	
		*2008 : 32047 euros	*2009 : 31414 euros				500 euros	
			*2009 : 5800 euros				500 euros	
			*2009 : 5000 euros				500 euros	
			*2009 : 5000 euros				500 euros	
		*2008 : 20000 euros	*2009 : 20000 euros				500 euros	
		*2008 : 7000 euros	*2009 : 6000 euros				500 euros	

		*2009 : 10000 euros				500 euros	
		*2009 : 6420 euros				500 euros	
	2008 : 5000 euros	* 2009 : 5000 euros				500 euros	
		*2009 : 8000 euros				500 euros	
	*2008 : 10000 euros	*2009 : 10000 euros				500 euros	
	*2008 : 5000 euros				500 euros		
	*2008 : 10000 euros	*2009 : 10000 euros				500 euros	
	*2008 : 5000 euros	*2009 : 5000 euros				500 euros	
	*2008 : 20500 euros				500 euros		
	*2008 : 7000 euros				500 euros		
	*2008 : 8000 euros	*2009 : 8000 euros	*2010 : 5000 euros			500 euros	
	*2008 : 5000 euros	*2009 : 5970 euros				500 euros	
		*2009 : 7600 euros				500 euros	
	*2008 : 10317, 45 euros	*2009 : 11904, 75 euros				500 euros	
	*2008 : 13000 euros				500 euros		
	*2008 : 30000 euros	*2009 : 8000 euros				500 euros	
		*2009 : 20000 euros				500 euros	
		*2009 : 30000 euros				500 euros	
		*2009 : 53806 euros				500 euros	
		*2009 : 15000 euros	*2010 : 15000 euros			500 euros	
	*2008 : 28000 euros	*2009 : 22000 euros				500 euros	
*2007 : 15000 euros				500 euros			
		*2009 : 22500 euros				500 euros	
		*2009 : 5000 euros				500 euros	
		*2009 : 5000 euros				500 euros	
	*2008 : 5000 euros	*2009 : 5000 euros				500 euros	
	*2008 : 5000 euros	*2009 : 5000 euros				500 euros	
			*2010 : 16000 euros				500 euros

[redacted]		*2008 : 13000 euros	*2009 : 10000 euros				500 euros	
		*2008 : 7800 euros	*2009 : 7900 euros				500 euros	
			*2009 : 5500 euros				500 euros	
		*2008 : 10000 euros				500 euros		
			Rejet de la demande (pas de justificatif)					
			*2009 : 6400 euros				500 euros	
			*2009 : 5000 euros				500 euros	
			*2009 : 11000 euros				500 euros	
	*2007 : 23437, 50 euros	*2008 : 10000 euros	*2009 : 10000 euros				500 euros	
			*2009 : 10000 euros				500 euros	
			*2009 : 6500 euros				500 euros	
		*2008 : 20000 euros	*2009 : 20000 euros				500 euros	
			*2009 : 25000 euros				500 euros	
		*2008 : 10000 euros	*2009 : 10000 euros				500 euros	
		*2008 : 20000 euros	*2009 : 30000 euros				500 euros	
		*2008 : 12500 euros				500 euros		
			*2009 : 12000 euros				500 euros	
		*2008 : 24000 euros	*2009 : 22300 euros				500 euros	
				2010 : 46000 euros				500 euros
		*2008 : 10000 euros				500 euros		
			*2009 : 18000 euros				500 euros	
				*2010 : 6300 euros				500 euros
				*2010 : 20000 euros				500 euros
			*2009 : 9000 euros				500 euros	
		*2008 : 21000 euros	*2009 : 31000 euros				500 euros	
			*2009 : 27600 euros				500 euros	
		*2008 : 10000 euros	*2009 : 10000 euros				500 euros	
	*2007 : 36000 euros	*2008 : 39000 euros	*2009 : 39000 euros				500 euros	

[redacted]		*2008 : 7500 euros	*2009 : 10000 euros			500 euros	
		*2008 : 5000 euros	*2009 : 5000 euros			500 euros	
		*2008 : 13000 euros			500 euros		
		*2008 : 70000 euros			500 euros		
	*2007 : 36000 euros	*2008 : 24000 euros			500 euros		
		*2008 : 25700 euros	*2009 : 20000 euros			500 euros	
	*2007 : 15000 euros		*2009 : 45000 euros			500 euros	
			*2009 : 6283 euros			500 euros	
		*2008 : 10000 euros	*2009 : 10000 euros			500 euros	
		*2008 : 5000 euros	*2009 : 7000 euros			500 euros	
		*2008 : 6000 euros	*2009 : 10000 euros			500 euros	
		*2008 : 17000 euros	*2009 : 14000 euros			500 euros	
		*2008 : 17000 euros			500 euros		
		*2008 : 17000 euros	*2009 : 13000 euros			500 euros	
			*2009 : 5000 euros	*2010 : 7500 euros			500 euros
		*2008 : 13000 euros			500 euros		
		*2008 : 7000 euros	*2009 : 7000 euros			500 euros	
			*2009 : 8000 euros			500 euros	
		*2008 : 10000 euros	*2009 : 12000 euros			500 euros	
			*2009 : 14000 euros			500 euros	
			*2009 : 15000 euros			500 euros	
	*2007 : 15625 euros	*2008 : 24000 euros	2009 : 36000 euros			500 euros	
			*2009 : 6300 euros			500 euros	
		*2008 : 5000 euros	*2009 : 5000 euros			500 euros	
			*2009 : 18000 euros			500 euros	
			*2009 :			500 euros	

[redacted]			16000 euros					
		*2008 : 15000 euros	*2009 : 7500 euros				500 euros	
		*2008 : 5000 euros				500 euros		
		*2008 : 16500 euros				500 euros		
		*2008 : 19300 euros				500 euros		
			*2009 : 6946 euros				500 euros	
		2008 : 6000 euros	*2009 : 5000 euros	2010 : 5000 euros			500 euros	
		2008 : 9524 euros	*2009 : 8000 euros				500 euros	
			*2009 : 11556 euros				500 euros	
		*2008 : 5000 euros	*2009 : 5000 euros				500 euros	
		*2008 : 34500 euros	*2009 : 25000 euros				500 euros	
		*2008 : 10000 euros	*2009 : 25000 euros				500 euros	
	2007 : 15000 euros	2008: 20000 euros	2009 : 20000 euros				500 euros	
			*2009 : 5000 euros				500 euros	
			*2009: 5000 euros				500 euros	
			*2009 : 28000 euros				500 euros	
			*2009 : 5000 euros				500 euros	
			*2009 : 5000 euros				500 euros	
			*2009 : 5000 euros				500 euros	
		*2008 : 12000 euros	*2009 : 11500 euros				500 euros	
		*2008 : 8196 euros				500 euros		
			*2009 : 5000 euros				500 euros	
		*2008 : 20082 euros				500 euros		
		*2008 : 5000 euros	*2009 : 5000 euros				500 euros	
		*2008 : 5000 euros	*2009 : 5000 euros				500 euros	
		*2008 : 16393, 40 euros	2009 : 21311 euros				500 euros	
			*2009 : 6000 euros				500 euros	
		*2008 : 5000 euros	*2009 : 5000 euros				500 euros	
		*2008 : 22000 euros	*2009 : 20000 euros				500 euros	

[redacted]	*2007 : 15000 euros		*2009 : 5500 euros				500 euros	
		*2008 : 5000 euros				500 euros		
		*2008 : 5000 euros	*2009 : 10000 euros	2010 : 12000 euros			500 euros	
		*2008 : 8000 euros				500 euros		
		*2008 : 6000 euros	*2009 : 14000 euros				500 euros	
			*2009 : 6200 euros				500 euros	
		*2008 : 57169 euros	*2009 : 8000 euros				500 euros	
		*2008 : 5000 euros				500 euros		
		*2008 : 6000 euros				500 euros		
		*2008 : 5000 euros	*2009 : 5000 euros				500 euros	
		*2008 : 17000 euros	*2009 : 14000 euros				500 euros	
		*2008 : 10000 euros				500 euros		
			*2009 : 13000 euros				500 euros	
		*2008 : 5000 euros	*2009 : 5200 euros				500 euros	
		*2008 : 5000 euros	*2009 : 5000 euros				500 euros	
		*2008 : 20000 euros	*2009 : 15000 euros				500 euros	
		*2008 : 120000 euros				500 euros		
			*2009 : 15000 euros				500 euros	
		*2008 : 6420 euros				500 euros		
	*2007 : 40000 euros	*2008 : 30000 euros				500 euros		
		*2008 : 14492, 80 euros	*2009 : 39000 euros				500 euros	
				*2010 : 5000 euros				500 euros
		*2008 : 6000 euros				500 euros		
		*2008 : 7000 euros				500 euros		
		*2008 : 10000 euros				500 euros		
			*2009 : 27600 euros				500 euros	
				*2010 : 10000 euros				500 euros
			*2009 : 6000 euros				500 euros	

		*2009 : 5000 euros				500 euros
	*2008 : 5000 euros				500 euros	
	*2008 : 45000 euros				500 euros	
	*2008 : 7000 euros	*2009 : 6000 euros				500 euros
	*2008 : 37000 euros	*2009 : 46800 euros				500 euros
	*2008 : 10000 euros	*2009 : 5000 euros				500 euros
		*2009 : 10000 euros				500 euros
		*2009 : 14000 euros				500 euros
		*2009 : 8000 euros				500 euros
		*2009 : 9000 euros				500 euros
		*2009 : 5000 euros				500 euros
	*2008 : 10419 euros	*2009 : 40000 euros				500 euros
	*2008 : 15000 euros				500 euros	
*2007 : 15000 euros	*2008 : 35000 euros				500 euros	
		*2009 : 5000 euros	*2010 : 5000 euros			500 euros
		*2009 : 10000 euros				500 euros
			*2010: 12000 euros			500 euros
	*2008 : 5000 euros	*2009 : 5000 euros	*2010 : 5000 euros			
	*2008 : 20000 euros	*2009 : 20000 euros				500 euros
		*2009 : 7600 euros				500 euros
		*2009 : 5000 euros	*2010 : 6000 euros			500 euros
*2007 : 30000 euros	*2008 : 70000 euros	*2009 : 70000 euros				500 euros
	*2008 : 8000 euros	*2009 : 12000 euros	*2010 : 12000 euros			500 euros
	*2008 : 5000 euros	*2009 : 10000 euros				500 euros
	*2008 : 34000 euros	*2009 : 25000 euros				500 euros
		*2009 : 5000 euros				500 euros
	*2008 : 20000 euros				500 euros	
		*2009 : 80000 euros				500 euros
		*2009 :				500 euros

		11000 euros				
		*2009 : 15000 euros			500 euros	
		*2009 : 5500 euros			500 euros	
		*2009 : 5000 euros			500 euros	
	*2008 : 7737 euros			500 euros		
	*2008 : 5000 euros			500 euros		
	*2008 : 5000 euros			500 euros		
		*2009 : 5000 euros			500 euros	
	*2008 : 11000 euros	*2009 : 18000 euros			500 euros	
	*2008 : 27900 euros			500 euros		
		*2009 : 12250 euros			500 euros	
	*2008 : 30000 euros			500 euros		
	*2008 : 6500 euros	*2009 : 5500 euros			500 euros	
		*2009 : 8000 euros			500 euros	
	*2008 : 5000 euros	*2009 : 5000 euros			500 euros	
	*2008 : 15000 euros	*2009 : 19000 euros			500 euros	
	*2008 : 5000 euros			500 euros		
	*2008 : 7500 euros	*2009 : 14000 euros			500 euros	
		*2009 : 5200 euros			500 euros	
	*2008 : 5000 euros			500 euros		
	*2008 : 25238 euros	*2009 : 28571 euros			500 euros	
	*2008 : 5000 euros	*2009 : 5000 euros			500 euros	
		*2009 : 5000 euros			500 euros	
		*2009 : 5000 euros			500 euros	
	*2008 : 11000 euros	*2009 : 5000 euros			500 euros	
	*2008 : 12000 euros	*2009 : 10000 euros			500 euros	
	*2008 : 5000 euros			500 euros		
		*2009 : 7000 euros			500 euros	

	*2009 : 5000 euros				500 euros	
*2008 : 7500 euros	*2009 : 7500 euros				500 euros	
*2008 : 5000 euros				500 euros		
*2008 : 25000 euros	*2009 : 32000 euros				500 euros	
	*2009 : 10000 euros				500 euros	
*2008 : 5000 euros				500 euros		
	*2009 : 30000 euros				500 euros	
*2008 : 40000 euros	*2009 : 50000 euros				500 euros	
*2008 : 45149 euros				500 euros		
*2008 : 5900 euros				500 euros		
*2008 : 30000 euros	*2009 : 30000 euros				500 euros	
	*2009 : 10000 euros				500 euros	
	*2009 : 10000 euros				500 euros	
	*2009 : 5555 euros				500 euros	
	*2009 : 40000 euros				500 euros	
	*2009 : 5000 euros				500 euros	
*2008 : 30000 euros				500 euros		
*2008 : 10000 euros	*2009 : 10000 euros	*2010 : 10000 euros			500 euros	
*2008 : 20000 euros	*2009 : 12000 euros				500 euros	
*2008 : 7000 euros	*2009 : 7500 euros	*2010 : 7000 euros			500 euros	
	*2009: 6500 euros	*2010 : 13500 euros			500 euros	
	*2009 : 9000 euros				500 euros	
	*2009 : 5000 euros				500 euros	
	*2009 : 55570 euros				500 euros	
*2008 : 10000 euros				500 euros		
	*2009 : 10000 euros				500 euros	
*2008 : 10000 euros	*2009 : 12000 euros	*2010 : 10000 euros			500 euros	
*2008 : 5000 euros				500 euros		
	*2009 :				500 euros	

		24000 euros					
	*2008 : 5000 euros	*2009 : 5000 euros				500 euros	
		*2009 : 21000 euros	*2010 : 15000 euros			500 euros	
	*2008 : 6621 euros				500 euros		
		*2009 : 6621 euros				500 euros	
		*2009 : 12000 euros				500 euros	
	*2008 : 5000 euros	*2009 : 5000 euros				500 euros	
		*2009 : 17000 euros				500 euros	
	*2008 : 77000 euros	*2009 : 53800 euros				500 euros	
	*2008 : 30000 euros	*2009 : 48500 euros				500 euros	
*2007 : 50000 euros	*2008 : 30000 euros				500 euros		
	*2008 : 21000 euros	*2009 : 9000 euros				500 euros	
	*2008 : 10000 euros	*2009 : 15000 euros				500 euros	
	*2008 : 9450 euros	*2009 : 5300 euros				500 euros	
	*2008 : 40000 euros				500 euros		
	*2008 : 10000 euros	*2009 : 15000 euros				500 euros	
*2007 : 15000 euros	*2008 : 15000 euros	*2009 : 6000 euros				500 euros	
	*2008 : 5000 euros	*2009 : 5500 euros				500 euros	
		*2009 : 7704 euros				500 euros	
		*2009 : 15000 euros				500 euros	
	*2008 : 10000 euros				500 euros		
		*2009 : 25000 euros				500 euros	
	*2008 : 65000 euros	*2009 : 40000 euros	*2010 : 50000 euros			500 euros	
		*2009 : 7000 euros				500 euros	
	*2008 : 15000 euros				500 euros		
	*2008 : 5000 euros				500 euros		
	*2008 : 2000 euros	*2009 : 15000 euros				500 euros	
	*2008 : 5000 euros	*2009 : 6621 euros	*2010 : 7000 euros			500 euros	
	*2008 :				500 euros		

		5000 euros					
			*2009 : 6725 euros			500 euros	
			*2009 : 27000 euros			500 euros	
		*2008 : 60000 euros			500 euros		
		*2008 : 17500 euros			500 euros		
		*2008 : 26000 euros	*2009 : 20000 euros			500 euros	
			*2009 : 5000 euros			500 euros	
		*2008 : 6000 euros			500 euros		
			*2009 : 5000 euros			500 euros	
		*2008 : 15000 euros	*2009 : 18000 euros			500 euros	
		*2008 : 10655, 71 euros	*2009 : 20491, 75 euros			500 euros	
		*2008 : 13500 euros		*2010 : 5000 euros		500 euros	
			*2009 : 60000 euros			500 euros	
		*2008 : 5000 euros	*2009 : 6000 euros			500 euros	
		5000 euros	6000 euros				
			*2009 : 5000 euros			500 euros	
		*2008 : 5000 euros			500 euros		
		*2008 : 5000 euros			500 euros		
			*2009: 10000 euros			500 euros	
			*2009 : 9200 euros			500 euros	
		*2008 : 7000 euros			500 euros		
			*2009 : 5000 euros			500 euros	
			*2009 : 12000 euros			500 euros	
		*2008 : 70000 euros			500 euros		
			*2009 : 10000 euros			500 euros	
		*2008 : 5000 euros	*2009 : 5000 euros			500 euros	
		*2008 : 35000 euros	*2009 : 25000 euros			500 euros	
		*2008 : 5000 euros	*2009 : 5000 euros			500 euros	
	*2007 : 25000 euros	*2008 : 15000 euros			500 euros		
		*2008 :	*2009 :			500 euros	

[redacted]		5000 euros	5000 euros					
		*2008 : 12000 euros	*2009 : 15000 euros				500 euros	
		*2008 : 50000 euros				500 euros		
		*2008 : 5500 euros	*2009 : 5500 euros				500 euros	
			*2009 : 20000 euros				500 euros	
		*2008 : 10450 euros				500 euros		
			*2009 : 20868 euros				500 euros	
			*2009 : 20000 euros				500 euros	
			*2009 : 13895 euros				500 euros	
		*2008 : 25000 euros	*2009 : 8000 euros				500 euros	
		*2008 : 5500 euros				500 euros		
			*2009 : 10000 euros	*2010 : 10000 euros			500 euros	

Parties civiles	2007	2008	2009	2010				
	Dommages-intérêts à payer solidairement par les condamnés en réparation du préjudice matériel PAR M.SORDES M.ESNAULT	Dommages-intérêts à payer solidairement par les condamnés en réparation du préjudice matériel PAR M.SORDES M.VILAIN M.ESNAULT Mme SCHOLASTIQUE	Dommages-intérêts à payer solidairement par les condamnés en réparation du préjudice matériel PAR M.SORDES M.VILAIN M.ESNAULT M. SCHOLASTIQUE M.JACOB	Dommages-intérêts à payer solidairement par les condamnés en réparation du préjudice matériel PAR M.SORDES M.VILAIN M.JACOB	Sommes dues in solidum au titre de l'article 475-1 du CPP PAR SORDES ESNAULT	Sommes dues in solidum au titre de l'article 475-1 du CPP PAR SORDES VILAIN ESNAULT SCHOLASTIQUE	Sommes dues in solidum au titre de l'article 475-1 du CPP PAR SORDES VILAIN ESNAULT SCHOLASTIQUE JACOB	Sommes dues in solidum au titre de l'article 475-1 du CPP PAR SORDES VILAIN JACOB

REPRÉSENTÉE PAR MAITRE FERON-POLONI HELENE

rappel : les demandes autres que celles de M. PACHTOD, fondées sur la réparation du préjudice moral, sont rejetées

[redacted]		*2008 : 22436 euros				500 euros		

		s'agissant de l'apport et du redressement fiscal (soit 8000 euros et 14436 euros)						
REPRÉSENTÉES PAR MAITRE KOPLEWICZ RICHARD								
[redacted]	*2007 ; 28767 euros (24955 euros + 6455 euros – 2643 euros)	*2008 : 23823 euros *FA : 1794 + 299 euros = 2093 Total : 23823 euros	**37989 euros justifiées mais la demande totale pour les trois années étant limitée à 70 360 euros, seule la somme de 17 770 euros pour 2009 est accordée (28767 + 23823 + 17770 = 70360**				500 euros	
[redacted]				*2010 : 13113 euros				500 euros
[redacted]		*2008: 240650 euros *FA : 2392 euros Total: 243042 euros (rejet des autres demandes)				500 euros		
[redacted]		*2008: 13740 euros	*2009: 11381 euros	*2010 : 536 euros			500 euros	
			*2009: 50956 euros				500 euros	
	*2007: 42515 euros	*2008: 60411 euros *FA: pas de justificatifs donc débouté				500 euros		
		*2008: 11281 euros	*2009: 8417 euros				500 euros	
			*2009:				500 euros	

[redacted]			35487 euros *FA: 1794 euros *Total: 37281 euros					
[redacted]			*2009: 29013 euros *FA: 1794 euros Total: 30807 euros			500 euros		
[redacted]		*2008 : 20471 euros				500 euros		
[redacted]	*2007: 45850 euros	*2008 : 26147 euros + 9884 euros *Total : 36031 euros	*2009 : 37618 euros *FA: 270 euros (déboute du surplus des frais annexes et intérêts de retard en l'absence de justificatifs) *Total : 37888 euros				500 euros	
[redacted]		*2008: 24210 euros	*2009: 20235 euros	*2010: 23585 euros *FA: 2392 euros total pour 2010: 25977 euros			500 euros	
[redacted]		*2008: 10681 euros	*2009: 8057 euros *FA : 0 euro (la demande au titre des frais d'avocat est rejetée, les frais d'avocat n'étant pas justifiés)				500 euros	
[redacted]		*2008: 5827 euros	*2009: 1997 euros	*2010: 6241 euros *FA: 1200 euros *Total: 7441 euros			500 euros	
[redacted]		*2008: 17744 euros	*2009: 14640 euros *FA: 1949 euros *Total: 16589 euros				500 euros	
[redacted]		*2008: 10698 euros	*2009: 8203 euros	*2010: 6535 euros +2712 euros *Total: 9247 euros			500 euros	

[redacted]				*2010:9376 euros *FA: 1196 euros *Total: 10572 euros				500 euros
			*2009: 9407 euros	*2010: 9341 euros *FA: 1196 euros *Total: 10537 euros			500 euros	
			*2009: 8052 euros	*2010: 1789 euros			500 euros	
		*2008: 31938 euros				500 euros		

REPRÉSENTÉES PAR MAITRE AUMAÎTRE OLIVIER

S'agissant du préjudice financier, le Tribunal fait droit à la demande à hauteur du redressement fiscal.

Parties civiles	**2007**	**2008**	**2009**	**2010**				
	Dommages-intérêts à payer solidairement par les condamnés en réparation du préjudice matériel PAR M.SORDES M.ESNAULT	**Dommages-intérêts à payer solidairement par les condamnés en réparation du préjudice matériel PAR M.SORDES M.VILAIN M.ESNAULT Mme SCHOLASTIQUE**	**Dommages-intérêts à payer solidairement par les condamnés en réparation du préjudice matériel PAR M. SORDES M.VILAIN M.ESNAULT Mme SCHOLASTIQUE M.J ACOB**	**Dommages-intérêts à payer solidairement par les condamnés en réparation du préjudice matériel PAR M.SORDES M.VILAIN M.JACOB**	**Sommes dues in solidum au titre de l'article 475-1 du CPP PAR M.SORDES M.ESNAULT**	**Sommes dues in solidum au titre de l'article 475-1 du CPP PAR M.SORDES M.VILAIN M.ESNAULT Mme SCHOLASTIQUE**	**Sommes dues in solidum au titre de l'article 475-1 du CPP PAR M.SORDES M.VILAIN M.ESNAULT Mme SCHOLASTIQUE M.JACOB**	**Sommes dues in solidum au titre de l'article 475-1 du CPP PAR M.SORDES M.VILAIN M.JACOB**
[redacted]			*2009 : 40850 euros	*2010 : 1779 euros			500 euros	
		*2008 : 71036 euros	*2009 : 17660 euros				500 euros	

[redacted]		*2008 : 12421 euros (au vu de la pièce n°1)	*2009 : 18171 euros (au vu de la pièce n°1)				500 euros	
[redacted]		*2008 : 5000 euros investis	*2009 : 5000 euros investis (1909 euros au titre des intérêts de retard et des majorations, somme sollicitée, même si le détail au regard des pièces présentées, apparaît supérieur aux sommes sollicitées) Total : 6909 euros	*2010 : 10000 euros investis			500 euros	
[redacted]			*2009 : 10000 euros investis et 983 euros d'intérêts de retard et 1536 euros de majorations Total : 12519 euros	*2010 : 15000 euros investis et 1685 euros d'intérêts de retard et 2352 de majorations Total : 19037 euros			500 euros	
[redacted]			*2009:11279 euros				500 euros	
			*2009: 15449 euros				500 euros	
		*2008:8901 euros	*2009:16864 euros				500 euros	
[redacted]		*2008 : 0 euro (pièces non probantes)	*2009 : 0 euro (pièces non probantes)					
	*2007 : 17500 euros de sommes investies	*2008 : 17000 euros de sommes investies						

	(la demande au titre des majorations et intérêts de retards de 26187 euros n'est ni détaillée ni explicitée et ne permet pas d'être corroboré par les pièces jointes ; elle est en conséquence rejetée)	(la demande au titre des majorations et intérêts de retards de 26187 euros n'est ni détaillée ni explicitée et ne permet pas d'être corroboré par les pièces jointes ; elle est en conséquence rejetée)						
[redacted]			*2009:8448 euros				500 euros	

Parties civiles	2007	2008	2009	2010				
	Dommages-intérêts à payer solidairement par les condamnés en réparation du préjudice matériel PAR M.SORDES M.ESNAULT	Dommages-intérêts à payer solidairement par les condamnés en réparation du préjudice matériel PAR M.SORDES M.VILAIN M.ESNAULT Mme SCHOLASTIQUE	Dommages-intérêts à payer solidairement par les condamnés en réparation du préjudice matériel PAR M.SORDES M.VILAIN M.ESNAULT Mme SCHOLASTIQUE M.JACOB	Dommages-intérêts à payer solidairement par les condamnés en réparation du préjudice matériel PAR M.SORDES M.VILAIN M.JACOB	Sommes dues in solidum au titre de l'article 475-1 du CPP PAR M.SORDES M.ESNAULT	Sommes dues in solidum au titre de l'article 475-1 du CPP PAR M.SORDES M.VILAIN M.ESNAULT Mme SCHOLASTIQUE	Sommes dues in solidum au titre de l'article 475-1 du CPP PAR M.SORDES M.VILAIN M.ESNAULT Mme SCHOLASTIQUE M.JACOB	Sommes dues in solidum au titre de l'article 475-1 du CPP PAR M.SORDES M.VILAIN M.JACOB
REPRÉSENTÉES PAR MAITRE CARPENTIER BRUNO								

[redacted]		*2008: 8868 euros	*2009: 8440 euros	*2010: 6780 euros			500 euros	
		*2008: 7711 euros	*2009: 2695 euros	*2010 : 4839 euros			500 euros	
			*2009: 37644 euros				500 euros	
			*2009: 35783 euros				500 euros	
			*2009 : 47343 euros				500 euros	
		*2008: 7014 euros	*2009: 6950 euros	*2010: 6930 euros			500 euros	
			*2009: 17041 euros				500 euros	
			*2009: 21960 euros				500 euros	

Parties civiles	2007	2008	2009	2010				
	Dommages-intérêts à payer solidairement par les condamnés en réparation du préjudice matériel PAR M.SORDES M.ESNAULT	**Dommages-intérêts à payer solidairement par les condamnés en réparation du préjudice matériel PAR M.SORDES M.VILAIN M.ESNAULT Mme SCHOLASTIQUE**	**Dommages-intérêts à payer solidairement par les condamnés en réparation du préjudice matériel PAR M.SORDES M.VILAIN M.ESNAULT Mme SCHOLASTIQUE M.JACOB**	**Dommages-intérêts à payer solidairement par les condamnés en réparation du préjudice matériel PAR M.SORDES M.VILAIN M.JACOB**	**Sommes dues in solidum au titre de l'article 475-1 du CPP PAR M.SORDES M.ESNAULT**	**Sommes dues in solidum au titre de l'article 475-1 du CPP PAR M.SORDES M.VILAIN M.ESNAULT Mme SCHOLASTIQUE**	**Sommes dues in solidum au titre de l'article 475-1 du CPP PAR M.SORDES M.VILAIN M.ESNAULT Mme SCHOLASTIQUE M.JACOB**	**Sommes dues in solidum au titre de l'article 475-1 du CPP PAR M.SORDES M.VILAIN M.JACOB**
REPRÉSENTÉES PAR MAITRE SAMOURCACHIAN MICHEL								
[redacted]		*2008: 6270 euros (somme versée lors de la souscription augmentée des intérêts de retard et pénalités)				500 euros		
		*2008: 5503 euros				500 euros		
			*2009:				500 euros	

[redacted]			6936 euros					
		*2008: 7000 euros	*2009: 12181 euros				500 euros	
			*2009: 9984 euros				500 euros	
		*2008: 12500 euros	*2009: 10041 euros				500 euros	
			*2009: 17476 euros				500 euros	
			*2009: 21577 euros				500 euros	

Parties civiles	2007	2008	2009	2010				
	Dommages-intérêts à payer solidairement par les condamnés en réparation du préjudice matériel PAR M.SORDES M.ESNAULT	Dommages-intérêts à payer solidairement par les condamnés en réparation du préjudice matériel PAR M.SORDES M.VILAIN M.ESNAULT Mme SCHOLASTIQUE	Dommages-intérêts à payer solidairement par les condamnés en réparation du préjudice matériel PAR M.SORDES M.VILAIN M.ESNAULT Mme SCHOLASTIQUE M.JACOB	Dommages-intérêts à payer solidairement par les condamnés en réparation du préjudice matériel PAR M.SORDES M.VILAIN M.JACOB	Sommes dues in solidum au titre de l'article 475-1 du CPP PAR M.SORDES M.ESNAULT	Sommes dues in solidum au titre de l'article 475-1 du CPP PAR M.SORDES M.VILAIN M.ESNAULT Mme SCHOLASTIQUE	Sommes dues in solidum au titre de l'article 475-1 du CPP PAR M.SORDES M.VILAIN M.ESNAULT Mme SCHOLASTIQUE	Sommes dues in solidum au titre de l'article 475-1 du CPP PAR M.SORDES M.VILAIN M.JACOB

REPRÉSENTÉES PAR MAITRE MOREL JEAN-PHILIPPE

[redacted]			*2009: 10539 euros				500 euros	
			*2009: 17660 euros				500 euros	
			*2009: 5000 euros				500 euros	

REPRÉSENTÉES PAR MAITRE MERCINIER EMMANUEL

[redacted]			*2010: 19000 euros				500 euros	
			*2010: 25000 euros				500 euros	
			*2010: 18000 euros				500 euros	

REPRÉSENTÉES PAR MAITRE SUSINI MARC								
[redacted]		*2008: 8422 euros				500 euros		
		*2008: 41472 euros *FA: 4784 euros *Total: 46256 euros				500 euros		
REPRÉSENTÉE PAR MAITRE HANN-ROLLET ADELINE								
	*2007: 248276 euros	*2008: 248399 euros				500 euros		
REPRÉSENTÉE PAR MAITRE POMMARAT LAETITIA								
			*2009: 81235 euros				500 euros	
REPRÉSENTÉE PAR MAITRE FOURNIER WILFRID								
		*2008: 75000 euros				500 euros		
REPRÉSENTÉE PAR MAITRE VERNY AGNÈS								
		*2008: 24525 euros (déboute du surplus des demandes)				500 euros		
REPRÉSENTÉE PAR MAITRE MEYLAN PHILIPPE								
		*2008: 15388 euros	*2009: 14603 euros (déboute du surplus des demandes)				500 euros	
REPRÉSENTÉE PAR MAITRE BENELLI GEORGES								
		*2008: 15276,20 euros (11808,20 + 3468: sommes investies + intérêts de	*2009: 14352 euros (11500 + 2852: sommes investies + intérêts de retard et				500 euros	

		retard et pénalités)	pénalités)					

REPRÉSENTÉE PAR MAITRE BENHAMOU WILLIAM								
[redacted]			*2009: 65873 euros (correspondant au montant du redressement fiscal) Déboute du surplus des demandes (sommes investies et préjudice moral)	*2010: 56822 euros (correspondant au montant du redressement fiscal) Déboute du surplus des demandes (sommes investies et préjudice moral)			500 euros	

PARTIES CIVILES SANS AVOCATS								
[redacted]			*2009: 12483 euros *FA: 1196 euros *Total: 13679 euros					
[redacted]			*2009: 26167 euros *FA: 1794 euros *Total: 27961 euros					
[redacted]		*2008: 19277,50 euros						
[redacted]			*2009: 12420 euros *FA: 1305,44 euros *Total: 13725,44 euros					
[redacted]		*2008: 12262 euros *FA: 640 euros *Total: 12902 euros						
[redacted]			*2009 : 7560 euros					
[redacted]			*2009:					

[redacted]			16503 euros					
			*2009: 15400 euros					
		*2008: 19277,50 euros						
		*2008: 37077 euros	*2009: 38985 euros *FA:1984 euros *Total: 40969 euros					
			*2009: 10015 euros					
			*2009: 14076 euros	*2010: 11332 euros *FA: 1794 euros *Total: 13126 euros				
	*2007: 24817 euros	*2008: 27130 euros	*2009: 27079 euros	*2010: 42190 euros				
		*2008: 3618 euros	*2009: 3562 euros					
				*2010: 5630 euros *FA: 1200 euros *Total: 6830 euros				
			*2009: 8369 euros (rejet de la demande de 2880 euros)					
	Rejet de l'ensemble des demandes en l'absence de pièces justificatives							
		*2008: 14429 euros	*2009: 9821 euros					
		*2008: 8018 euros						
		*2008: 66861 euros						
			*2009: 8458 euros					
		*2008:	*2009:					

Michel		48205 euros	3658 **euros**					

Les appels

Appel a été interjeté par :

M. ESNAULT Eric, le 27 février 2017, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles (appel principal),

M. le procureur de la République, le 27 février 2017, contre M. ESNAULT Eric (appel incident),

[redacted]

Mme DIONISI a indiqué que certaines parties civiles avaient fait des appels incidents contre des prévenus, MM. VILAIN et SORDES, n'ayant pas fait d'appel principal.

Maître FERON-POLONI a indiqué avoir fait appel incident le lendemain du prononcé du jugement, sans savoir qui allait faire appel, donc elle a déclaré que son appel concernait uniquement les prévenus ayant fait un appel principal.

Mme [redacted] a indiqué que le motif de son appel incident était identique à celui de Maître FERON-POLONI, et a indiqué qu'il en était de même pour son époux [redacted] Xavier.

Mme [redacted] a également indiqué que le motif de son appel incident était identique à celui de Maître FERON-POLONI, et a indiqué qu'il en était de même pour son époux [redacted].

Mme DIONISI a indiqué à M. VILAIN quelles étaient finalement les parties civiles, qui avaient fait appel contre lui.

Mme DIONISI a indiqué aux prévenus leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur étaient posées ou de se taire.

Mme SCHOLASTIQUE a sommairement été entendue sur sa situation actuelle et les motifs de son appel, elle a contesté sa culpabilité.

M. ESNAULT a sommairement été entendu sur sa situation actuelle et les motifs de son appel, il a contesté sa culpabilité.

M. JACOB a sommairement été entendu sur sa situation actuelle et les motifs de son appel, il a contesté sa culpabilité.

Mme DIONISI a fait un rappel de la procédure concernant M. JACOB.

Maître MATHIEU, avocat de M. JACOB, a fait une demande de copie de pièces pénales des côtes 18 et 46, auquelle la cour a fait droit.

Mme DIONISI a fait un rappel de la procédure concernant M. ESNAULT.

Mme DIONISI a fait un rappel de la procédure concernant M VILAIN, son absence d'appel, et l'absence d'appel du parquet à son encontre.

Mme DIONISI a fait un rappel de la procédure concernant M. SORDES, son absence d'appel, et l'absence d'appel du parquet à son encontre.

Mme DIONISI a demandé à Mme SCHOLASTIQUE, quelle était sa situation matrimoniale avec M. SORDES.

Mme SCHOLASTIQUE a répondu avoir divorcé au Luxembourg en 2012.

Mme DIONISI a fait un rappel de la procédure concernant Mme SCHLOLASTIQUE.

M. MICOLET, avocat général, représentant le ministère public à l'audience de la cour, a indiqué que ses appels étaient maintenus et qu'il n'y avait pas de désistement d'appel concernant M. VILAIN, puisque celui-ci n'existait pas.

Mme DIONISI a fait un rapport oral.

M. VILAIN a déclaré demander à la cour l'autorisation de ne pas être présent à toutes les audiences, compte tenu de son emploi pour préserver son avenir professionnel.

Mme DIONISI a donné lecture du calendrier des audiences devant la cour.

Mme DIONISI a demandé à M.VILAIN d'être présent le mardi 13 février, et, l'a autorisé à se faire représenter par son conseil, muni d'un pouvoir, pour les autres audiences.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 6 février 2018 à 13 heures 30.

A l'audience publique du 06 février 2018,

Mme DIONISI, président, a constaté la présence de MM. JACOB, ESNAULT et Mme SCHOLASTIQUE, assistés de leurs conseils, l'absence de M.VILAIN, représenté par son conseil Maître MANENTI muni d'un pouvoir en date du 5 février 2018, et l'absence de M. SORDES, non représenté, qui a refusé d'être extrait.

Mme DIONISI a donné lecture du document relatif au refus d'extraction concernant M. SORDES, transmis par le greffe pénitentiaire en date de ce jour, et notamment de son motif : "Le parquet n'a pas fait appel.Pour les parties civiles je fais une totale confiance à la cour".

Ont été entendus :

Le prévenu, ESNAULT Eric, en ses déclarations et son interrogatoire,

Le prévenu, JACOB Stéphane, en ses déclarations et son interrogatoire,

Maître FERONI-POLONI, avocat de parties civiles, en ses observations,

M.MICOLET, avocat général, Maître MEYLAN, avocat de M.VAUTEL, Maître MATHIEU et Maître DELAS, en leurs questions à ESNAULT Eric.

M. MICOLET a déclaré qu'il ne demandait pas la requalification des faits de complicité en escroquerie et qu'il ne soutiendrait pas la circonstance de bande organisée, mais fonderait ses réquisitions sur la prévention de complicité d'escroquerie de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel et du réquisitoire définitif.

Mme DIONISI, président, a indiqué que la requalification des faits de complicité en escroquerie et la circonstance aggravante de bande organisée, retenue par les premiers juges, était dans le débat et a invité les prévenus à s'exprimer sur ces requalifications et cette circonstance aggravante.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 7 février 2018 à 9 heures.

A l'audience publique du 07 février 2018,

Le président a constaté l'absence du prévenu JACOB Stéphane.

Le greffe de la chambre 5-14 a pris contact avec le service des extractions du greffe pénitentiaire de la maison d'arrêt de Fleury Mérogis, qui lui a précisé que compte tenu des intempéries, aucune extraction n'avait été réalisée.

Le président a constaté l'absence de Maître CELENICE Camille, conseil de la prévenue

SCHOLASTIQUE Michelle.

Le président a constaté l'absence de Maître MATHIEU Benjamin, conseil du prévenu JACOB Stéphane, puis son arrivée tardive.

Compte tenu des absences dues aux intempéries et de l'impossibilité de procéder aux extractions de maison d'arrêt des détenus, la cour a ordonné la suspension de l'audience et que les débats se poursuivraient à l'audience du 12 février 2018 à 13 heures 30.

A l'audience publique du 12 février 2018,

Mme DIONISI, président, a constaté la présence des prévenus MM. ESNAULT, JACOB et de Mme SCHOLASTIQUE, assistés de leurs conseils, l'absence de M. VILAIN, représenté par son conseil Maître MANENTI, en vertu d'un pouvoir et l'absence de M. SORDES, non représenté, qui a refusé qu'être extrait.

Mme DIONISI a donné lecture du document relatif au refus d'extraction de M. SORDES, transmis par le greffe de l'établissement pénitentiaire, en date de ce jour, et notamment de son motif : "Le parquet n'a pas fait appel. Pour le civil, je fais une totale confiance à la cour".

Ont été entendus :

Le prévenu, JACOB Stéphane, en ses déclarations et son interrogatoire,

La prévenue, SCHOLASTIQUE Michèle, en ses déclarations et son interrogatoire,

Maître MATHIEU, avocat de JACOB Stéphane, en ses observations,

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 13 février 2018.

A l'audience publique du 13 février 2018,

Maître BENELLI, représentant [redacted], partie civile, a déposé des conclusions à l'audience, visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

M. [redacted], partie civile, a déposé des demandes écrites visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Mme DIONISI, président, a constaté la présence de BOUAMAMA Abdelkader, témoin régulièrement cité par M. JACOB, qui a été conduit dans la salle des témoins.

Mme DIONISI, président, a constaté la présence de MM. JACOB, ESNAULT, VILAIN et de Mme SCHOLATIQUE, prévenus, assistés de leurs conseils, et l'absence de M.SORDES, non représenté, qui a refusé d'être extrait.

Mme DIONISI a donné lecture du document relatif au refus d'extraction de M. SORDES, transmis par le greffe de l'établissement pénitentiaire, en date de ce jour, et notamment de son motif : "Parquet ne fait pas appel. J'ai confiance en la cour pour le civil".

Mme DIONISI a constaté la communication à la cour par Maître CELENICE d'un document intitulé "Compte rendu d'un examen psychologique"concernant sa cliente Mme SCHOLASTIQUE.

Maître CELENICE a déclaré en avoir adressé une copie aux autres parties.

Le témoin, BOUAMAMA Abdelkader, a été introduit dans la salle d'audience, et la cour a ordonné son audition. Il a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale. Avant de déposer, il a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Il a alors été entendu en ses déclarations, qui ont été dûment consignées dans les notes d'audience de ce jour, date de l'audience, jointes au dossier.

Mme DIONISI, président, a suspendu l'audience à 14 heures 30, suite à un malaise de M. ESNAULT.

Le témoin a été conduit dans la salle des témoins.

Reprise de l'audience à 15 heures 20, M. ESNAULT a quitté l'audience et remis à son avocat un pouvoir de représentation pour l'audience de ce jour et du lendemain, mercredi 14 février 2018 à 9 heures.

Le témoin a été réintroduit dans la salle d'audience, et son audition a repris.

Ont été entendus :

Maître MATHIEU en ses observations,

Mme SCHOLASTIQUE en ses déclarations et son interrogatoire,

M. JACOB en ses déclarations et son interrogatoire,

Maître FERON, M.MICOLET, Maître CELENICE, Maître MATHIEU en leurs questions,

M. VILAIN en ses déclarations et son interrogatoire.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 14 février 2018.

A l'audience publique du 14 février 2018,

Maître BOZZONI Liza, représentant l'Etat français, partie civile, a déposé des conclusions à l'audience, visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Maître JACQUIM Adélaïde, substituant Maître MERCINIER Emmanuel, représentant Laurent [redacted] parties civiles, a déposé des conclusions à l'audience, visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Maître Bruno CARPENTIER, représentant [redacted] parties civiles, a déposé des conclusions à l'audience, visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Le président a constaté la présence des prévenus JACOB Stéphane et SCHOLASTIQUE Michelle, assistés de leurs conseils,

l'absence de VILAIN Benoit, représenté par son conseil Maître MANENTI François, en vertu de son pouvoir,

l'absence de SORDES Jacques, qui a refusé d'être extrait, non représenté,

l'absence de ESNAULT Eric, représenté par son conseil, Maître DELAS Jean-Marc, muni d'un pouvoir.

Le président a lu le motif du refus d'extraction de SORDES Jacques :"Pas d'appel du parquet, j'ai confiance dans Cour".

La cour a ordonné l'audition de Mme [redacted], partie civile. Elle a alors été entendue en ses déclarations.

La cour a ordonné l'audition de Mme LACOMBE épouse BERNET. Avant de déposer, elle a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Elle a alors été entendue en ses déclarations, qui ont été dûment consignées dans les notes d'audience de ce jour, date de l'audience, jointes au dossier.

Ont été entendus :

Maître MATHIEU Benjamin, avocat du prévenu JACOB Stéphane, en ses observations sur les conclusions de Maître MERCINIER,

La prévenue, SCHOLASTIQUE Michelle, en ses déclarations et son interrogatoire,

Le prévenu, JACOB Stéphane, en ses déclarations et son interrogatoire,

Maître MATHIEU Benjamin, avocat du prévenu JACOB Stéphane, en ses observations.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 19 février 2018.

A l'audience publique du 19 février 2018,

Maître BOZZONI substituant Maître POMMARAT, avocat de partie civile, a déposé des conclusions à l'audience, visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Maître CELENICE, avocat de Michelle SCHOLASTIQUE, a déposé des conclusions à l'audience, visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Maître KOPLEIWICK, avocat de parties civiles, a déposé des conclusions à l'audience, visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Mme DIONISI, président, a constaté la présence de MM. ESNAULT,VILAIN et JACOB et de Mme SCHOLASTIQUE, assistés de leurs conseils, et l'absence de M. SORDES, qui a refusé d'être extrait, non représenté.

Ont été entendus :

Mme SCHOLASTIQUE en ses déclarations et son interrogatoire,

M. JACOB en ses déclarations et son interrogatoire,

Maître MATHIEU en ses observations,

M. MICOLET en ses questions,

M. ESNAULT en ses déclarations et son interrogatoire,

Maître DELAS en ses observations, Maître MEYLAN en ses observations,

M. VILAIN en ses déclarations et son interrogatoire,

Maître CELENICE en ses observations,

Mme DIONISI a indiqué que la pièce remise par Maître CELENICE, relative au profil psychologique de Mme SCHOLASTIQUE réalisé par un expert judiciaire à la demande de la défense, n'était pas une expertise judiciaire et l'a lue à l'audience.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 20 février 2018.

A l'audience publique du 20 février 2018,.

Maître DELAS a déposé des conclusions à l'audience, visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Maître LEOTY, substituant Maître FERRON- POLONI, a déposé des conclusions à l'audience, visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Mme DIONISI, président, a constaté la présence de MM. ESNAULT et JACOB, et de Mme SCHOLASTIQUE, assistés de leurs conseils, et l'absence de M.SORDES qui a refusé d'être extrait, et de M.VILAIN, non représentés.

Maître MATHIEU a remis à la cour un schéma sur l'organisation des sociétés de M. SORDES.

Ont été entendus :

Maître MATHIEU en ses questions posées à M. JACOB,

M. JACOB en ses déclarations et son interrogatoire,

Mme le président a suspendu l'audience pour une durée de 5 minutes afin que la cour puisse aller chercher des pièces non numérisées.

A la reprise de l'audience à 14 h 37,

Ont été entendus :

Maître MATHIEU en ses questions, à nouveau,

M. JACOB en ses déclarations et son interrogatoire,

Mme DIONISI en son interrogatoire sur la situation actuelle de chacun des prévenus,

M. JACOB en ses déclarations,

M. ESNAULT en ses déclarations,

Mme SCHOLASTIQUE en ses déclarations.

Ont été entendus :

Maître MARGUET LE BRIZAULT, avocat de parties civiles intimées, en ses conclusions et sa

plaidoirie, a demandé la confirmation du jugement,

Maître MAREAU, avocat de parties civiles intimées, en ses conclusions et sa plaidoirie, a demandé la confirmation du jugement,

Maître LEOTY, avocat de parties civiles appelantes, en ses conclusions et sa plaidoirie, n'a demandé aucune réparation du préjudice financier, ayant déjà saisi les juridictions civiles, mais a demandé des dommages et intérêts sur le fondement du préjudice moral, et la confirmation du jugement sur l'action publique,

Maître MEYLAN, avocat de M. VAUTEL, partie civile, a été entendu en sa plaidoirie, et a demandé la confirmation de la condamnation prononcée s'agissant du préjudice financier, la condamnation des prévenus *in solidum* au paiement d'une indemnité en réparation du préjudice moral de 3000 euros,

Maître BOZZONI, avocat de l'Etat français, partie civile, en ses conclusions et sa plaidoirie, a demandé la confirmation du jugement,

Mme DIONISI a lu les demandes des parties civiles représentées par Maître KOPLEWICZ, dont les conclusions déposées n'ont pas été soutenues à l'audience,

Mme DIONISI a lu les demandes de Mme [redacted], partie civile représentée par Maître POMMARAT, dont les conclusions déposées n'ont pas été soutenues à l'audience,

Mme DIONISI a lu les demandes des parties civiles représentées par Maître CARPENTIER, dont les conclusions déposées n'ont pas été soutenues à l'audience,

Mme DIONISI a lu les demandes des parties civiles représentées par Maître MERCINIER, dont les conclusions déposées n'ont pas été soutenues à l'audience,

Mme DIONISI a lu les demandes des époux [redacted], parties civiles représentées par Maître REINHART, dont les conclusions déposées n'ont pas été soutenues à l'audience,

Mme DIONISI a lu les demandes des parties civiles représentées par Maître MOREL, dont les conclusions déposées n'ont pas été soutenues à l'audience,

Mme DIONISI a lu les demandes des époux [redacted], parties civiles représentées par Maître REINHART, dont les conclusions déposées n'ont pas été soutenues à l'audience,

Mme DIONISI a lu les demandes de M. [redacted], partie civile représentée par Maître BENELLI, dont les conclusions déposées n'ont pas été soutenues à l'audience.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 21 février 2018.

A l'audience publique du 21 février 2018

Maître MATHIEU Benjamin et Maître PARDO Olivier, représentant JACOB Stéphane, prévenu, ont déposé des conclusions à l'audience, visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Maître SAMOURCACHIAN Michel, représentant [redacted], parties civiles, a déposé des conclusions à l'audience, visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Mme DIONISI a constaté :
- la présence de MM. JACOB, ESNAULT et Mme SCHOLASTIQUE, assistés de leurs conseils,
- l'absence de M.VILAIN, représenté par son conseil, Maître MANENTI, muni d'un pouvoir en date du 5 février 2018,
- l'absence de M. SORDES, non représenté, qui a refusé d'être extrait,
- la présence de Maître SAMOURCACHIAN Michel, représentant des parties civiles.

Le président a lu le motif du refus d'extraction de SORDES Jacques :"Pas appel Parquet confiance cour".

Maître SAMOURCACHIAN Michel, avocat des parties civiles [redacted] a indiqué s'en rapporter à ses écritures.

Le président a lu les demandes des parties civiles.

Ont été entendus :

Le ministère public en ses réquisitions,

Maître MANENTI François, avocat du prévenu VILAIN Benoît, en sa plaidoirie,

Maître CELENICE Camille, avocat de la prévenue SCHOLASTIQUE Michelle, en ses plaidoirie et conclusions,

Maître DELAS Jean-Marc, avocat du prévenu ESNAULT Eric, en ses plaidoirie et conclusions,

Maître MATHIEU Benjamin, avocat du prévenu JACOB Stéphane, en ses plaidoirie et conclusions,

Maître PARDO Olivier, avocat du prévenu JACOB Stéphane, en ses plaidoirie et conclusions,

Les prévenus SCHOLASTIQUE Michelle, ESNAULT Eric et JACOB Stéphane, qui ont eu successivement la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 07 mai 2018.

Et ce jour, le 07 mai 2018, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Danièle DIONISI, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant sur les appels régulièrement interjetés à l'encontre du jugement déféré par :

- Eric ESNAULT, Stéphane JACOB, Michelle SCHOLASTIQUE, prévenus, à titre principal sur les dispositions civiles et pénales,

- le procureur de la République, à titre incident, à l'encontre de ces trois prévenus,

[redacted] parties civiles, à titre incident à l'encontre de Eric ESNAULT, Stéphane JACOB, Michelle SCHOLASTIQUE étant précisé que les appels de ces parties civiles, interjetés à titre incident à l'encontre de Jacques SORDES et de Benoît VILAIN lesquels n'ont pas fait appel du jugement, ne sont pas recevables;

- L'Etat français, Bruno CAILLOT, Zohreh HEMMATI, Yves MICHIELS parties civiles, à titre incident contre Stéphane JACOB, Eric ESNAULT et Michelle SCHOLASTIQUE ;

[redacted], parties civiles, à titre principal contre Eric ESNAULT, Stéphane JACOB, Michelle SCHOLASTIQUE, Benoit VILAIN et Jacques SORDES ;

La Cour statuera

par arrêt contradictoire à l'égard de Eric ESNAULT, Stéphane JACOB, Michelle SCHOLASTIQUE , Benoit VILAIN, prévenus comparants et assistés,

par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de Jacques SORDES, prévenu non comparant, et non représenté qui a, à chaque jour d'audience, refusé d'être extrait,

par arrêt contradictoire à l'égard de [redacted] parties civiles comparantes,

par arrêt contradictoire à l'égard de l'ETAT FRANÇAIS, [redacted]

[redacted] parties civiles non comparantes et non représentées.

Devant la Cour

Se référant à l'exposé des faits tel qu'il résulte du jugement entrepris, la cour rappelle que les infractions reprochées aux prévenus s'inscrivent dans l'application de la loi Girardin du 21 juillet 2003, modifiée par la loi du 27 mai 2009 pour le développement économique des Outre-Mer prévoyant un dispositif de défiscalisation dit "Girardin industriel "ayant pour objectif d'aider les investissements dans les DOM-TOM par des incitations fiscales comportant notamment une réduction d'impôt sur le revenu pour les investisseurs. A cet effet la loi Girardin comprenait, outre un volet immobilier, un volet industriel destiné à favoriser les investissements productifs par des particuliers dans le cadre d'entreprises qui, devenant propriétaires de biens industriels destinés aux DOM-TOM, les mettaient à disposition des agents économiques locaux. Elle permettait aux investisseurs de déduire de leur impôt sur le revenu 60% du montant total de l'investissement. En ne finançant que 40% du projet, les contribuables réalisaient un gain net de trésorerie de l'ordre de 20% de l'investissement (soit 50% de leur apport).

Le dispositif se présentait de la façon suivante :
- une entreprise ultra-marine, porteuse d'un projet d'investissement, sollicitait une aide fiscale pour l'aider à boucler son projet de financement puis une structure ad-hoc destinée à porter l'investissement, donnant ensuite, le ou les biens d'investissement en location à l'entreprise d'outre-mer exploitante était créée ;

- le financement était assuré par des fonds propres, des prêts bancaires, des subventions et par l'aide fiscale qui représentait environ un tiers du coût du projet d'investissement. L'exploitant ultra-marin payait un loyer pendant au moins 5 ans à la société propriétaire du matériel industriel avant d'en acquérir la propriété.
- les particuliers investissant dans ces sociétés ad-hoc devaient recevoir en contrepartie une réduction d'impôt sur le revenu équivalent à 50% du montant total de l'investissement, qui comprenait la souscription du contribuable, augmenté de la part d'investissement complémentaire de la société industrielle. L'avantage fiscal résultant de la souscription du contribuable intervenait au titre de l'année de réalisation de l'investissement industriel.

Patrice Laussucq, chef du bureau des agréments et des rescrits de la Direction générale des finances publiques du ministère du budget, expliquait aux enquêteurs que l'administration fiscale avait dans un premier temps considéré que le droit à défiscalisation n'intervenait que lorsque l'exploitation débutait, mais les investisseurs ayant signalé qu'ils étaient tributaires d' EDF pour le raccordement qui était effectué avec beaucoup de retard, elle avait en conséquence assoupli sa position et admis que l'investissement pouvait ouvrir droit à déduction dès lors que les panneaux étaient livrés, installés, prêts à être raccordés et donc opérationnels, productifs dès le raccordement effectué.

La société Dom Tom Défiscalisation (ci-après désignée D.T.D.) avait oeuvré sous le dispositif Girardin industriel dit « de plein droit », c'est à dire sans agrément préalable délivré par les services fiscaux, en plafonnant l'investissement par projet à 300 000 euros dans un premier temps , puis après la modification législative à 250 000 euros. Pour ces investissements, compte tenu de leur montant, l'agrément préalable de l'administration fiscale n'était pas exigé dès lors que le contribuable ne participait pas à l'exploitation, alors qu'entre les plafonds susvisés et 1,5 millions d'euros, les projets devaient recevoir un agrément préalable délivré par le directeur local des services fiscaux. Le dispositif s'appliquait ici de plein droit, le contrôle de l'administration ne pouvant intervenir qu'a posteriori.

Les faits de l'espèce ont été révélés à la suite d'une communication en date du 7 décembre 2009 d'un contrôleur général économique et financier en poste au Ministère de l'Economie et des Finances, Georges Thoma, agissant dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale. Celui-ci décrivait le système mis en place par Jacques Sordes pour détourner des fonds recueillis au travers de la société Dom Tom Défiscalisation au titre de la défiscalisation d'investissements à réaliser dans les Antilles françaises dans le cadre de la loi dite Girardin Industriel s'articulant sur le bénéfice de l'avantage fiscal prévu à l'article 199 undecies B du Code général des impôts prévoyant que les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du même code pouvaient bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs neufs qu'ils réalisaient dans les départements d'outre-mer, dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34. M.Thoma adressait au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, un dossier mettant en cause Jacques, Gaston Michel Sordes, alias Jack Michaël Sword, sur la base d'un certain nombre de documents et de renseignements collectés auprès de ses anciens collaborateurs. Il dénonçait Jacques Sordes pour avoir créé un montage économique écran pour collecter des fonds dans le cadre de la loi de défiscalisation Girardin industriel, via la société Dom Tom Défiscalisation, et d'en avoir fait une utilisation toute autre que celle prévue par la législation. L'investissement devait normalement être réalisé dans le domaine du photovoltaïque.

Une enquête préliminaire était diligentée, au cours de laquelle il était procédé notamment à l'examen du compte bancaire de la société D.T.D., ainsi qu'aux auditions des collaborateurs mentionnés dans le dossier remis au procureur de la République.

Cette enquête confirmait que Jacques Sordes avait commercialisé, par l'intermédiaire de la société D.T.D., un produit de défiscalisation dans le domaine des énergies renouvelables, plus particulièrement dans la pose de mini-centrales photovoltaïques productrices d'électricité sur des toitures de maisons d'habitation, de commerces ou de bâtiments divers aux Antilles françaises et

récolté, dans ce cadre, depuis la création de D.T.D. jusqu'au 28 février 2010, une somme d'environ 57.000.000 euros.

Les éléments recueillis par les enquêteurs, notamment par l'étude des relevés bancaires de la société D.T.D. ainsi que des documents remis par Pierre Deventer, ancien collaborateur de Jacques Sordes, mettaient en évidence que :

- 95% des fonds collectés avaient été immédiatement virés vers des comptes bancaires ouverts au Luxembourg sous couvert d'appels de fonds émis au nom de Lynx Finances Group et de factures émises au nom de Lynx Finances Industries ;

- Peu de toitures avaient été effectivement équipées ;

- Le montant total du matériel acheté s'élevait à 5.400.000 euros dont la majeure partie, techniquement inopérante, était restée stockée dans des entrepôts.

Des informations recueillies auprès de l'administration fiscale établissaient par ailleurs que des biens immobiliers d'une valeur de 1.427.500 euros et de 700.000 euros avaient été acquis à la Martinique par des sociétés de droit luxembourgeois dénommées Participating Monetary Organization (P.M.O.) et Immochelle dont les bénéficiaires économiques étaient Jacques Sordes et son épouse, Michelle Scholastique.

Une information judiciaire était ouverte par réquisitoire introductif du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris le 19 mai 2010.

Le 31 mai 2010, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris recevait un signalement de TRACFIN révélant un "possible schéma d'escroquerie commise en bande organisée et différents flux financiers atypiques effectués à l'initiative de Jacques Michel Sordes".

Les faits s'inscrivaient dans une activité déployée par M. Jacques Sordes, sous le pseudonyme de "Jack Sword", à compter de l'année 2004 au travers de la société D.T.D. ayant son siège social à Paris et dont l'unique actionnaire était la société Lynx Finance Group Ltd SA ayant son siège à Hong Kong.

Le produit de défiscalisation commercialisé par D.T.D. via des cabinets de gestion de patrimoine commissionnés consistait en des investissements dans les énergies renouvelables, portant sur la pose de centrales solaires (panneaux photovoltaïques + onduleurs + batteries) sur les toits de maisons d'habitation, de commerces ou bâtiments divers aux Antilles françaises, supposées être raccordées au réseau de distribution ERDF local pour la revente de l' énergie produite.

La société D.T.D collectait les souscriptions des contribuables désireux de réaliser des investissements productifs dans les DOM -TOM, par l'intermédiaire de conseillers en gestion de patrimoine (CGP) qui recevaient des "commissions sur investissement industriel" dont le taux appliqué était souvent supérieur à celui habituellement pratiqué par ces derniers.

D.T.D. centralisait les fonds des contribuables, créait les Sociétés En Participation (ci-après S.E.P.) et les gérait.

Les apports des contribuables correspondaient à 40% du financement des installations de production photovoltaïque, les 60% complémentaires étaient supposés être apportés sous forme de crédit fournisseur consenti au profit de D.T.D. par Lynx Industries, entité luxembourgeoise de Jacques Sordes, présentée comme étant une filiale de la maison mère Lynx Finances Group, immatriculée à Hong Kong. Lynx Industries percevait la quasi-intégralité de l'argent de D.T.D. et achetait le matériel.

L'ensemble des investissements avait été à l'origine centralisé dans la société Northwestern Monetary Institute Inc (NMI) créée le 09/11/1999 en Oregon (Etats-Unis). Les entités Lynx Industries et Lynx Finances étaient des bureaux de représentation au Luxembourg de la société de droit américain Northern Monetary Institute (NMI), puis de la société de droit hong-kongais Lynx Finances Group. Ces entités étaient dénuées de la personnalité morale. Elles étaient utilisées pour émettre des appels de fonds (Lynx Industries) et des factures de commission (Lynx Finances), à destination de la société D.T.D. pour justifier le transfert de 95 % des fonds collectés sur des comptes ouverts au Luxembourg.

Les virements effectués, sur la base de ces appels de fonds et factures, avaient abondé les comptes " LU 140141 7384 5250 " et " LU 230141 5367 3500 ", ouverts à la banque ING à Luxembourg, ainsi que le compte " LU 93 16430 483 1170 " ouvert à la Banque de Commerce et de Placements à Luxembourg. Le compte Crédit du Nord de Dom Tom Défiscalisation n°30076 02099 164876002 avait enregistré de nombreux chèques en provenance de particuliers. Les montants très hétérogènes oscillaient entre 5000 euros et 150 000 euros. Cependant l'immense majorité des mouvements était inférieure à 15 000 euros.

D' avril 2008 à mars 2010, la société Dom Tom Défiscalisation avait reçu 3839 remises de chèques pour un montant total de 48 756 800 euros.

Les fonds avaient été ensuite transférés par virements sur un compte détenu par Lynx Industries dans un établissement bancaire luxembourgeois (IBAN LU9313430483117).

Les contribuables souscripteurs devenaient membres de sociétés en participation (S.E.P.),créées et gérées par D.T.D, vouées à porter les investissements, limités à 300.000 euros par S.E.P. (250.000 euros à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 27 mai 2009), de façon à ne pas nécessiter d'agrément fiscal préalable.

Une société en participation (S.E.P.) dénommée DTD1, DTD 2 ... était constituée, avec pour gérant la société D.T.D. Pour chaque projet, une société ad hoc avait été créée entre la société ultramarine souhaitant investir et les contribuables souhaitant défiscaliser. Les S.E.P. n' ayant pas de compte bancaire, D.T.D. avait encaissé les souscriptions pour le compte des S.E.P. : 5% des souscriptions permettaient aux S.E.P. de fonctionner pendant 5 ans par le biais de D.T.D., chargée de les gérer.

Les contribuables réalisaient leur investissement au travers l'achat de parts de cette société. Ainsi, pour D.T.D, c'est une multitude de sociétés en participation qui avaient été créées en vue d'acquérir les biens productifs destinés à un projet industriel, à charge pour celles-ci de les louer pour exploitation à une entreprise des Dom-Tom pendant un délai minimum de 5 ans au terme duquel cette dernière deviendrait propriétaire du bien (mécanisme de leasing). La création de chacune des S.E.P. correspondait, sur place, à la creation, d'une EURL Solar présentée comme bénéficiaire de la location, par la S.E.P., du matériel productif (les centrales).

Le montant du loyer annuel facturé par la S.E.P. à la Solar était de 59.600 euros H.T. Ainsi, sur une période de 5 ans, la totalité du montant de l'investissement était supposée être remboursée à la S.E.P.. Dans le cas d'un investissement limité par la S.E.P., le montant du loyer était, dans le schéma théorique, mécaniquement réduit.

Ce matériel était supposé être acheté par Lynx Industries (Luxembourg) auprès de « Lynx Industries - CP Solar » à Hong Kong, prétendu fabricant mondial de panneaux solaires présenté comme étant contrôlé à 90% par Lynx Finances Group. Il l'avait été ensuite pour une plus courte période auprès de Solar Fabrick, fournisseur allemand de matériel photovoltaïque.

C'est dans ces conditions que Lynx Industries avait vendu aux S.E.P. des installations de production photovoltaïque.

Les S.E.P. donnaient en location pour 5 ans minimum ces installations à des sociétés d'exploitation appelées « Solar » (Solar 1 à Solar n), EURL au capital de 1euro, détenues à 100% par Lynx Industries Caraïbes, qui les gérait. Un contrat de location de matériel, conclu entre la S.E.P. et l'exploitant local, stipulait un paiement par délégation parfaite de paiement.
514 Solars avaient été ainsi créées ; 255 portant chacune un investissement de 298.000euros, et 256 un investissement de 249.000 euros (en raison de la modification législative abaissant à 250.000 euros le seuil en deçà duquel l'agrément de l'administration n'était pas exigé) ; un investissement de 192.011euros et 2 investissements de 80.000 euros .

Les versements des souscripteurs, qui bénéficiaient d'une déduction fiscale de 60%, devaient être complétés par un prêt fournisseur de la part de Lynxis..

Les Solar sous-traitaient l'installation et l'exploitation du matériel de production photovoltaïque à Cazasun, enseigne commerciale de Lynx Industries Caraïbes. Les emplacements, les études de faisabilité, la constitution des dossiers ERDF, la maintenance des centrales étaient également effectués par Cazasun.

A chaque fois, une facture de vente de matériel était établie par la société de droit américain Northern Monetary Institute (NMI) ou Lynx Industries pour un montant inférieur au plafond nécessitant l'agrément préalable de l'administration.

Les produits réalisés par Lynx Industries Luxembourg provenaient des loyers que lui versaient les Solar pour l'investissement productif, loué durant cinq années, et Solar la facturait ensuite pour un même montant, ce qui évitait les mouvements de fonds. D.T.D. facturait aux Solar le montant de la location du matériel et les Solar facturaient à Lynx Industries Caraïbes une somme annuelle de 59.600 euros HT au titre d'une avance sur production d'électricité dont le montant correspondait à l'euro près à celui de la location du matériel payé par compensation, en application de la délégation parfaite de paiement consentie à Lynx Industries. Il n'y avait donc aucune circulation de fonds, ce qui avait permis à chaque Solar de déclarer un résultat déficitaire et donc de ne payer aucun impôt sur les bénéfices, la TVA collectée sur la facture émise pour vente d'électricité future étant d'un montant identique à la TVA déductible résultant de la facture de location du matériel. Il n'y avait donc eu aucun paiement effectué à ce titre.

De la création de D.T.D jusqu'en février 2010, une somme totale de 57.746.073 euros avait été levée auprès de 1.500 contribuables. Sur la période de décembre 2007 au 19 mai 2010, c'est une somme de 56.142.251 euros qui était obtenue des investisseurs. Ainsi, facialement, le montant total des investissements s'élevait à 140.086.017 euros , soit celui exigé par la loi Girardin au regard du montant de la collecte effectuée par la société D.T.D.

Les investissements n'avaient été réalisés que pour des montants des plus réduits : aucune installation fonctionnelle avec raccordement au réseau EDF n'avait réellement été mise en place aux Antilles, alors même que les souscripteurs avaient reçu une attestation de réalisation d'investissement qu'ils avaient communiquée aux services fiscaux dans le but de bénéficier de la déduction d'impôt promise.

Le 21 mai 2010, Jacques Sordes était mis en examen des chefs d'escroquerie, blanchiment, et exercice d'une activité de direction, gestion, administration ou contrôle d'une entreprise commerciale ou de toute autre personne morale ayant une activité économique malgré une interdiction de gérer ; étaient mis en examen du chef de complicité d'escroquerie le 11 juin 2010, Stéphane Jacob, le 23 septembre 2010, Benoît Vilain ,le 16 décembre 2010, Eric Esnault. Le 22 mars 2012, Michelle Scholastique était mise en examen des chefs de recel d'escroquerie et de complicité de blanchiment d'escroquerie.

L'analyse des mouvements intervenus sur les comptes bancaires ouverts au Luxembourg, au vu des pièces saisies dans le cadre de demandes d'entraide pénale internationale, révélait que seule une

somme totale de 8.576.567 euros, dont 6.641.543 euros pour les achats de matériel photovoltaïque, soit environ 15% du montant total de la collecte, avait été consacrée à des investissements en matière d'énergie renouvelable ouvrant droit à la déduction fiscale.

L'analyse des flux financiers émis depuis les comptes luxembourgeois mettait en évidence que les fonds récoltés par D.T.D. avaient été utilisés à d'autres fins que les investissements productifs:

- une somme totale de 8.038.300 euros, soit 14% des fonds collectés, avait servi à régler des dépenses personnelles de Jacques Sordes ou des investissements immobiliers à la Martinique, au Luxembourg et à New-York, par des sociétés dont Jacques Sordes ou Michelle Scholastique étaient les bénéficiaires économiques ;

- une somme totale de 13.267.234 euros, soit 23% des fonds collectés, avait financé diverses sociétés luxembourgeoises oeuvrant dans les domaines des compléments alimentaires et de la cosmétique dont Jacques Sordes était l'animateur ;

- une somme totale de 18.839.318 euros, soit 33% des fonds collectés, avait financé des investissements financiers et divers placements.

Ainsi 70% du montant total de la collecte par D.T.D. avait été utilisé à des fins autres que celles prévues par la loi Girardin.

15% des sommes collectées par la société D.T.D. avait servi à rémunérer Stéphane Jacob, Eric Esnault et les conseillers en gestion de patrimoine dont le montant total des commissions représentait 6,40% du total de la collecte.

L'expertise judiciaire réalisée en Martinique révélait que seules 50 toitures avaient été effectivement équipées, qu'aucune n'était toutefois prête à être raccordée au réseau local de distribution d'électricité, et que le coût unitaire d'installation d'une toiture, pose comprise, s'élevait à 40.454 euros.

Le montant total des investissements qui aurait dû être réalisé, soit 112.284.502euros, représentait le coût d'installation de 2.775 centrales photovoltaïques, chiffre apparaissant hors de proportion tant au regard des capacités de la société Lynx Industries Caraïbes, enseigne Cazasun, qui sous-traitait l'installation des centrales à quelques artisans locaux que des caractéristiques du marché des panneaux solaires en Martinique.

Seule la somme de 8.576.567euros, dont 6.641.543 euros pour le matériel photovoltaïque, avait été consacrée à des investissements productifs.

Le matériel photovoltaïque avait été principalement acquis auprès de la société CP Solar, fabricant de panneaux solaires en Chine, pour un montant de 5.851.679 euros, incluant aussi 500 éoliennes.

Une première partie du matériel photovoltaïque avait été acquis, en décembre 2007, auprès de la société Solar Fabrik, entreprise allemande, pour un montant de 404.118 euros réglé par D.T.D . Aucune circulation de fonds n'avait eu lieu entre D.T.D., les Solars et Lynx Industries Caraïbes ou Lynx Industries.

Lynx Industries n'avait effectué aucun apport de fonds. La facturation d'une avance sur production d'électricité par les Solar à l'encontre de Lynx Industries Caraïbes pour un montant anormalement élevé, identique au loyer payé par les Solars aux S.E.P. de façon à opérer une compensation de

créance, avait créé un équilibre artificiel donnant une apparence de légalité à un processus frauduleux.

Sur les faits reprochés à Eric Esnault :

Eric Esnault entrait pour la première fois en contact avec Jacques Sordes en mai 2007, après avoir consulté le site internet de la société Dom Tom Défiscalisation, à la demande d'un conseiller en gestion de patrimoine qui recherchait des produits de défiscalisation s'inscrivant dans le cadre de la loi Girardin. Eric Esnault était alors dirigeant de la société Odysseum, laquelle proposait des investissements immobiliers, mais rencontrait de grandes difficultés financières. Elle était placée en liquidation judiciaire peu après.

A la suite de ce premier échange, Jacques Sordes avait régulièrement contacté Eric Esnault pour lui faire part de son souhait de déployer le produit commercialisé par D.T.D. via sa plateforme.

Lors d'un dîner à Paris, en juillet 2007, Eric Esnault informait Jacques Sordes de ses difficultés financières. Ce dernier lui remettait la somme de 10.000 euros en espèces, extraite d'une sacoche qu'il portait sur lui. Jacques Sordes présentait ultérieurement la remise de cette somme comme "un prêt d'honneur" consenti de sa part à Eric Esnault, ce dernier devant par ailleurs devenir partenaire du cabinet D.T.D. M. Sordes précisait qu'à cette occasion un « contrat moral » avec M. Esnault avait été conclu au cours du dîner, qui marquait le début de leur collaboration.

Au mois d'octobre 2007, Eric Esnault se rendait à un salon du Forum de l'investissement à la demande de Jacques Sordes, au cours duquel celui-ci lui exposait plus précisément le montage qu'il souhaitait mettre en place dans le cadre de la loi Girardin, au travers des projets d'investissement dans les énergies renouvelables.

A compter du 1er novembre 2007, M. Esnault commençait à travailler pour le compte de D.T.D. en qualité de directeur commercial de la société, afin de développer le produit de défiscalisation commercialisé par cette dernière. Une « convention de mandat et de partenariat » conclue par acte sous seing privé en date du 1er novembre 2007 définissait la mission d'Eric Esnault.

En raison de son expérience en matière de communication, Eric Esnault était chargé par M.Sordes d'intervenir sur la mise en place de la commercialisation du produit de défiscalisation proposé par D.T.D. Il devait notamment mettre en forme une plaquette commerciale présentant le produit D.T.D. solaire, élaborer le site internet de D.T.D. avec l'assistance d'un infographiste, ainsi qu'éditer un classeur technique en version professionnelle à destination des conseillers en gestion du patrimoine, à partir du classeur artisanal qui lui avait été remis par M.Sordes. Eric Esnault y avait fait figurer une section intitulée « intégration verticale » qui n'existait pas dans le classeur original, sur les instructions de M.Sordes. Il achetait également des parutions dans le magazine "Investissement Conseils", à compter du 1er décembre 2007.

Eric Esnault travaillait dans les locaux parisiens de D.T.D., sis avenue Victor Hugo à Paris, où il recevait les appels téléphoniques des conseillers en gestion du patrimoine, les renseignait et leur envoyait, à leur demande, une convention de partenariat. Il recevait également les dossiers de souscription que lui transmettait Benoît Vilain, gérant de D.T.D. Il expliquait qu'en un mois et demi de collecte, 2,3 millions d'euros avaient ainsi pu être récoltés.

Eric Esnault déclarait s'être rendu au Luxembourg où il avait constaté la présence de 20 à 25 personnes dans un hangar ; il avait pensé que ces personnes travaillaient toutes pour D.T.D. A partir de 2008, il s'était rendu quatre fois aux Antilles, et deux fois en Guadeloupe, où il avait reçu

des clients de D.T.D.

En octobre 2008, Eric Esnault rencontrait le personnel de D.T.D. présent en Martinique, dont le responsable technique, Harry H' Guile, lui expliquait, ainsi qu'aux clients de D.T.D., qu'aucune installation n'avait été effectuée en Martinique malgré la mise en place d'une procédure d'organisation commerciale pour trouver des toitures.

Eric Esnault s'était rendu dans les locaux de Lynx Industries Caraïbes en Guadeloupe où il avait notamment rencontré Stéphane Jacob, responsable de la partie photovoltaïque. Il disait avoir pu voir environ 7 ou 8 toitures installées, et rencontrer un propriétaire, sans avoir été toutefois en mesure de s'assurer que les centrales installées fonctionnaient effectivement et produisaient de l'électricité.

Au cours d'un déplacement ultérieur en Martinique et en Guadeloupe, au printemps 2009, il avait constaté la livraison de panneaux photovoltaïques de marque CP Solar, sans avoir vu de nouvelles toitures installées, ni d'ailleurs en avoir fait la demande. Il décrivait la présence d'un «grand stock» de panneaux photovoltaïques sans être en mesure toutefois de préciser où ce stock se trouvait exactement. Il affirmait que tout cela lui avait paru crédible en dépit du fait qu'en février 2009 les conseillers en gestion du patrimoine avaient été alertés par un e-mail anonyme de potentielles escroqueries réalisées au moyen du produit commercialisé par D.T.D.. La visite d'Eric Esnault aux Antilles en compagnie de représentants du cabinet Hedios, client de D.T.D., visait justement à rassurer ce dernier quant à la réalisation effective des investissements portés par D.T.D.

Eric Esnault disait avoir été rassuré lors de l'organisation par Jacques Sordes, en juin 2009, d'une réunion en présence des « grands pontes du groupe », qui lui aurait vraiment donné « l'image d'un groupe crédible ». Il s'était encore rendu aux Antilles en juillet 2009, voyage au cours duquel il aurait finalement pris conscience de l'absence de réalisation des investissements en dépit d'un nombre important de souscriptions, impression qui aurait été confortée par les propos qu'aurait tenus sur place Jacques Sordes, ce dernier affirmant qu'il n'était pas nécessaire d'installer les panneaux photovoltaïques pour ouvrir droit à défiscalisation, et que le simple achat du matériel photovoltaïque suffisait.

M. Esnault adressait lui-même régulièrement un tableau Excel à Jacques Sordes précisant le montant des souscriptions, sur la base desquelles il facturait ses honoraires.

Eric Esnault décidait de quitter D.T.D. en septembre 2009. Il retenait des chèques afin d'obtenir le paiement de sa commission pour le mois d'août 2009, et concluait un accord avec Jacques Sordes en vertu duquel ce dernier lui donnait une voiture d'une valeur de 30.000 euros en échange de la restitution des chèques retenus.

Il indiquait avoir perçu une rémunération de 3000 ou 4000 euros par mois, soit en moyenne mensuellement 3500 euros, en espèces, entre décembre 2007 et mars 2009, sans contrat de travail ni bulletin de salaire, jusque fin 2008, date à laquelle un contrat de travail avait été établi à son nom, fixant le montant de sa rémunération à 3.000 euros brut par mois. Il occupait un appartement situé rue André Gide, dans le 15ème arrondissement de Paris, dont le loyer était payé par Jacques Sordes ou par Lynx Industries jusqu'en novembre 2009.

Dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire internationale, l'examen des relevés du compte bancaire de la société E. Haiggle Limited sise à Hong Kong, ouvert auprès de la banque Rietumu à Riga (Lettonie), dont M. Esnault était le bénéficiaire économique, faisait apparaître que ce dernier était rémunéré au moyen de virements en provenance de comptes luxembourgeois, ainsi

que d'un virement d'un montant de 99, 959 euros en date du 20 janvier 2009 en provenance d'un compte ouvert auprès de la banque UBS à Zurich.

La rémunération de M. Esnault dépassait celle d'un simple agent commercial, et représentait, selon Stéphane Jacob, 4,5% de la collecte de D.T.D. Les investigations menées révélaient qu'en 2008 et 2009 un montant total de 1.500.345 euros avait été viré sur le compte letton de la société E. Haiggle Limited. Eric Esnault admettait lors d'un interrogatoire devant le juge d'instruction être l'ayant droit économique de cette société sous laquelle il avait perçu une rémunération correspondant à 4,25% des sommes collectées.

Il déclarait avoir procédé à la création de la société E. Haiggle Limited sur les conseils de Jacques Sordes et par l'intermédiaire de la société anglaise France Off Shore, contactée via son site internet. Le solde créditeur de 1.053.357,70 euros que présentait le compte de la société E. Haiggle Limited à la date du 31 décembre 2009 n'avait pu être saisi ; la banque informait les autorités lettones que le solde du compte était nul à la date du 23 décembre 2011.

Le conseil de M. Esnault communiquait des documents établissant que la somme de 1.000.000 d'euros avait été virée, le 11 janvier 2010 et le 19 février 2010, sur le compte d'une société Radek, ouvert auprès de la même banque, et dont Eric Esnault admettait être également le bénéficiaire économique, déclarant avoir créé cette nouvelle société fin décembre 2009 dans la crainte d'une action engagée par Jacques Sordes à son encontre. Le solde créditeur du compte de la société Radek, d'un montant de 630.018 euros, était saisi.

M. Esnault indiquait ne pas avoir révélé être le bénéficiaire de la société E. Haiggle Limited dans un premier temps par crainte de tout perdre, et déclarait n'avoir jamais gagné autant d'argent de toute sa vie. Il précisait que sa femme ne travaillait pas et qu'il devait subvenir aux besoins de ses enfants.

Le montant de sa rémunération fixée par contrat conclu avec D.T.D., soit 3.000 euros brut par mois, était imputé sur les honoraires qu'il facturait au moyen de la société E. Haiggle Limited.

Sur les faits reprochés à Stéphane Jacob :

Stéphane Jacob lors de sa garde- à-vue déclarait avoir rencontré Jacques Sordes à Paris en 2006, par l'intermédiaire de Gilles Apatout qui lui avait sous-loué auparavant des bureaux aux Antilles, et lui avait demandé de rechercher des partenaires financiers dans le cadre d'un projet immobilier pour son patron, Jacques Sordes. Lors de cette rencontre, M. Sordes avait proposé à M. Jacob de travailler dans la défiscalisation, ce que ce dernier aurait refusé .

A l'occasion de ses visites aux Antilles, M.Sordes aurait à plusieurs reprises renouvelé à M. Jacob sa proposition de travailler pour lui, insistant sur le caractère florissant de ses affaires, propositions que M. Jacob déclarait avoir déclinées.

M. Jacob précisait avoir créé en 2006 une structure de défiscalisation, "Outre Mer Défiscalisation" (O.M.D/), avec Gilles Apatout. Celui-ci lui avait exposé les déboires rencontrés avec Jacques Sordes qui ne l'avait pas rémunéré pour certains dossiers de défiscalisation qu'il lui avait apportés.

M. Jacob et M. Apatout avaient repris ensemble la société Ti'Boat, rebaptisée Yachting Overseas, dans le but de financer de nouveaux bateaux par la défiscalisation.

M.Jacob affirmait qu'après s'être aperçu en 2007 que les sociétés O.M.D. et Yachting Overseas

n'avaient pas de comptabilité, il était entré en conflit avec M.Apatout qu'il soupçonnait de procéder à du détournement de clientèle.

Assailli de procédures, se trouvant selon ses dires dans une situation catastrophique avec ses sociétés, Stéphane Jacob s'était tourné en février 2008 vers Jacques Sordes pour lui demander de l'aide du fait de ses connaissances en défiscalisation, aide que ce dernier avait consenti à lui apporter. Stéphane Jacob sollicitait un prêt de fonds. Il rencontrait Jacques Sordes au Luxembourg, à Mersch, pour lui exposer sa situation. Il expliquait que M. Sordes avait effectué un virement de 60.000 euros en faveur de l'un de ses clients qui réclamait le remboursement de son investissement. Il s'agissait en réalité d'un prêt que lui avait consenti M. Sordes avec 20% de taux d'intérêt ; il s'était engagé précisait-il par écrit à lui rembourser six mois plus tard la somme de 72.000 euros et lui remettait un chèque personnel du même montant en garantie.

Au mois de mars 2008, Stéphane Jacob rencontrait de nouveau M. Sordes dans un palace parisien, et ce dernier effectuait un virement d'un montant de 200.000 euros de son compte luxembourgeois JMS vers le compte de la société ILR de M. Jacob au Luxembourg. Il s'agissait ici aussi d'un prêt consenti par M.Sordes, à un taux d'intérêt de 10%, Stéphane Jacob s'engageant par écrit à rembourser la somme de 220.000 euros dans un délai de six mois tout en remettant un nouveau chèque personnel de garantie d'un montant équivalent à Jacques Sordes.

M. Jacob précisait toutefois que ces chèques n'avaient jamais été encaissés par M. Sordes bien que les sommes n'aient pas été remboursées à échéance.

En échange de cette assistance, M. Sordes demandait à M. Jacob de lui apporter toutes ses connaissances récentes en matière de photovoltaïque, ce dernier ayant eu à travailler sur quelques projets de ce type dans le cadre de sa société de défiscalisation OMD. Il proposait alors à Jacques Sordes d'investir dans des projets portés par la société Global Center avec laquelle il travaillait en partenariat.

Un rendez-vous était organisé à Paris entre Stéphane Jacob, Jacques Sordes et Joël Martial, dirigeant de Global Center. Jacques Sordes proposait de racheter la société Global Center, offrant également à Stéphane Jacob de racheter ses sociétés pour l'euro symbolique pour apurer leur passif, à condition que ce dernier accepte de travailler pour lui dans le cadre de son projet GEM. Le lendemain de cette proposition, Stéphane Jacob rencontrait Eric Esnault, responsable chez D.T.D. M. Jacob acceptait finalement la proposition de M. Sordes ; d'après lui, M. Sordes s'engageait par écrit à racheter toutes ses sociétés pour un euro symbolique et à devenir le débiteur de ses créanciers.

En août 2008, Stéphane Jacob rencontrait à Londres Michelle Scholastique, la compagne de Jacques Sordes. Il commençait ensuite à travailler pour le compte de M.Sordes sur le projet GEM. Celui-ci l'informait toutefois que le rachat de ses sociétés prendrait finalement la forme d'un contrat de prêt : il s'engageait à reprendre l'ensemble des prêts qu'il avait déjà consentis à Stéphane Jacob, et à rembourser ses créances à hauteur de 2 millions d'euros, à plus ou moins 5% ; en échange de quoi, Stéphane Jacob s'engageait à céder à Jacques Sordes toutes ses sociétés pour l'euro symbolique et à lui rembourser, par prélèvements de 20% sur ses rémunérations futures, les sommes qu'il avancerait en paiement des créances. M. Jacob acceptait la proposition de M. Sordes, qui lui semblait la seule solution envisageable pour surmonter ses difficultés. Les créanciers de Stéphane Jacob acceptaient tous que Jacques Sordes se substitue à lui dans les remboursements. M. Sordes procédait alors au remboursement de l'ensemble des créanciers de M. Jacob au moyen de virements effectués depuis son compte JMS au Luxembourg. L'exploitation des documents saisis dans le cadre de demandes d'entraide pénale internationale adressées aux autorités

luxembourgeoises établissaient que les créanciers des sociétés dirigées par Stéphane Jacob avaient été désintéressés à hauteur d'une somme totale de 1.969.527 euros au moyen des comptes ouverts par M. Sordes auprès de la banque ING et de la banque BCP.

Soulagé, Stéphane Jacob disait voir Jacques Sordes en décembre 2008 comme « celui qui [l'] a sauvé ». Il travaillait en contrepartie sur le projet GEM comme indépendant, à Mersch, dans le cadre de la convention conclue avec M.Sordes en août 2008.

Stéphane Jacob déclarait avoir souhaité démissionner en mars 2009 à la suite de quelques désaccords avec Jacques Sordes dans le cadre du projet GEM. Ce dernier lui avait alors proposé de travailler dans d'autres structures du groupe. Stéphane Jacob disait à ce moment ne pas connaître précisément la structuration du groupe, l'ensemble lui paraissant assez flou. Jacques Sordes nommait Stéphane Jacob secrétaire général du groupe, dont les deux « patrons » étaient selon ce dernier Jacques Sordes et Michelle Scholastique.

M. Jacob s'investissait dès lors dans la création juridique d'un véritable groupe de sociétés, constitué d'une holding, Lynxis S.A., et d'un ensemble de filiales détenues par Lynxis à 100%, qui n'étaient jusqu'alors que des enseignes commerciales luxembourgeoises (Be2be, Age Vert, Nu Orizon International, Tellynx, Smark). Il entreprenait d'ouvrir des comptes bancaires pour ces nouvelles structures, mais selon lui Jacques Sordes ne l'autorisait pas à s'intéresser à l'aspect financier de ses activités. Il effectuait également les démarches fiscales relatives à la création et l'organisation de chaque filiale.

Mi-2009, la banque ING ayant décidé de mettre fin à ses relations avec Jacques Sordes, Stéphane Jacob recherchait une nouvelle banque qui accepterait de travailler avec Jacques Sordes, et finissait par obtenir un rendez-vous auprès du directeur de la Banque de Commerce et de Placement (BCP) qu'il connaissait. Jacques Sordes obtenait alors l'ouverture de comptes bancaires auprès de la BCP, pour ses sociétés ainsi qu'à titre personnel.

Stéphane Jacob s'était également occupé du personnel au sein de chaque filiale, lequel était auparavant engagé par un employeur unique, Jack Sword, en qualité de commerçant.

M. Jacob travaillait au Luxembourg et affirmait n'avoir rien eu à faire avec D.T.D. jusqu'en novembre 2009, date à laquelle il avait été « bombardé » au sein de cette société. Il avait fait l'interface dans le domaine de la communication avec les entités antillaises, mais selon lui la tâche n'avait pas été aisée car toutes les informations devaient préalablement remonter vers Jacques Sordes avant d'être diffusées. Il avait été en outre l'interlocuteur du personnel et transmettait les doléances des employés à Jacques Sordes. Il affirmait ne pas être intervenu dans les décisions ou instructions en matière financière, qui étaient la prérogative exclusive de ce dernier.

Il disait avoir pris connaissance des flux générés par la collecte réalisée par D.T.D. au moment de son arrivée au sein de cette société, en novembre 2009. Il décrivait le processus de transfert de 95% des montants collectés auprès des souscripteurs vers le compte Lynx Industries-Jack Sword au Luxembourg, via des appels de fond. Il évoquait une collecte de l'ordre de 4,5 millions d'euros en 2007 et de l'ordre de 25 millions d'euros en 2008 et 2009. S'agissant de Benoît Vilain, il déclarait que celui-ci avait longtemps été le gérant en titre mais que « le patron a toujours été Jack ».

Un contrat de travail conclu le 1er juillet 2007 entre Stéphane Jacob et D.T.D, prévoyant un salaire mensuel brut de 10.500 euros était saisi par les enquêteurs. M. Jacob indiquait toutefois qu'il s'agissait d'un contrat de complaisance élaboré par M. Sordes, qui n'était pas alors gérant de D.T.D., pour permettre à M. Jacob de pouvoir négocier la location de son nouveau logement à des

conditions avantageuses.

Un document intitulé « Job Description de Stéphane », daté du 25 mars 2009, précisait l'activité de Stéphane Jacob au sein de Lynx Finances Group. Selon ce document, celui-ci était en charge du suivi aux Antilles et en France des entités existantes, du reporting avec le siège ainsi que du suivi du développement local selon la stratégie approuvée, de l'animation et la motivation des entités sur les principes de stratégie du groupe ainsi que de l'assistance pour le département défiscalisation à Paris.

Ce même document prévoyait la rémunération de Stéphane Jacob sous la forme de factures de prestations de consultant, facturées par une société ILR NV à Lynx Finances Group, « *d'un montant de base de 6 000€ (six mille euros) avec 4 paliers progressif trimestriels de 2 250 € (deux mille deux cent cinquante euros) commençant au deuxième trimestre 2009, pour arriver à la fin du quatrième trimestre calendaire à un montant mensuel de 15 000 € (quinze mille euros)* », ainsi que sous la forme d'un éventuel bonus annuel. Des avantages en nature venaient s'ajouter à ces sommes, tels un logement de fonction à Mersch, une voiture de fonction, prise en charge de frais de déplacement...

L'exploitation des documents bancaires saisis au Luxembourg révélait que la société ILR NV avait perçu les sommes suivantes destinées à rémunérer Stéphane Jacob pour son activité et ses frais professionnels : en 2008 : 33.018 euros - en 2009 : 213.427 euros - en 2010 : 75.682 euros .

Par ailleurs, à sa prise de fonction au sein de D.T.D., consécutive au départ d'Eric Esnault, Stéphane Jacob avait perçu une rémunération mensuelle complémentaire de 1500 euros, versée par la société D.T.D., dans le cadre d'un contrat à durée déterminée daté du 27 novembre 2009. La rémunération prévue était versée sous forme de facturations de prestations par la société ILR N.

Stéphane Jacob indiquait être allé à plusieurs reprises aux Antilles courant 2009, à la demande de Jacques Sordes, pour y effectuer des missions pour le compte de D.T.D. Il précisait que le cabinet Hedios s'était rendu sur place pour voir les bureaux ainsi que les stocks détenus par D.T.D. M. Jacob déclarait qu'à l'occasion de cette visite, il avait vu deux ou trois toitures équipées de panneaux photovoltaïques, mais pas davantage.

Entendu en tant que témoin, Julien Vautel, PDG de Helios, déclarait avoir constaté la présence sur place de Stéphane Jacob lors de sa visite aux Antilles, qu'il désignait comme le « patron sur place », « bien implanté là-bas ».

Courant août 2009, Stéphane Jacob était destinataire de plusieurs courriels lui permettant de prendre connaissance de flux financiers irréguliers :
- un courriel de Jacques Sordes en date du 19 août 2009, ce dernier demandant à Stéphane Jacob, Pierre Deventer et Hubert Kleinhetz de régler les frais afférents à un appartement situé à New-York à hauteur de 22.000 euros. Stéphane Jacob déclarait avoir été en vacances dans le sud de la France à cette époque et avoir pris connaissance de ce courriel avec retard ;
- plusieurs courriels en date des 11, 20 et 29 août 2009 avisant Stéphane Jacob de l'utilisation d'une somme de 75.000euros pour financer l'achat d'un appartement au Diamant à la Martinique, virée à partir du compte Sword à la BCP. Il déclarait également avoir pris connaissance tardivement de ces courriels en raison de son départ en vacances.

Un ordre de virement daté du 26 août 2009, comportant la signature de Stéphane Jacob et celle de « Jack Sword » était établi, destiné à transférer la somme de 609.978 euros vers du compte Lynx Industries – Lynx Finances ouvert auprès de la BCP vers le compte de la société EUH, ouvert au sein de la même banque. Stéphane Jacob indiquait qu'il n'avait pas lui-même apposé sa signature électronique, étant alors en congés, et que celle-ci avait probablement été apposée par Pierre Deventer, directeur administratif et financier de Lynxis SA, qui n'avait pu agir sans instructions de Jacques Sordes.

Jacques Sordes, qui ne contestait pas avoir ordonné ce virement, prétendait, lors de sa confrontation avec Stéphane Jacob, que Pierre Deventer avait agi à son insu; c'est pourtant Pierre De venter qui avait remis spontanément la copie de cet ordre de virement aux enquêteurs en indiquant avoir reçu instruction de Jacques Sordes d'y procéder pour acheter une maison à sa femme en Martinique.

Interrogé sur le principe de cette double signature, Stéphane Jacob précisait avoir détenu, à la suite de la découverte de détournement de fonds par une employée, Annick Deschamps et pendant une brève période à compter du mois d'août 2009, la signature sur les comptes ouverts à la BCP, les virements étant effectués selon une procédure de double signature, la sienne et celle de Jacques Sordes .

Lors de son audition par les services de police, Stéphane Jacob déclarait avoir eu un pouvoir de signature avec « JACK SWORD » sur le compte JMS Commerçants, précisant que sa signature, comme pour les autres comptes, devait être obligatoirement accompagnée de celle de Sword mais que ce dernier pouvait signer seul.

Des courriers adressés à M. Jacob portait sur des flux irréguliers réalisés :
- Le 27 août 2009, celui-ci était destinataire d'un courriel adressé par Benoît Vilain, lui demandant d'antidater une convention conclue entre une société Medialux et D.T.D., afin de justifier a posteriori des transferts de fond, à savoir le virement en 2008 de la somme de 150 029 euros du compte de la société D.T.D. vers un compte Medialux Jack Sword ouvert auprès de la banque BCP au Luxembourg ;
- Dans un courriel du 9 septembre 2009, adressé à Pierre Deventer, Hubert Kleinhetz et Filomena Ribeiro, Stéphane Jacob indiquait leur « renvoyer tous les virements faits depuis des semaines »;
- Dans un courriel du 17 septembre 2009, adressé à Jacques Sordes et Michelle Scholastique, il indiquait transmettre « la preuve des virements en faveur du compte de JMS »;
- Dans un courriel du 19 septembre 2009 également adressé à Jacques Sordes et Michelle Scholastique, au sujet de la somme de 1.200.000 euros due à l'administration fiscale au titre de la TVA non reversée pour les années 2007 et 2008 pour la partie des appels de fonds facturés à D.T.D. par Lynx Finances au titre de commissions, il préconisait de ne « jamais payer d'un seul coup car cela pourrait paraître suspect et donner naissance à un contrôle approfondi » ;
- Plusieurs courriels extraits de l'ordinateur de Jacques Sordes, en date des 13 novembre 2009, 16 novembre 2009 et 7 décembre 2009, dont Stéphane Jacob était le destinataire, faisaient apparaître que le compte Jack Sword à la BCP était exclusivement alimenté par des virements en provenance de D.T.D., une partie de ces sommes étant ensuite transférée vers la société Lynxis pour approvisionner les comptes de ses filiales ;
- Le 13 janvier 2010, Stéphane Jacob était destinataire, avec Mickaël Pirson, d'un courriel de Jacques Sordes dans lequel ce dernier leur demandait de ne rien verser à EUH jusqu'au paiement

de la facture de CP Solar, en raison de difficultés de trésorerie, alors que le montant de la collecte s'était élevé à 12.287.747 euros pour le dernier trimestre 2009, dont 4.484.900 euros pour le mois de décembre.

M. Jacob déclarait aux enquêteurs avoir eu connaissance du montant de la collecte réalisée par D.T.D. au moment de son arrivée au sein de la société en novembre 2009.

Stéphane Jacob quittait le groupe en mars 2010, son contrat à durée déterminée n'étant pas renouvelé. Il expliquait qu'il avait demandé à Jacques Sordes « une certaine transparence et des informations », et que celui-ci lui avait alors répondu qu'il était « le seul patron, le seul actionnaire », et qu'il lui donnerait les informations qu'il voudrait bien lui donner ; cette réponse l'aurait, selon ses dires, décidé à partir.

Sur les faits reprochés à Michelle Scholastique :

Devant le juge d'instruction, Michelle Scholastique indiquait avoir connu Jacques Sordes en mai 1999, alors qu'il donnait une conférence en Guadeloupe où elle habitait à l'époque. Elle l'avait revu par la suite et une relation sentimentale était née au fil du temps. Elle disait avoir été très impressionnée par sa personnalité. Jacques Sordes lui avait à plusieurs reprises proposé de l'épouser, mais elle avait décliné l'offre, ayant déjà été mariée et ayant divorcé à deux reprises. Toutefois, le 5 juillet 2002, elle épousait Jacques Sordes à Las Vegas (Nevada, Etats-Unis). Elle Ne se considérait pas comme mariée, disant avoir « voulu rigoler », ajoutant qu'elle n'avait pas souhaité que cette union soit retranscrite en France. Elle avait à son âge et après deux mariages préféré conserver son nom de jeune fille.

Michelle Scholastique précisait avoir exercé une activité de professeur d'anglais certifié jusqu'en 2007, puis s'être mise en disponibilité, pour des raisons médicales et avoir rejoint Jacques Sordes au Luxembourg où elle avait travaillé comme directrice de marketing et du développement de l'enseigne commerciale Nuorizon. Elle avait conclu un contrat de travail à durée indéterminée avec Sword – Lynx Industries, le 23 avril 2007. Elle avait travaillé principalement au Luxembourg, se rendant en 2008 à la Martinique pour y ouvrir un centre, avant de revenir au Luxembourg, fin juillet 2008.

Elle déclarait qu'en 2007 elle ne connaissait rien de D.T.D. ; qu'elle en avait entendu parler pour la première fois dans la deuxième partie de l'année 2008, lorsque Jacques Sordes, qui recherchait un commercial en Martinique, en avait parlé à son fils, Franck Bernabe. Jacques Sordes lui avait expliqué à cette occasion le montage, mais elle l'avait trouvé « très compliqué ». Elle déclarait n'y avoir « toujours rien compris ». Au vu de notes de couverture juridique établies par un cabinet d'avocat, elle disait avoir pensé que ce montage était légal.

A partir de septembre 2008, Michelle Scholastique avait occupé un bureau rue de la gare à Mersch (Luxembourg) et avait supervisé les deux centres de Nuorizon et d'autres activités créées pendant son absence autour du concept de bien-être .

Elle indiquait qu'elle percevait dans le cadre de ces activités un salaire net d'environ 4 000 euros par mois.

Le conseil de Michelle Scholastique adressait un second contrat de travail en date du 1er juin 2009 conclu entre cette dernière et la société Lynxis. Ce contrat mentionnait l'emploi de Michelle Scholastique en qualité de directrice du marketing et du développement du secteur de la santé du groupe Lynxis SA et de ses filiales, notamment d'Age Vert SARL et de Nuorizon SARL.

Dans un courriel adressé le 30 août 2009 à Benoît Vilain, Jacques Sordes évoquait Michelle Scholastique comme la « Directrice générale », qui a « vocation à s'informer de tout ce qui concerne le groupe ».

Cette dernière précisait que « Jacques a toujours tendance à exagérer les choses » et que sa fonction était d'être directrice générale, mais de la partie bien-être uniquement.

Lors de son audition, Pierre Deventer faisait état de la participation de Michelle Scholastique à une réunion tenue à l'hôtel Warwick à Paris, présentée par Jacques Sordes comme un « conseil d'administration ». S'agissant de Michelle Scholastique, il déclarait : « *Elle est associée à toutes les décisions et influence Jacques Sordes émotionnellement. Elle est la vice-présidente. Elle veut tout savoir mais elle ne comprend pas grand chose aux affaires. Elle vit avec M. Sordes. Elle et Sordes sont liés financièrement. Elle est au courant de tout ce qui le concerne* ».

Dans le document intitulé « Job-description de Stéphane » relatif à Stéphane Jacob, Mme Scholastique était également qualifiée de « vice-président » du groupe.

Elle précisait à ce sujet que l'attribution de ce titre avait été envisagée lors d'un séminaire au Luxembourg, en mars 2009, mais que ce titre ne voulait rien dire.

Le magistrat instructeur concluait que Michelle Scholastique avait bénéficié du produit de l'infraction à plusieurs titres :

- La société de droit luxembourgeois Cazelia avait acquis, le 31 août 2009, un bien immobilier situé à Saint Joseph (Martinique), au prix de 600.000 euros financé au moyen d'un virement de 609.978 euros, émis le 26 août 2009, sur le compte de la société EUH au profit de la société Nouchka Immo, dont Cazelia était une filiale. Lors de son interrogatoire devant le juge d'instruction, Mme Scholastique reconnaissait être le bénéficiaire économique de la société Nouchka Immo ;

- La société de droit luxembourgeois Immochelle, filiale de Nouchka Immo, avait acquis, le 18 septembre 2009, un bien immobilier situé à Schoelcher (Martinique) au prix de 700.000euros ;

- Diverses factures adressées par des entreprises situées aux Antilles, d'un montant total de 12.915 euros, relatives à l'achat de biens électroménagers, de luminaires et de meubles avaient été adressées à la société de droit luxembourgeois Participating Monetary Organization (PMO). Or, Mme Scholastique déclarait qu'elle était la seule à s'occuper de l'aménagement des biens situés en Martinique ;

– Le 28 mars 2008, un prêt immobilier contracté auprès du Crédit Agricole de Martinique - Guyane en 2006 par Michelle Scholastique, pour l'achat d'un appartement, était remboursé au moyen d'un virement de 150.000 euros en provenance d'un compte ouvert au Luxembourg au nom de Jack Sword;

– Le 31 juillet 2009 le prix d'achat d'un véhicule Mercedes GLK, immatriculé au nom de Michelle Scholastique, était réglé au moyen d'un virement de 59.000 euros en provenance du compte n° 83 117 ouvert à la banque BCP au nom de Jack Sword. S'agissant de cet achat, Mme Scholastique

déclarait ne pas avoir « de réponse à (…) donner sur l'origine de cet argent » ;

S'agissant des acquisitions immobilières réalisées par l'intermédiaire des filiales de Nouchka Immo, Michelle Scholastique indiquait savoir qu'il y avait un « montage » réalisé par Jacques Sordes avec l'assistance de Yves Diviscour. Interrogée sur le choix de ne pas avoir créé une SCI pour procéder à ces acquisitions, elle déclarait ne rien connaître "à ces choses".

Les courriels échangés entre M. Sordes et Mme Scholastique attestait du souhait de cette dernière de ne pas apparaître dans la Soparfi Nouchka Immo, dont la création ne constituait qu'un montage fiscal. Mme Scholastique indiquait avoir accepté ce montage parce qu'elle faisait confiance à son époux.

Elle était en outre destinataire en copie d'un certain nombre de courriels révélant les transferts irréguliers opérés au sein de D.T.D. soit :
- le 17 septembre 2009, elle était destinataire en copie d'un message de Benoit Vilain, relayé à Jacques Sordes par Stéphane Jacob, destiné à justifier des virements d'un montant total de 1.874.672 euros du compte de la société D.T.D. vers des comptes luxembourgeois intitulés "Lynx Finances – Sword" ou encore "Lynx Industries - Lynx Finances – Sword ». S'agissant de ce courriel, Michelle Scholastique déclarait qu'elle ne l'avait pas lu et que cela faisait partie des choses qu'elle avait dû classer ;
- le 19 septembre 2009, elle était destinataire avec Jacques Sordes du message de Stéphane Jacob concernant la question de l'assujettissement à la TVA des commissions facturées par Lynx Finances à DTD, ce message détaillant le processus de répartition des fonds ;
- le 18 août 2009, elle était destinataire du tableau récapitulatif des dépenses effectuées pour la maison sise au Vauclin (Martinique), acquise par la société P.M.O., réglées par Lynx Industries, Lynxis ou P.M.O., envoyé par Marc Baumann de la fiduciaire de Mersch ;
- le 24 septembre 2009 et le 6 novembre 2009, elle était destinataire en copie de messages envoyés par une employée de la fiduciaire de Mersch et relatifs à des demandes d'appels de fonds pour approvisionner le compte de la société EUH puis celui de la société PMO aux fins de régler diverses factures, le courriel du 6 novembre 2009 évoquant un transfert de 50.000 euros décidé à la suite d'un entretien téléphonique avec "Monsieur Sword" et Mme Scholastique. Mme Scholastique déclarait qu'il était possible qu'elle ait eu une conversation à propos des factures, mais elle affirmait ne plus se souvenir des montants et ne pas avoir eu connaissance du mode de financement.

Michelle Scholastique déclarait que Jacques Sordes avait « *toujours dit, de tout temps, aux gens de [lui] envoyer en copie les mails qu'ils lui adressaient* », surtout à partir du moment où elle avait occupé un bureau à Mersch, rue de la gare. Mais elle affirmait que c'était simplement une précaution pour garder une copie de ses messages ; que sa boîte de messagerie était tout le temps remplie, et qu'elle n'avait pas le temps de lire ses messages.

Le 16 juin 2015, les mis en examen étaient renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de renvoi du juge d'instruction.

Le tribunal, sur réquisitions en date du 23 juin 2016 du ministère public, a mis au débat la circonstance de bande organisée requise à l'encontre de Jacques Sordes, Benoît Vilain, Stéphane Jacob et Eric Esnault.

Le tribunal a jugé que la bande organisée était caractérisée en ce que:

"- les prévenus se connaissaient avant la commission des faits dans les conditions suivantes: Monsieur Sordes avec Monsieur Vilain, Monsieur Sordes avec Monsieur Esnault, Monsieur Sordes avec Monsieur Jacob et Monsieur Vilain avec Monsieur Esnault ;

-une structuration entre les membres : Monsieur Sordes a été le concepteur et l'organisateur de cette escroquerie d'ampleur exceptionnelle. Il a expliqué cette organisation à l'audience, évoquant même une organisation institutionnelle de type gouvernemental.

M. Sordes s'est entouré de personnes en fonction de leur compétence et de ce qu'ils pouvaient apporter dans l'organisation générale de la fraude.

C'est ainsi que la structuration relève de l'affectation de chacun dans le dispositif en fonction de ses compétences :

-des missions comptables confiées à M.Vilain dont le rôle principal a été de délivrer les attestations que les victimes ont produit à l'administration fiscale. M.Vilain était en conséquence en charge de la production des documents fiscaux permettant aux investisseurs de solliciter auprès de l'administration fiscale des crédits d'impôts.

-des missions commerciales confiées à M. Esnault dont le rôle a été de travailler sur le classeur de présentation. Les compétences de M.Esnault à cet égard étaient indispensables pour convaincre les clients d'investir. M. Esnault était en charge de la commercialisation des produits. Il a eu, à cet égard, un rôle particulièrement efficace.

-le rôle de M. Jacob, avec qui il avait été en relation d'affaires, qui, avant d'occuper les fonctions laissées vacantes de M. Esnault a été recruté au terme de la prévention à compter d'août 2009 jusqu'en mars 2010, dans un rôle de confiance auprès de Monsieur Sordes, puisqu'il avait la prérogative notamment de co-signer les ordres financiers. Les différents messages montrent le rôle majeur qu'il exerçait au sein de la structure D.T.D., apparaissant comme un décideur auprès de M. Sordes.
M. Jacob était, au plus près de l'activité de M.Sordes compte tenu des relations qui s'inscrivent dans le temps.

-Des structures de sociétés organisées antérieurement à la commission des faits."

Le tribunal a ainsi constaté que l'ensemble des structures de droit des sociétés étaient en place avant le début des agissements délictueux et que cette circonstance caractérise tant l'organisation, la structuration que la préméditation,

-la mise en place des comptes permettant le transfert des sommes au bénéfice de Monsieur Sordes.

Pour le tribunal, le fait que M.Jacob ne soit visé au terme de la prévention que pour une période circonscrite de l'escroquerie n'est pas de nature de faire disparaître la circonstance de la bande organisée, dès lors que la structuration a été démontrée ainsi que la préméditation des acteurs de cette escroquerie. M. Jacob qui connaissait M. Sordes, avant même la période de prévention, et avant même la commission des infractions, a intégré, en connaissance de cause une structuration organisée en bande organisée aux fins de la commission d'escroquerie.

Constatant la préméditation, la structuration entre les membres, le tribunal a requalifié les faits d'escroquerie en faits d'escroquerie commise en bande organisée pour M. Sordes et les faits de complicité d'escroquerie pour M. Vilain, M. Jacob et M. Esnault, en faits d'escroquerie commise

en bande organisée.

Le tribunal a définitivement déclaré Jacques Sordes coupable des faits d'escroquerie en bande organisée de courant décembre 2007 au 19 mai 2010 à Paris, d'escroquerie courant décembre 2004 au 30 novembre 2007 à Paris, la Martinique et aux Antilles Françaises en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, de blanchiment : concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit d'un délit puni d'une peine n'excédant pas 5 ans courant 2008 à la Martinique, Beringen (Luxembourg) et New York en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, courant août 2009 à Saint-Joseph (Martinique) en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, le 18 septembre 2009 à Schoelcher (Martinique) en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, courant septembre 2008 à décembre 2009 en tout cas depuis temps non prescrit à Genève (Suisse), courant juin 2009 à mars 2010 en out cas depuis temps non prescrit aux Etats-Unis d'Amérique, courant avril 2009 à avril 2010 en tout cas depuis temps non prescrit au Luxembourg et à New York (Etats-Unis d'Amérique), le 13 août 2008 en tout cas depuis temps non prescrit au Luxembourg et aux Etats-Unis d'Amérique,le 20 mai 2009 et le 29 mai 2009, en tout cas depuis temps non prescrit au Luxembourg et aux Etats-Unis,courant mars 2010 en tout cas depuis temps non prescrit à New York, Hong Kong,courant 2008 en tout cas depuis temps non prescrit à Genève (Suisse),courant avril et mai 2009 en tout cas depuis temps non prescrit à Bruxelles (Belgique) , courant mai 2009 en tout cas depuis temps non prescrit au Luxembourg, le 2 février 2011 à Paris en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit , courant juin 2004 au 25 février 2010 à Paris en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit .

Le tribunal a définitivement jugé Benoit Vilain coupable des faits reprochés requalifiés en escroquerie en bande organisée estimant qu'"en acceptant dès le départ d'être le gérant de D.T.D., alors que Monsieur Sordes était le véritable gérant de fait, en étant témoin et acteur des virements des sommes particulièrement importantes transférés au Luxembourg, en ayant conscience des surfacturations et de l'absence de flux financiers réels au motif du schéma d'intégration verticale, en s'abstenant de vérifier la réalité des installations réalisées, en participant à l'émission d'une fausse facture pour permettre la justification d'une remise de somme pour corrompre un haut fonctionnaire de l'administration fiscale", "en indiquant vouloir faire le ménage ", après le placement en détention de M. Sordes, M. Vilain a, en assurant la gestion comptable de D.T.D., en créant et tenant la comptabilité des S.E.P., en assurant le transfert des sommes à destination des comptes ouverts au Luxembourg, ainsi qu'en établissant des attestations de bonne fin relatives à des investissements en énergie renouvelable inexactes ou mensongères, commis les faits d'escroquerie en bande organisée, précisant que les faits qui lui sont reprochés dépassent le champ de la complicité, caractérisant une coaction."

Devant la cour,

M. l'avocat général précise qu'il ne demande pas la requalification des faits en escroquerie en bande organisée telle que requise en première instance à l'encontre des prévenus, mais qu'il soutient les qualifications initiales visées dans l'ordonnance de renvoi sur lesquelles il se fonde pour ses réquisitions à l'encontre des prévenus.

Ces derniers maintiennent qu'il ne saurait y avoir de bande organisée compte tenu d'une

impossibilité temporelle . Monsieur Jacob rappelle qu'il a été renvoyé devant la juridiction correctionnelle pour des faits commis les mois d'août 2009 à mars 2010, alors que Monsieur Sordes et Monsieur Esnault sont renvoyés pour une période antérieure , sans chevauchement.

Eric Esnault se déclare innocent. Il expose que c'est pour répondre à un conseiller en gestion de patrimoine avec lequel il travaillait et qui lui avait demandé s'il connaissait un produit de défiscalisation dit « Girardin industriel », qu'il avait effectué une recherche sur internet et avait découvert l'existence de D.T.D., dont il avait appris qu'elle exerçait son activité depuis 2004. Il avait appelé le numéro de téléphone indiqué, avait été mis en relation avec un certain "Jacques Sword" qu'il ne connaissait pas. Ce dernier lui avait fixé un rendez-vous à Orly et lui avait exposé, en lui montrant notamment les textes et consultations juridiques permettant la défiscalisation des investissements, comment il avait déjà commencé à mettre en oeuvre cette nouvelle activité portée par le Grenelle de l'Environnement, ce qui lui avait paru clair. Il avait ensuite présenté le produit à un conseiller en gestion du patrimoine qui l'avait à son tour expliqué à un client, lequel n'avait finalement pas souhaité donner suite. Jacques Sordes l'avait plus tard contacté à plusieurs reprises par téléphone. Il explique sa rencontre avec Jacques Sordes en avril 2007, alors qu'il était le dirigeant et seul actionnaire d'une société Odysseum, dont l'activité était une plate-forme sur internet, intermédiaire entre des promoteurs immobiliers et des conseillers en gestion de patrimoine. Alors qu'en octobre 2007, la société Odysseum était en grande difficulté, il avait été de nouveau sollicité par "Jacques Sword "qui l'avait convié à venir à un forum de l'investissement à Paris, où ce dernier intervenait comme exposant et conférencier ; c'est après avoir été invité par "Jacques Sword" à un deuxième forum professionnel de l'investissement, à Nice, qu'il avait décidé de travailler pour ce dernier. Il fait valoir qu'il est maintenant responsable de développement et gagne 3 500 suros par mois. Il souligne qu'il a sa fille aînée à charge, qui a 23 ans. Il ajoute qu'il n'a rien acheté avec ses gains et qu'il ne reste que 700 000 euros sur un compte, qui ont été bloqués en procédure ; qu'il n'a pas de part dans des sociétés".

Le conseil de Eric Esnault sollicite la relaxe.

Il souligne que le fait qu'Eric Esnault ait eu une action commerciale convaincante auprès des investisseurs et une vision exacte de l'ensemble des sommes récoltées n'est d'aucune utilité par rapport à la question déterminante de savoir s'il a agi avec la conscience, claire, d'aider "Jacques Sword " à commettre une escroquerie.

Il fait valoir que :
- la participation à une bande organisée retenue par les premiers juges est définie de façon extrêmement lacunaire, et tient en deux phrases (page 163 du jugement) qui ne démontrent strictement rien à ce sujet (« les prévenus se connaissaient avant la commission des faits... », ce qui, précise-t-il, n'est pas vrai) et « les compétences de Monsieur Esnault étaient indispensables pour convaincre les clients d'investir... » ;
- le choix d'être rémunéré à travers une société offshore, explicable par les circonstances constitue une fraude fiscale, délit distinct, pour lequel Eric Esnault sera jugé le 4 juin 2018. Il ajoute qu'il cerne mal en quoi cela serait l'élément constitutif d'une aide, éclairée, à une escroquerie ;
- le fait qu'il ait pu avoir conscience d'anomalies sans en tirer les conséquences pourrait en effet être retenu contre lui ; encore faudrait-il alors déterminer précisément quand, puis en déduire pourquoi une prise de conscience, même tardive, pourrait devenir un élément de complicité.
La défense produit des bulletins de salaire de M. Esnault comme directeur développement au sein de la SAS Monde et Media d'un montant mensuel net de 2742 euros.

M.l'avocat général souligne à l'encontre de M. Esnault les circonstances de son embauche

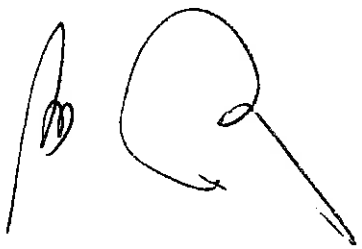

intervenue peu avant la liquidation judiciaire de sa société, précédée de l'acceptation d'une somme de 10 000 euros en espèces. Il soutient que M.Sordes s'est assuré en recrutant ainsi M. Esnault de l'aide d'un homme certes " mauvais en affaires "mais dont il a acheté la confiance par le versement d'espèces et d'importantes commissions qui le liaient à lui. Le ministère public s'appuie sur le système de rémunération mis en place pour montrer que le prévenu a cherché à ne pas être visible notamment de Tracfin. Il fait valoir le rôle majeur joué par M.Esnault dans la réalisation du classeur surtout en ce qui le concerne le chapitre sur l'"intégration verticale" dans le marché du photovoltaïque. Le ministère public souligne que M. Esnault n'a pas procédé aux vérifications nécessaires, que le respect systématique du seuil pour échapper à tout contrôle, les millions d'euros investis sans la moindre concrétisation du projet démontre qu'il avait nécessairement conscience d'être complice d'une escroquerie et ce d'autant qu'il avait été alerté de cette situation par les conseillers en gestion de patrimoine et qu'il était impossible avec les quantités stockées de pouvoir installer correctement des stations. M. l'avocat général requiert à l'encontre de celui-ci la confirmation de la peine prononcée en première instance .

Stéphane Jacob

Stéphane Jacob conteste les faits reprochés et fait valoir qu'il n'a pas pu correctement se défendre en première instance, n'ayant été entendu que deux fois en 6 ans d'instruction et ayant été placé en détention provisoire 15 jours avant l'audience au fond devant le tribunal correctionnel. Il détaille les éléments exposés dans les écritures de ses conseils.

Stéphane Jacob né à Seoul, de nationalité belge est marié sous le régime de la séparation des biens depuis le 08 juillet 2006 à Silvia Fusco, née le 19 janvier1968 à Naples (Italie). Il est père de trois enfants dont deux nés d'une première union sont aujourd'hui majeurs et vivaient à l'époque des faits avec leur mère, Malika Guelay, en Belgique (Waterloo). Le troisième enfant, Luca Jacob, mineur, est né de son union avec Silvia Fusco. Il reconnaît avoir eu une relation sentimentale avec Malika Benssouna qui travaillait au sein de D.T.D. et avec laquelle il a travaillé par la suite après son départ de D.T.D et dont il dit s'être séparé en 2016. En 2010, il déclarait 3 enfants fiscalement à charge : Luca, Nicole et Alessandro les enfants de son épouse.

Mme Sylvia Fusco travaille depuis décembre 2016 dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, renouvelé pour quatre mois le 1er juillet 2017 avec la société SGPS Sarl (parfumerie Fragonnard) pour un salaire de 1483, 33 euros.

Par le passé, Stéphane Jacob a vécu quatre ans en Guadeloupe. Il a demeuré à Grasse, 23 boulevard Louis Barthou à compter d'août 2009. Il était propriétaire de deux terrains, l'un au Canada et l'autre en Martinique.

Il a suivi ses études en Belgique. Il a un niveau bac +1 en sciences économiques et comptabilité et des formations en assurance. Il a travaillé pendant plus de dix ans dans des cabinets d'assurance en Belgique. En 2000, il est parti vivre à Saint-Martin où, avec un associé, il a acheté une plage. En 2001, il a travaillé toujours à Saint-Martin pour un cabinet d'assurance, puis a créé son propre cabinet avant de s'installer en Guadeloupe. Il a vécu ensuite quatre ans de ses activités de conseil en entreprise et investissements avant qu'il ne connaisse "Jack Sword".

Il a été le gérant de nombreuses sociétés, notamment la SARL International Finance Consulting Martinique, créée le 21 avril 2006, dont l'activité était le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, ainsi que la SARL Ti'Boat, créée le 16 septembre 1996, de IFC Guadeloupe, IFC Saint-Barthélémy, Yachting Overseas et Outre-Mer Défiscalisation, PEGASE INGÉNIERIE SAINT

BARTH. Il apparaissait également être associé avec 405 parts ,depuis le 20 janvier 2006 de la SAS Société Investissements Caraïbes.

Il précise qu'au travers des sociétés Crakoukass et Morteyne Investment, il est le bénéficiaire unique de la maison de Grasse et de l'appartement à Allox.

Stéphane Jacob fait valoir qu'il n'a jamais failli aux obligations de son contrôle judiciaire ; qu'il s'est toujours présenté à tous les actes de la procédure ; qu'il a fait appel plutôt que d'acquiescer à la décision alors même qu'il aurait pu rapidement bénéficier d'un aménagement de peine.

Son casier judiciaire ne porte pas trace de condamnation.

M. Jacob a fait l'objet de deux autres procédures distinctes, l'une à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), l'autre suivie au tribunal de grande instance de Paris, faits qualifiés dans les deux cas notamment d'escroquerie en bande organisée.

Concernant les faits de Pointe à Pitre, M. Jacob est mis en examen depuis juin 2010 pour des faits commis à Saint Martin, Saint Barthélémy en Guadeloupe à partir de novembre 2004 et a été placé sous contrôle judiciaire.

M. Jacob a été placé en détention provisoire le 19 octobre 2016, dans le cadre de la procédure suivie à Paris, dans laquelle il est mis en examen du chef d'escroquerie en bande organisée, faux et usage, abus de confiance, abus de biens sociaux et blanchiment de ces délits, faits commis courant 2010 à 2016. Le 7 septembre 2017, la chambre de l'instruction a infirmé l'ordonnance de non prolongation et de mise en liberté sous contrôle judiciaire du 14 juin 2017et ordonné la prolongation de sa détention et dit que le mandat de dépôt initial retrouvait son plein et entier effet. M. Jacob est toujours détenu dans cette autre procédure.

Dans le cadre de la présente procédure M. Jacob a été placé en détention par les premiers juges qui ont délivré à son encontre un mandat de dépôt. La cour a par arrêt du 14 novembre 2017 reçu sa demande de mise en liberté et fixé le versement d'une caution libératoire qui n'a pas été honorée. M. Jacob a expliqué à la cour que ce versement n'aurait pas été libératoire, puisqu'il demeurait détenu pour autre cause.

Les conseils de Stéphane Jacob soutiennent les conclusions régulièrement déposées par lesquelles ils demandent la relaxe du prévenu en l'absence de caractérisation des éléments constitutifs de tout délit.

Ils affirment que la circonstance aggravante de bande organisée n'est pas caractérisée. Les conseils rappellent les circonstances de la demande, le 23 juin 2016, de requalification des faits reprochés, intervenue lors d'une audience relais et arguent de ce que la motivation sur cette circonstance dans le jugement se contente de reprendre la définition de la circonstance de bande organisée précisée à l'article 132-71 du code pénal sans la caractériser. Ils font valoir que chronologiquement l'entente préalable n'est pas établie compte tenu de l'absence de permanence des prévenus sur toute la période de la prévention .

Au soutien de la relaxe sollicitée, ils plaident les flux financiers légitimes entre D.T.D. et les entités Lynx Finances et Lynx Industries gérées par Benoit Vilain et Filomena Ribeiro sous le contrôle constant de Jacques Sordes. Ils soulignent que de mars à novembre 2009, M. Jacob occupait aux

termes du contrat intitulé « Job Description » les fonctions de secrétaire général « hors responsabilité financière ». La défense de Stéphane Jacob rappelle la dissimulation des flux financiers vers les sociétés holding de Jacques Sordes par l'interposition de la Fiduciaire de Mersch et le cloisonnement de l'information , M. Sordes ayant totalement isolé une partie de son « groupe » par le recours à une fiduciaire prétendument chargée de gérer ses fonds et entités personnelles. Ils exposent que les sociétés holding Participating Monetary Organization (PMO), Northwestern Monetary Institution (NMI), Lynx Finance Group (LFG) et Europe Universal Holding (EUH) étaient totalement isolées de l'activité de défiscalisation de D.T.D. et uniquement gérées, tant juridiquement que financièrement par la Financière de Mersch de Yves Disiviscour. Ils ajoutent que M. Jacob ne facilitait pas le transfert de fonds au profit de M. Sordes dans la mesure où la validation effective des transferts de fonds était du ressort strict de M. Sordes et que M. Jacob n'avait pas le pouvoir de s'y opposer. Les conseils affirment que la contre signature de M. Jacob était en réalité automatique ; qu'elle ne constituait qu'un concours passif à la réalisation des virements ; que M. Jacob n'était tenu d'aucune obligation légale de procéder à la vérification de l'origine et de la destination des fonds ; qu'il ne saurait être poursuivi pour cet hypothétique manquement ; que son information était limitée et son implication formelle dans les flux financiers identique à celle de Messieurs Deventer et Kleinhentz, et bien moindre que celle de M. Disiviscour. Ils ajoutent que M. Deventer n'a jamais été inquiété dans la présente procédure alors même qu'il n'a pas caché qu'il savait que le virement opéré devait permettre à M.Sordes d'acheter une maison en Martinique. Ils soulignent que M. Deventer exerçait pourtant une activité réglementée par la CSSF luxembourgeoise. Ils font valoir que ces simples informations dont était destinataire M. Jacob sont insuffisantes à caractériser la matérialité d'un concours actif de sa part. De plus, beaucoup d'autres personnes notamment Messieurs Deventer et Kleinhentz ont été destinataires de ces mêmes courriels et n'ont jamais été inquiétés dans cette procédure.

La défense de M. Jacob soutient l'absence d'élément intentionnel affirmant que le prévenu ne connaissait pas l'origine des fonds dont il a contresigné les transferts, les informations relatives aux flux financiers intra et extra groupes étant, dans leur compréhension globale, uniquement connues de M.Sordes rappelant que celui-ci cloisonnait volontairement les équipes ne leur confiant à chacune qu'un maillon isolé de la chaîne. Ils expliquent que M. Jacob pouvait donc légitimement penser que les investissements réalisés dans le domaine des cosmétiques ou de l'immobilier n'étaient pas réalisés au détriment des investisseurs mais à partir des fonds personnels de M.Sordes.

Les avocats de M. Jacob estiment qu'il ne serait pas cohérent de considérer que l'éventuelle connaissance de celui-ci de la destination d'un ou plusieurs virements pourrait suffire à caractériser l'élément intentionnel du délit de complicité d'escroquerie alors que M. Pierre Deventer, qui a réalisé le virement de 609 978 euros en sachant que cette somme serait utilisée pour procéder à l'achat d'une maison en Martinique par M. Sordes et qu'il avait connaissance de nombreux flux intra et extra groupe, n'a pas été inquiété dans cette procédure. Ils ajoutent que M. Vautel, qui bénéficiait d'une information plus complète sur la situation de la société D.T.D et des opérations réalisées par M.Sordes que M. Jacob, n'a pas plus été inquiété dans cette procédure alors qu'il a lui aussi été convaincu par les réponses de M Sordes.

M. l'avocat général souligne que M Sordes a acheté dans des conditions obscures les deux sociétés de M. Jacob et qu'il n'a pas embauché en la personne de celui-ci un salarié, mais un homme de confiance pour faire fonctionner le système d'escroquerie. Il rappelle que M. Jacob a travaillé aux Antilles et a pu mesurer l'absence de création de stations malgré l'importance des investissements. Il reprend les échanges par courriels qui traduisent la parfaite connaissance des flux financiers par celui-ci. M. l'avocat général requiert la confirmation de la peine prononcée en première instance.

Michelle Scholastique

Mme Scholastique fait valoir la particularité de sa relation avec M. Sordes qu'elle décrit comme un personnage charismatique auquel on ne peut rien refuser. Elle souligne la réussite professionnelle et la fortune de celui-ci et le fait qu'il s'est occupé de sa famille. La prévenue explique que Jacques Sordes était riche, avait de multiples activités dans plusieurs pays et une grande notoriété ; que pour ces raisons, elle ne s'était pas interrogée sur ses dépenses ou acquisitions immobilières, soulignant par ailleurs qu'elle avait gardé un train de vie modeste et que les bijoux et fourrures ne lui étaient pas destinées. Elle met en valeur l'absence d'élément intentionnel, n'ayant jamais été impliquée dans D.T.D. et ayant commencé par être Directrice du marketing de l'enseigne Nuorizon en 2007, avant de devenir directrice du marketing et du développement du secteur de la santé des filiales Age Vert et Nuorizon.

Elle argue de son absence totale de compétences financières. Elle explique que si effectivement elle était destinataire des mails, c'était à la demande de M. Sordes pour que celui-ci puisse avoir une sauvegarde de sa correspondance.

Elle précise avoir choisi plusieurs noms de sociétés notamment celui d'Immochelle (en reprenant partiellement son prénom), l'appellation Cazelia faisant référence au prénom de sa fille, Célia Bourdon .

Elle affirme que les fonds ayant permis l'acquisition desdits biens immobiliers lui avait été en fait prêtés.

Elle soutient ne pas avoir réellement épousé M.Sordes à Las Vegas. Elle explique avoir certes participé à cette cérémonie en 2003, mais affirme qu'il s'agissait surtout de s'amuser. Elle avait été surprise d'apprendre que M. Sordes avait fait retranscrire ce mariage en 2007, à son insu, précise-t-elle. Elle ajoute avoir depuis lors divorcé mais ne produit aucune décision en attestant.

Son conseil soutient les conclusions déposées par lesquelles il sollicite la relaxe de Mme Scholastique des fins de la poursuite. Il demande à la cour de prendre en compte l'absence de profit personnel tiré par celle-ci ; de dire et juger que la somme de 150 000 euros lui ayant permis de rembourser le prêt bancaire avec lequel elle a acheté son appartement, sis quartier Ravine-Vilaine à Fort-de-France (Martinique) n'était que le remboursement de sommes qui lui étaient dues par M. Jacques Sordes ; de dire et juger que les sommes, dont le montant total était de 12 915 euros, versées sur le compte de Mme Scholastique l'étaient pour le règlement des travaux de rénovation qu'elle suivait au nom de M. Sordes ; qu'en ce qui concerne le fait d'avoir servi d'intermédiaire pour le paiement desdites factures, elle n'avait pas connaissance de l'origine frauduleuse des fonds; de dire et juger, concernant le véhicule Mercedes, que son usage entrait dans le cadre d'une activité professionnelle avérée et non remise en cause ; qu'ayant toujours connu Jacques Sordes comme donnant tous les signes apparents d'une fortune certaine, l'achat d'un tel véhicule ne pouvait soulever une quelconque suspicion de sa part ; que la cour ne retiendra donc pas comme établie la circonstance que Mme Scholastique ait été consciente de l'origine frauduleuse des fonds; de dire et juger que Mme Scholastique n'a ni bénéficié des maisons de Saint-Joseph et de Schœlcher, ni été consciente de l'origine frauduleuse des fonds ayant permis de les acquérir, ni d'une éventuelle intention de M.Sordes de les revendre ; qu'elle n'a donc pas prêté son concours à une quelconque opération de blanchiment.

Il fait valoir que la mention dans l'acte de prêt que « *Le remboursement du capital initial se fera dans le mois suivant la demande de l'Emprunteur* » ne laissait aucun espoir à Mme Scholastique de pouvoir demeurer propriétaire, lorsqu'il viendrait à M. Sordes (ou à ses héritiers) le désir de reprendre le bien précisant que les contrats de prêts sont signés, tant au nom du prêteur qu'en celui

de l'emprunteur, de la main de M. Divisicour agissant au service de M. Sordes et non à celui de Mme Scholastique.

Sur les faits de recel des 150 000 euros remboursant un prêt immobilier, le conseil de Mme Scholastique ajoute que ce remboursement a permis l'acquisition de son appartement sis quartier Ravine-Vilaine, Fort-de-France (Martinique) et faisait suite à un ATD sur les comptes de Mme Scholastique, après redressement fiscal, dont M. Sordes a reconnu pleinement la responsabilité .

La défense de Mme Scholastique souligne que " l'emprunteur ", Mme Scholastique, a rendu un inestimable service au prêteur ,M. Jacques Sordes, en lui donnant l'usage, en qualité de mandataire, d'un de ses comptes bancaires (compte de la Poste) dans le dessein d'effectuer pendant deux ans, des tests de vente sur les Antilles pour l'une de ses filiales. De ce fait, l'emprunteur a fait l'objet d'un contrôle fiscal et d'un important redressement actuellement contesté, puis d'une saisie sur ses salaires qui ne lui laisse que 900 euros par mois pour vivre, payer ses charges et ses impôts sur la totalité de son salaire, "*ce qui est à l'évidence mathématiquement impossible... Cette situation injuste obligerait l'emprunteur à la dépression, la clochardisation ou le suicide*". Il ajoute que c'est pour assurer pleinement la responsabilité de ce contrôle fiscal, que M.Sordes a procédé ensuite au remboursement pur et simple (D. 1434) La défense fait valoir que ce ne peut être le salaire d'enseignante de Mme Scholastique qui aurait entraîné le redressement dont il est question.

Le conseil ajoute qu'aucune accusation de blanchiment ne pèse à l'encontre de Mme Scholastique à propos desdites sommes contrairement aux deux maisons de Martinique, pour lesquelles on l'accuse à la fois de blanchiment et de recel.

Il affirme que le versement de cette somme n'est que le remboursement du salaire qu'aurait dû percevoir Mme Scholastique, en remboursement de son labeur d'enseignante, qui avait été saisi par les services fiscaux et que la cour ne saurait en conséquence retenir l'infraction de recel concernant ladite somme.

Sur le paiement de factures à hauteur de 12 915 euros, il rappelle que Mme Scholastique a dit qu'elle ne faisait que suivre des travaux pour M. Jacques Sordes, ce qui a été confirmé par l'audition de M. François Ribeiro, maître d'œuvre en bâtiment, qui a expliqué dans le détail comment celle-ci lui a succédé dans ledit suivi des travaux et que M. Disiviscour, expert-comptable de M. Jacques Sordes, a déclaré que Mme Scholastique s'était occupée des travaux de rénovation de cette maison, propriété de PMO dont lui-même était l'administrateur et que les paiements étaient effectués au vu des factures.

Le conseil de Mme Scholastique ajoute que celle-ci n'avait pas connaissance de l'origine frauduleuse des fonds.

Il argue d'une incompatibilité entre les accusations de recel des maisons de Saint-Joseph et de Schœlcher avec celles de blanchiment . La défense de Mme Scholastique fait remarquer qu'on ne peut pas à la fois avoir l'intention et la conscience d'une revente à venir d'un bien (pour pouvoir en retirer de l'argent « propre »), et l'intention et la conscience d'en profiter, ce qui suppose de le garder sauf un éventuel recel de courte durée, précédant une éventuelle revente ; qu'en l'espèce, aux dires de la défense, Mme Scholastique n'a jamais profité, ni tiré aucun fruit à titre personnel, desdits immeubles.

Concernant la maison de Schœlcher, le conseil souligne que cet immeuble a fait l'objet de travaux, qui n'ont jamais été terminés ; que de ce fait, cette maison n'a jamais pu être occupée (D.562/3);

que s'il a bien été établi un document selon lequel Mme Scholastique était locataire à titre gracieux, il s'agit d'un document destiné en réalité à la compagnie des eaux afin d'effectuer le raccordement au réseau, lequel était nécessaire pour la poursuite des travaux et que M.Disiviscour, rédacteur de cette attestation de location a confirmé qu'il s'agissait bien d'un document de pure forme. Il observe que "cet état d'inachèvement" est confirmé par le prix envisagé pour la vente du terrain et de l'édifice; que pour un prix d'achat de 700 000 euros, l'ensemble devait être cédé pour seulement 400 000 euros (dévaluation nettement supérieure à celles envisagées pour les autres biens immobiliers).

Concernant la maison de Saint-Joseph, la défense fait valoir que Mme Scholastique n'a jamais bénéficié de ce bien ; que si ladite maison a été occupée par sa fille, cette dernière versait un loyer mensuel de 892,00 euros ; que ledit loyer servait par ailleurs à payer les traites liées à l'achat de la maison ; qu'en conséquence, aucun bénéfice n'a été tiré de ce bien.

Sur les accusations de recel d'un véhicule Mercedes, il observe que Mme Scholastique en reconnaît l'usage, par ailleurs limité à sa présence en Martinique, qu'elle explique les fréquentes locations de voiture qu'imposaient ses fonctions pour la société de M. Sordes en Martinique (activités liées au bien-être) ; que M. Sordes a donc choisi d'acheter un véhicule plutôt que de continuer à louer, à perte ; que si le choix de Mme Scholastique s'était porté sur un petit véhicule Citroën C3, celui d'un véhicule plus prestigieux émanait de Jacques Sordes ; qu'en cela ce dernier était soucieux de soigner son image, face à "la caste Béké" au sein de laquelle il essayait d'établir des relations. Il ajoute que rentrait dans le cadre de l'exercice réel de son activité (non remise en cause) l'usage laissé à Mme Scholastique de ce véhicule ; que d'autre part, compte-tenu de la fortune apparente de M. Jacques Sordes, et des nombreux véhicules haut de gamme (il est fait état d'une commande de Rolls Royce) que celui-ci possédait, Mme Scholastique ne pouvait s'étonner d'un tel choix. Il fait valoir que s'agissant du seul bien dont elle ait eu en effet un tant soit peu la jouissance, Mme Scholastique affirme qu'elle n'a jamais su que les fonds qui avaient servi à acquérir ledit véhicule provenaient du détournement des sommes versées par les souscripteurs de Dom-Tom Defiscalisation ; qu'ayant toujours connu M. Jacques Sordes comme donnant tous les signes apparents de la grande richesse, l'achat d'un tel véhicule ne pouvait donc soulever une quelconque suspicion de sa part.

Le conseil de Mme Scholastique souligne que rien ne prouve que M. Sordes ait eu, au moment de leur achat, l'intention de revendre les maisons sises sur le territoire des communes de Saint-Joseph et Schœlcher (Martinique) ; qu'aucun élément de l'enquête ne laisse à penser que Mme Scholastique avait la connaissance d'un éventuel désir de revendre les maisons en question et qu'en l'espèce ne sont établis ni l'intention de M. Sordes de commettre le délit de blanchiment, ni, pour Mme Scholastique, la conscience de se rendre complice d'un tel délit ;que l'ensemble de l'attitude de Mme Scholastique et ses déclarations ont toujours tendu à montrer qu'elle était intimement persuadée que les maisons étaient un cadeau de son richissime compagnon et qu'en se déclarant bénéficiaire économique des dites maisons, elle adhérait au système de lutte contre le blanchiment luxembourgeois.

Mme Scholastique produit son avis d'imposition de l'année 2017 portant mention d'une imposition nette à recouvrer de 4342 euros pour un revenu fiscal de référence de 33 094 euros adressé chez Marcelle Scholastique à Rivière Pilote, la notification d'avis à tiers détenteur du 2 juillet 2014 portant sur un total restant dû de 31 808 487 euros, ainsi que ses avis d'imposition pour les années 2009 et 2010, une attestation de paiement du centre des gestions de retraite du mois de décembre 2016 (montant net 1224, 26 euros, montant imposable 2 286, 26 euros).

Son conseil communique "un compte rendu d'évaluation psychologique"de la prévenue établie par Myriam Pinville, psychologue - psychothérapeute cognitiviste et comportementaliste qui conclut que Mme Scholastique a une personnalité foncièrement bienveillante et altruiste et qu'elle lui a fait état d'une vie complexe et instable ; que cette femme manifeste une ambivalence, une tendance à envisager un problème sous des aspects contradictoires, une incertitude sur les buts à atteindre" . Cette psychologue notait une approche de Mme Scholastique parfois inadaptée de la réalité extérieure, comme de la réalité intérieure en raison d'une immaturité émotionnelle, " malgré un niveau cognitif dans la norme au niveau verbal ". Il était observé un état de stress nécessitant une psychothérapie de type hypno-thérapie et/ou thérapie comportementale et cognitive ou EMDR.

M. l'avocat général rappelle le montant des achats pour les différents biens immobiliers en cause dont Mme Scholastique était la bénéficiaire économique, le montant des dépenses, sa parfaite connaissance du système mis en place par son époux au travers de l'ensemble des mails dont elle était systématiquement destinataire. Le ministère public requiert la confirmation de la peine prononcée en première instance .

Le conseil de M.Vilain dit qu' *"il n'a pas fait appel, parce qu'il n'a pas fait appel"* (sic) et sollicite la confirmation de la décision. M Vilain précise qu'il n'a pas été convoqué pour exécuter sa peine à ce jour.

Les parties civiles :

L'Etat français, partie civile appelante, sollicite de la cour la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions :
- recevoir l'Etat français en sa constitution de partie civile,
- déclarer les prévenus coupables des faits qui leur sont reprochés,
et sur les intérêts civils,
- les condamner à payer solidairement à l'Etat Français la somme de 1.500.000 euros à titre de dommages et intérêts,
- condamner chaque prévenu à payer à l'Etat Français la somme de 3.000 euros en cause d'appel en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Dans ses conclusions soutenues à l'audience, Maître Bruno Carpentier, conseil de [redacted] parties civiles appelantes, demande la condamnation *in solidum* de l'ensemble des prévenus à payer :
- à [redacted], la somme de 42.869,00 euros ;
- à [redacted] la somme de 34.753,00 euros ;
- à [redacted], la somme de 40.644,00 euros ;
- à [redacted] la somme de 38.783,00 euros ;
- à [redacted] ont, la somme de 45.572,00 euros ;
- à [redacted], la somme de 33.876,00 euros ;
- à [redacted] omme de 21.513,00 euros ;
- à [redacted] ux, la somme de 34.920,00 euros ;

ainsi que la condamnation des mêmes, solidairement et à défaut *in solidum*, à payer à chacune des parties civiles susmentionnées la somme de 2.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, au titre des frais engagés en cause d'appel, et en tous les dépens.

Dans ses conclusions soutenues à l'audience, Maître Hélène Feron-Poloni, conseil de Jean-Pierre

[redacted] parties civiles appelantes, demande, outre la confirmation du jugement déféré sur l'action publique, la condamnation in solidum de l'ensemble des prévenus à verser à chacune des parties civiles susmentionnées la somme de 3.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice moral, ainsi que la somme de 2.500 euros par concluant en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, au titre des frais engagés en cause d'appel.

Dans ses conclusions pour le compte de [redacted], partie civile appelante, Maître Daubrey demande, outre la confirmation du jugement déféré sur l'action publique, la condamnation solidaire de l'ensemble des prévenus au paiement des sommes suivantes :
- la somme de 6.725 euros au titre du préjudice matériel subi par M. [redacted], assortie des intérêts au taux légal à compter du 1er décembre 2009 ;
- la somme de 10.539 euros au titre du préjudice financier subi du fait de la réduction d'impôt remise en cause ;
- la somme de 1.000 euros au titre de son préjudice moral ;
- la somme totale de 1.500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, au titre des frais engagés en cause d'appel.

Dans ses conclusions pour le compte de [redacted], partie civile appelante, Maître Daubrey demande, outre la confirmation du jugement déféré sur l'action publique et sur la réparation du préjudice matériel subi par M. [redacted] la condamnation solidaire de l'ensemble des prévenus au paiement de la somme de 1.000 euros au titre de la réparation de son préjudice moral, ainsi que de la somme de 1.500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, au titre des frais engagés en cause d'appel.

Dans ses conclusions pour le compte de [redacted], partie civile appelante, Maître Daubrey demande, outre la confirmation du jugement déféré sur l'action publique, la condamnation solidaire de l'ensemble des prévenus au paiement des sommes suivantes :
- la somme de 10.000 euros au titre du préjudice matériel subi par Mme [redacted], assortie des intérêts au taux légal à compter du 1er décembre 2009 ;
- la somme de 17.660 euros au titre du préjudice financier subi du fait de la réduction d'impôt remise en cause ;
- la somme de 1.000 euros au titre de son préjudice moral ;
- la somme totale de 2.500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, au titre des frais engagés en cause d'appel.

Dans ses conclusions, Maître Benelli, conseil de [redacted], partie civile appelante, outre la confirmation du jugement déféré sur l'action publique et sur la réparation du préjudice matériel subi par M. [redacted] la condamnation solidaire de l'ensemble des prévenus au paiement de la somme de 10.000 euros au titre de la réparation de son préjudice moral, ainsi que la condamnation des mêmes au paiement de la somme de 3.000 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Dans ses conclusions soutenues à l'audience, Maître Meylan, conseil de Julien Vautel partie civile

appelante, demande , outre la condamnation de Jacques Sordes, Stéphane Jacob et Benoît Vilain sur l'action publique, la condamnation solidaire de ces derniers à payer à M. Julien Vautel les sommes suivantes à titre de dommages et intérêts :
- Au titre de la souscription de 2008, la somme de 15.388 euros ;
- Au titre de la souscription de 2009, la somme de 14.603 euros ;
- Au titre de son préjudice moral, la somme de 3.000 euros ;
ainsi que leur condamnation au paiement, solidairement, de la somme de 3.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, au titre des frais engagés en cause d'appel.

[redacted], parties civiles appelantes, demandent les sommes suivantes en réparation du préjudice qu'ils ont subi :
- la somme de 60.900 euros correspondant à l'investissement réalisé auprès de la société D.T.D.;
- la somme de 109.501 euros au titre du préjudice financier subi du fait de la réduction d'impôt remise en cause (rectifications fiscales et pénalités) ;
- la somme de 20.000 euros correspondant au préjudice financier induit (libération de fonds placés en assurance-vie) ;
- la somme de 40.000 euros au titre de la réparation de leur préjudice moral ;
- la somme de 15.000 euros au titre de l'indemnisation de la perte de chance de jouir d'un investissement présenté comme dénué de tout risque économique.

[redacted], parties civiles appelantes, demandent les sommes suivantes en réparation du préjudice matériel qu'ils ont subi :
- la somme de 5.000 euros correspondant à l'investissement réalisé auprès de la société D.T.D. ;
- la somme de 8.396 euros au titre du préjudice financier subi du fait de la réduction d'impôt remise en cause ;
- la somme de 2.880 euros correspondant au préjudice induit (libération de fonds placés sur un plan d'épargne entreprises).

Dans ses conclusions soutenues à l'audience, Maître Koplewicz, conseil de [redacted] parties civiles intimées, sollicite la confirmation du jugement déféré dans toutes ses dispositions et la condamnation solidaire de l'ensemble des prévenus à payer à chacune des parties civiles susmentionnées la somme de 1.020 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, au titre des frais engagés en cause d'appel.

Dans ses conclusions déposées à l'audience, Maître Samourcachian, conseil de [redacted], parties civiles intimées, sollicite la confirmation du jugement déféré dans toutes ses dispositions et la condamnation solidaire de l'ensemble des prévenus à payer à chacune des parties civiles susmentionnées la somme de 1.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, au titre des frais engagés en cause d'appel.

Dans ses conclusions pour le compte de [redacted], parties civiles intimées, Maître Susuni sollicite la confirmation du jugement déféré dans toutes ses dispositions, ainsi que la condamnation solidaire de l'ensemble des prévenus au paiement de la somme de 5.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, au titre des des frais engagés en cause

d'appel.

Dans ses conclusions pour le compte de [redacted], parties civiles intimées, Maître Marc Susuni sollicite la confirmation du jugement déféré dans toutes ses dispositions, la condamnation solidaire de l'ensemble des prévenus au paiement de la somme de 5.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale et au titre des frais engagés en cause d'appel.

Dans ses conclusions, Maître Emmanuel Mercinier, conseil de [redacted] et [redacted], parties civiles intimées, sollicite la confirmation du jugement déféré dans toutes ses dispositions, ainsi que la condamnation de chacun des prévenus à payer, à chacune des parties civiles susmentionnées, la somme de 1.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, au titre des frais engagés en cause d'appel.

Dans ses conclusions, Maître Vernys, conseil de [redacted], partie civile intimée, demande la confirmation du jugement déféré dans toutes ses dispositions et la condamnation solidaire de Jacques Sordes, Eric Esnault et Michelle Scholastique au paiement de la somme de 2.500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale au titre des frais engagés en cause d'appel.

Dans ses conclusions, Maître Hahn-Rollet, conseil de [redacted], parties civiles intimées, sollicite la confirmation du jugement déféré dans toutes ses dispositions, ainsi que la condamnation solidaire ou in solidum de l'ensemble des prévenus au paiement de la somme de 3.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, au titre des des frais engagés en cause d'appel.

Dans ses conclusions, Maître Pommarat, conseil de [redacted], partie civile intimée, sollicite la confirmation du jugement déféré dans toutes ses dispositions, ainsi que la condamnation de l'ensemble des prévenus à payer, solidairement, la somme de 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, au titre des des frais engagés en cause d'appel.

[redacted], partie civile intimée, demande la somme de 43.475 euros au titre de la réparation de son préjudice matériel et financier.

[redacted], partie civile intimée, demande la somme de 25.501 euros au titre de la réparation de son préjudice matériel et financier.

[redacted], parties civiles intimées comparantes, demandent la confirmation du jugement déféré.

SUR CE

Sur l'action publique :

Sur la prévention

Considérant qu'il est constant que les sommes récoltées suite aux appels de fonds émis sous les deux noms commerciaux "Lynx Industrie" et "Lynx Finances"ont été versées sur cinq comptes

luxembourgeois ouverts dans quatre établissements différents, tous également luxembourgeois et répertoriés comme des comptes bancaires utilisés par "Jack Sword" en tant qu'agent immobilier luxembourgeois agréé et déclarés en son nom propre, soit :

- Banque ING :
Compte libellé Jack SWORD - LYNX INDUSTRIE n° IBAN LU 14 0141 7384 5250 0000
Compte libellé Jack SWORD - LYNX FINANCES n° IBAN LU 23 0141 5367 3500 0000 ;

- Banque de Luxembourg SA :
Compte libellé NMI-JACK SWORD (2004) et LYNX INDUSTRY (2007) N° IBAN LU 19 0081 5044 2800 1003 ;

- Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat

Compte libellé MEDIA LUX JACK SWORD n° IBAN LU 21 0019 2655 3155 3000 ;

- Banque de Commerce et de Placement

Compte libellé LYNX INDUSTRIE—LYNX FINANCES—JACK M.SWORD N° IBAN LU 93 1343 0483 1 170 0000 ;

Que 95% de ces fonds ont été virés sur les comptes de Jacques Sordes, dont 80% sur appels de fonds émis par Lynx Industries et 15% sur facturation de Lynx Finances au titre de commissions sur investissement industriel, puis à compter d'octobre 2009 entièrement sur appels de fonds de Lynx Industries ;

Que le cheminement des fonds collectés par D.T.D. par des comptes au nom d'un commerçant "Jack Sword", personne physique, est significatif du détournement des sommes à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été remises ;

Considérant qu' au terme de l'engagement de D.T.D, ces investissements ne pouvaient représenter plus de 40% du total investi par cette société, qui aurait en conséquence dû investir un montant total de 150.027.875 euros, dont 141.799.377 euros pour le photovoltaïque ;

Que pour qu'une installation soit opérationnelle, les panneaux doivent répondre à des normes de conformité et avoir été installés et raccordés aux réseaux EDF, après obtention d'une autorisation administrative de la mairie compétente ;

Que le droit de communication exercé le 25 mars 2011 auprès de l'administration des douanes et des droits indirects a permis le constat de l'absence totale d'importation de matériel photovoltaïque par la société D.T.D. au cours de l'année 2007 ;

Que pour 2008, les importations effectuées selon des éléments ainsi recueillis auprès de l'administration des douanes, corroborées par les résultats de l'exercice des droits de communication exercés auprès des transitaires en douanes antillais Geodis Wilson et Pompiere SA, ont révélé que le matériel importé par D.T.D. représentait au maximum 529 719 euros en 2008 et 681 937 euros en 2009, ce qui est en total discordance avec les engagements de D.T.D. auprès des souscripteurs de réaliser des investissements au titre des années 2008 à hauteur de 65 858 000 euros et pour 2009 à hauteur de 64 242 000 euros ; que ces absences d'investissement dans le matériel photovoltaïque caractérisent la volonté initiale de détourner l'argent investi à d'autres fins

que celles pour lesquelles il a été récolté ;

Considérant qu'en admettant même qu'une somme correspondant à 15% des fonds collectés devait rémunérer les conseillers en gestion de patrimoine, qu'une autre somme correspondant à 5% des fonds collectés devait couvrir les frais de fonctionnement de la société D.T.D., le montant total des investissements aurait du s'élever à 112.284.502 d'euros ; qu'il est constant que les investissements réalisés étaient bien moindres, sans commune mesure avec le coût des installations des centrales photovoltaïques auxquelles il aurait dû être procédé ;qu'ainsi une part importante des fonds apportés par les souscripteurs a été utilisée à d'autres fins que celles prévues par la loi Girardin et les contrats souscrits ; que cette disproportion majeure entre les fonds collectés et l'absence des investissements réalisés démontre le caractère chimérique du produit de défiscalisation proposé par la société D.T.D. ;

Considérant que l'expert en énergie solaire, M.Morisset, désigné par le magistrat instructeur aux fins notamment d'examiner et inventorier le matériel détenu par la société Lynx Industries Carribean et dire si ce matériel était opérationnel pour sa destination(installation sur les toitures locales), a conclu, dans son rapport en date du 6 mai 2011, à de nombreuses carences tant sur le plan de la qualité du matériel que sur le fonctionnement des installations effectuées ; que l'expert après examen des stocks dans les locaux de Cazasun a ainsi constaté les manquements et défaillances majeurs suivants:
- la société Cazasun (Lynx Industries Caraïbes) n'était pas en mesure de fournir les fiches techniques des panneaux photovoltaïques ou modules (pas de notices d'installation, pas de rapport de test de certification, pas de liste de flashage) ;
- les panneaux n'étaient pas conformes à la norme IEC 61730-1 ;
- le stock de pièces permettant de fixer les panneaux sur les toits était largement insuffisant, tout comme le câblage électrique qui ne permettait pas d'effectuer les raccordements ;

Qu'ainsi l'expert, après avoir visité près de 50 habitations, a constaté que seules 5 installations pouvaient être raccordées au réseau avec quelques corrections mineures ; que 27 installations étaient en cours, mais nécessitaient des corrections majeures pour être opérationnelles ; que 18 installations devaient être considérées comme à faire ou à refaire entièrement ;

Que l'expert a conclu que les caractéristiques techniques des installations réalisées par Cazasun ne répondaient pas aux critères exigés par l'annexe 2 de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2011 ; qu'aucune centrale solaire n'était donc définitivement installée chez des particuliers antillais ; qu'aucune toiture n'était effectivement raccordée et aucune production d'électricité réalisée ;

Que matériellement l'exploitation effective d'une centrale photovoltaïque ne peut commencer que lorsque les panneaux qui la composent ont été livrés puis assemblés et la centrale raccordée aux réseaux d'électricité ; que l'expertise de M. Morisset a très clairement relevé le défaut de raccordement aux réseaux ;

Que ce constat permet d'affirmer que le matériel ainsi importé et stocké n'a servi qu'à une mise en scène pour rassurer les conseillers en gestion du patrimoine ;

Considérant que les investigations ont démontré la surfacturation du matériel des équipements fournis aux exploitants afin de justifier fictivement d'investissements conformes à la Loi Girardin; que l'examen des documents saisis a mis en évidence une surfacturation systématique ; qu'ainsi,

de la comparaison de l'ensemble des factures fournisseurs et des factures NMI ou Lynx Industrie, il est constant que les factures fournisseurs oscillent entre 9 000 euros et 50 000 euros, alors que les factures NMI correspondantes avoisinent systématiquement les 230 000 euros, voire même 299 000 euros ; que l'expert a estimé à 38 712 euros HT le coût d'installation d'une centrale, pose comprise ; que la surévaluation manifeste est sans cohérence avec les réalités du terrain ; qu'en revanche elles ont permis une récolte maximale de fonds en évitant les risques de contrôle ;

Que si un contrat de location du matériel était à chaque fois rédigé entre la S.E.P. et l'exploitant local , tous les exploitants locaux entendus sur ces faits ont affirmé ne pas avoir commandé le matériel décrit pour les montants facturés par Lynx Industries ou NMI ;

Que seule une infime partie des sommes remises par les investisseurs, a été utilisée pour payer du matériel surfacturé ;

Que systématiquement était éditée une facture de vente de matériel établie soit par la société de droit américain NMI, soit par Lynx Industrie pour un montant toujours inférieur de peu au plafond et ce afin d'éviter la demande d'agrément par l'administration qui aurait dévoilé l'escroquerie ; que les factures émises sous couvert de Lynx Industries en 2008 décrivent toutes l'ensemble du matériel nécessaire au montage d'une centrale photovoltaïque pour un prix de 298 000 euros HT, soit juste sous le seuil de 300 000 euros en vigueur à l'époque pour éviter l'obligation d'obtenir l'agrément du Ministère des Finances ; que de même en 2009, Lynx Industries a facturé pour le matériel nécessaire au montage d'une centrale le photovoltaïque le prix de 249 000 euros HT, c'est à dire juste en dessous du seuil de 250 000 euros nouvellement fixé par le législateur ;

Que ce système de surfacturation est constitutif des manœuvres frauduleuses du délit d'escroquerie ; qu'il était bien structuré pour donner une apparence de légalité au produit proposé ; qu'il a permis d'attirer de nombreux souscripteurs qui chaque année ont reçu de D.T.D. une attestation leurs garantissant la bonne réalisation des investissements et leur permettant de bénéficier d'un avantage fiscal indu ; que l'absence d'affectation des sommes collectées à la réalisation des prétendus investissements est établie ; que l'émission de certificats fiscaux de réduction d'impôts a incité de nombreux contributeurs à investir dans ce produit de défiscalisation alors même qu'il s'agissait de procéder à la captation des sommes versées,surtout à des fins personnelles ;

Considérant que le système mis en place par M. Sordes reposait sur une apparence mais n'avait aucune réalité économique ; que le système d'intégration verticale mis en avant ne constituait qu'un argument pour convaincre des souscripteurs en leur fournissant des éléments des plus rassurants ;

Que ces éléments démontrent la fictivité du montage dit "d'intégration verticale" ; que l'absence de volonté de mise en oeuvre des installations résulte du détournement des sommes investies, de l'absence de saisine d'EDF et de la vacuité des installations comme souligné par l'expert dans son rapport ;

Considérant que Jacques Sordes et Benoit Vilain ont été définitivement déclarés coupables des faits reprochés requalifiés en retenant la circonstance de bande organisée ; que ceux-ci n'ont pas exercé de recours contre leur condamnation pénale ; que le tribunal a retenu que c'est bien avant la commission des faits que M. Vilain est devenu gérant de la société alors qu'il savait que M.Sordes ne pouvait exercer ses fonctions ; qu'il avait conscience de l'absence de caractère productif alors même qu'il délivrait des attestations ; que le jugement sur le dispositif pénal est définitif à leur

encontre ;

Considérant qu'au terme de l'article 132-71 du code pénal :« *Constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions* » ;

Que la bande organisée "suppose la préméditation des infractions et, à la différence de l'association de malfaiteurs, une organisation structurée entre ses membres "; que Eric Esnault comme Stéphane Jacob ont été renvoyés devant la juridiction correctionnelle pour des faits de complicité d'escroquerie ; que la circonstance de bande organisée n'a été envisagée qu'après le renvoi des prévenus devant la juridiction de jugement, lors de la deuxième audience relais, à la demande du ministère public qui ne l'avait pas précédemment envisagée ; que M. l'avocat général lors des débats devant la cour a explicitement fait valoir qu'il ne soutenait pas cette requalification des faits et ne retenait pas la bande organisée ; que les périodes de prévention concernant Eric Esnault et Stéphane Jacob sont circonscrites dans le temps, se succèdent (octobre 2007 à octobre 2009 pour le premier, août 2009 à mars 2010 et n'incluent qu'une partie de la prévention de l'escroquerie reprochée à M.Sordes commencée en 2004 et ayant pris fin en mai 2010) ; que l'entente préalable de MM. Esnault et Jacob en vue de leur participation en qualité de complice à l'escroquerie en cause n'est pas démontrée ; que l'idée d'organisation structurée s'oppose à ce que les membres de l'équipe ne soient pas toujours les mêmes ; qu'en l'espèce des compétences successives ont été utilisées ; que la cour qui ne trouve pas dans le dossier et les débats les éléments permettant une requalification, infirmera en conséquence la décision entreprise et ne retiendra pas la circonstance de bande organisée pour Eric Esnault et Stéphane Jacob retenue en première instance ;

Sur les faits de complicité d'escroquerie reprochés à Eric Esnault requalifiés par le tribunal en escroquerie en bande organisée :

Considérant qu'Eric Esnault, après s'être présenté devant Jacques Sordes comme endetté, a immédiatement accepté que celui-ci lui remette une somme de 10 000 euros en espèces qu'il portait sur lui ; que Jacques Sordes donne une signification précise à ce geste qu'il qualifie de "prêt d'honneur "pour éviter à Eric Esnault des risques de poursuites du chef d'abus de biens sociaux ajoutant qu'ainsi avait été scellé entre eux un contrat moral ; que c'est sur ces bases que Eric Esnault, redevable envers Jacques Sordes, est allé à un salon sur la défiscalisation et a commencé à travailler au sein de D.T.D. ; qu'il a dès lors oeuvré efficacement à la mise en forme de la plaquette de présentation du produit de défiscalisation D.T.D ; qu'il a d'ailleurs pour cette collaboration avec Jacques Sordes pris l'initiative d'être rémunéré de façon dissimulée sur un compte ouvert au nom d'un tiers à l'étranger, recevant en outre un salaire de trois mille euros pour sa collaboration effective avec Jacques Sordes qui a débuté le 1er novembre 2007, lorsqu'il a été embauché en qualité de directeur commercial afin de développer le produit financier de défiscalisation Loi Girardin mis sur le marché par la société D.T.D. ;

Considérant que M. Esnault a eu un rôle actif dans la mise en avant et la commercialisation du produit D.T.D. en réalisant les plaquettes de présentation du produit de défiscalisation et en rencontrant les conseillers en gestion de patrimoine dans le cadre de la commercialisation des investissements ; que c'est à la demande de Jacques Sordes et sur les instructions de ce dernier, que M. Esnault a modifié le classeur artisanal que celui-ci lui avait confié pour y faire figurer une présentation du produit D.T.D. avec une section présentant « l'intégration verticale » promue par Jacques Sordes, argument de placement particulièrement efficace pour vendre ce produit de défiscalisation ; que par sa contribution il a ainsi de manière active participé à l'élaboration du

produit et à sa promotion à l'égard des conseillers en gestion du patrimoine et donc à la réussite de l'escroquerie ;

Que M. Esnault avait notamment pour mission de réceptionner les dossiers de souscription et les chèques pour les transmettre au gérant ; qu'il a reconnu avoir eu connaissance des montants de la collecte soit 2,3M d'euros pour novembre - décembre 2007, 22M d'euros en 2008, 15 ou 16M d'euros de janvier à fin septembre 2009 ; qu'il n'est pas contesté que le montant total des investissements en stations photovoltaïques aurait dû être a minima, de novembre 2007 à septembre 2009, de 98,25M d'euros ; qu'il n'était pas cohérent sur la base des chiffres dont il avait connaissance d'envisager que Lynx finance à un quelconque moment, puisse financer par le crédit fournisseur à hauteur de 60%, la partie non financée par la collecte ;

Que M. Esnault avait connaissance des factures établies par Lynx Industries ;qu'il a constaté que celles-ci affichaient systématiquement le même montant de 298 000 euros quelle que soit la surface de la toiture ; qu'il est mentionné à la section 3.2 du classeur intitulée "*présentation du modèle d'intégration verticale*" mise au point par ses soins que "*fin 2007 Lynx Industries se fait livrer, à Fort de France, l'équivalent de 120 micro centrales électriques photovoltaïques. Chaque centrale représente une valeur de 298 000 euros pour la création de 120 SEP* "; qu'un bon de commande du 19 décembre 2007 et des factures émises par Solar Fabrik faisaient état de l'acquisition auprès de cette société de panneaux photovoltaïques, matériel de pose et de raccordement nécessaire à l'installation de 120 minicentrales au prix de 404 069 euros ; que M.Esnault avait accès à tous les documents lui permettant d'appréhender le montage de l'escroquerie à laquelle il participait ; que celui-ci avait la connaissance approfondi du système qu'il était en charge de présenter aux conseillers en gestion du patrimoine et qu'il était ainsi parfaitement conscient d'une surfacturation systématique et de ce qu'un tel investissement sur le terrain en panneaux photovoltaïques sur des maisons individuelles de particuliers n'était pas réaliste ; qu'il était parfaitement avisé de l'absence d'installation de stations photovoltaïques par D.T.D. ; qu'à cet égard pour confectionner les plaquettes d'information et actualiser le site internet de D.T.D., Eric Esnault n'a pas demandé des photographies des sites puisqu'il savait que tel n'était pas l'objet réel de D.T.D. mais qu'il a, comme l'a déclaré Gregory Monaco, choisi des photographies de panneaux photovoltaïques dans des banques d'images totalement étrangères à D.T.D. sans le préciser afin de laisser à penser aux lecteurs que ces photographies étaient les produits de défiscalisation proposés par D.T.D ;

Que M. Esnault a dès son audition par les services de police, le 14 octobre 2010, admis son rôle actif au sein de D.T.D. qui consistait également à rencontrer les conseillers en gestion de patrimoine pour les convaincre de l'intérêt du produit ; qu'il était informé de leurs interrogations et des inquiétudes de certains, soucieux pour quelques uns d'aller vérifier sur place la réalité des investissements ; qu'à ces interrogations, M. Esnault s'est efforcé de donner des réponses dilatoires et évasives retardant d'autant le déplacement ;que cette attitude démontre sa pleine connaissance de l'escroquerie et sa volonté de la dissimuler pour lui permettre de poursuivre ; que Eric Esnault après avoir retardé tout déplacement outre - mer a finalement accepté, ne pouvant raisonnablement s'y opposer plus longtemps, de se rendre à plusieurs reprises aux Antilles ; que conscient des risques de mise à jour de l'escroquerie, il a participé aux voyages pour tenter de rassurer les conseillers en gestion de patrimoine en leur présentant les seules toitures équipées sur le terrain, soit une trentaine, nombre manifestement insuffisant au regard des fonds collectés bien antérieurement ; qu'il a pris soin lors de ces voyages de ne porter aucun intérêt à la trentaine de toitures équipées, ne s'intéressant aucunement à leur fonctionnement effectif qui était défectueux; qu'ainsi M. Esnault a de lui-même pu constater sur place que les montants collectés n'étaient pas

en rapport avec le coût des centrales de production d'électricité par panneaux photovoltaïques installées sur des toitures de maisons individuelles sans aucunement s'en inquiéter ;

Que lors de son déplacement en Martinique et en Guadeloupe, au printemps 2009, Eric Esnault s'il a constaté la livraison de panneaux photovoltaïques de marque CP Solar sans pouvoir indiquer en quel lieu ces derniers se trouvaient, n'a vu aucune nouvelle toiture installée alors qu'en février 2009, les conseillers en gestion du patrimoine avaient déjà été alertés par un courriel anonyme de potentielles escroqueries réalisées au moyen du produit commercialisé par D.T.D ; que M. Esnault interrogé à ce sujet n'avait eu d'autres soucis que d'essayer de retarder les visites aux Antilles des CGP ; que sa visite en compagnie de représentants du cabinet Hedios Patrimoine, client principal de D.T.D., visait justement à rassurer ce dernier quant à la réalisation effective des investissements portés par D.T.D ; que ces voyages de M. Esnault aux Antilles françaises lui ont permis de constater comme il l'a reconnu que sur place fort peu de toitures étaient équipées ; que les premiers juges ont à juste titre retenu qu'il « *résulte a minima des déclarations mêmes de Monsieur ESNAULT qu'à tout le moins en octobre 2008, il se rendait nécessairement compte du peu d'installations de panneaux photovoltaïques, sans savoir au demeurant s'ils étaient productifs, alors que dans le même temps dans sa fonction de commercial, il avait conscience des investissements massifs effectués par les souscripteurs. (...) Or, il résulte des déclarations de Monsieur ESNAULT qu'il n'y avait aucune installation réalisée en Martinique en octobre 2008, et que du matériel était stocké et qu'en tout état de cause en avril 2009, il n'y avait pas d'avantage d'installation* » ;

Considérant que contrairement à la position adoptée par M.Esnault consistant à soutenir qu'au vu des notes juridiques, il pensait que seule la livraison permettait la délivrance d'attestation, la cour constate qu'aucune note ne valide le fait que du matériel entreposé dans un hangar puisse être considéré comme productif au sens des dispositions de la Loi Girardin ; qu'à l'époque des faits, tant le Conseil d'Etat que la doctrine administrative, s'accordaient sur le principe de productivité et d'autonomie pour être éligible à une réduction d'impôt ;

que si M. Esnault affirme qu'à l'époque des faits, l'examen de la note du cabinet Acta Antilles lui permettait valablement de penser que la livraison dans un hangar suffisait à permettre la délivrance d'une attestation fiscale, la cour constate que les notes d'Acta Antilles n'ont jamais précisé que la livraison dans un hangar pouvait permettre la naissance du fait générateur ou le déclenchement du gain fiscal ; que dans sa note du 23 mars 2009, M. Scheikman rappelait que selon l'extrait de documentation Francis Lefebvre, "*la réduction est opérée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé*" ... " *c'est-à-dire celui au cours duquel l'immobilisation est livrée (à l'entreprise)* " ; que toute comparaison entre la livraison effective d'un navire de plaisance lors de sa mise à disposition et la livraison de panneaux photovoltaïques est plus qu'audacieuse dans la mesure où un navire ne peut être considéré comme mis à disposition s'il est seulement livré en pièces détachées dans un hangar ;que la comparaison entre deux objets totalement différents telle que soutenue par la défense des prévenus est mal fondée ;que le terme livraison correspond à une mise en service immédiate ; que dans la note d'Acta Antilles, il est mentionné « *pour ce qui concerne les investissements productifs vendus par Lynx industrie au SEP en Guadeloupe* " ..."*ils sont acquis, payés et livrés à disposition de l'exploitant* "; *que dès cette mise à disposition constatée par PV de réception, le bail est signé et court avec la SARL d'exploitation SOLAR 1,2,3.... Ou autre exploitant, qui paye ses loyers.* » ; que les attestations délivrées mentionnent toutes le montant des acquisitions opérées et la date à laquelle le matériel a été mis à disposition de l'entreprise dans le cadre d'un contrat de location qu'il y est bien précisé que le bien produit de l'électricité et non que le matériel a été livré dans un hangar ;que dès lors que la perception de

loyers était à ce stade déjà évoquée, la notion de productivité était déterminante ;

que M.Esnault par son travail au sein de D.T.D., sa parfaite connaissance du système d'intégration vanté par ses soins, le montant des sommes collectées, son accès aux documents, et ses voyages aux Antilles pour accompagner les conseillers en gestion du patrimoine inquiets savait que la collecte des fonds dont il profitait largement puisque ceux-ci servaient de base au calcul de sa rémunération, n'était pas destinée à des installations quasi inexistantes par rapport à l'ampleur des investissements ; que celui-ci a dû louvoyer pour rassurer les conseillers en gestion du patrimoine, pour montrer un simulacre d'installations de panneaux photovoltaïques en évitant que quiconque ne s'intéresse plus avant à leur fonctionnement effectif ; que le constat qu'il a pu faire sur les lieux était en complète contradiction avec le montant des sommes collectées et le système mis en place par M. Sordes dont il avait vanté les mérites ; que par son rôle actif au sein de la société D.T.D., M. Esnault, qui savait que les fonds collectés ne servaient pas à l'installation de stations de panneaux photovoltaïques, a prêté son concours à cette escroquerie, y apportant en connaissance de cause son savoir-faire avec d'autant plus de talent et de conviction qu'il était financièrement intéressé à l'importance des fonds récoltés , et restant dans l'entreprise tant qu'il pouvait en tirer profit sans prendre trop de risques ;que Eric Esnault suivait ces questions de très près puisqu'à partir d'un tableau Excell régulièrement transmis à M.Sordes et au gérant qu'il tenait informé des souscriptions et des montants des chèques, il émettait tous les deux ou trois mois une facture pour être payé de sa rémunération ;que l'étude des mouvements des comptes ouverts au Luxembourg par M. Sordes chez ING et à la Banque de Commerce et de Placement a montré que M. Esnault représentant de la société E Haiggle FIM Ltd sur le compte ouvert au nom de la société Haiggle à la banque Rietumu à Riga avait touché 1. 645. 925 euros comprenant des commissions à hauteur de 1.500. 971 euros, le solde, le loyer de son domicile et ses frais professionnels ; qu'à cet égard la cour constate à la lecture du mail produit par M. Jacob que M. Esnault avait lui-même informé le plus gros commercialisateur du produit D.T.D., M. Vautel de la société Hedios Patrimoine de ce qu'il s'agissait d'une escroquerie. (Pièce n°1 produite par S. Jacob – Mail de Julien Vautel à M. Sword du 7 décembre 2009 intitulé « Signaux d'alertes de toute part » : « *En résumé il ne nous dit rien... sauf qu'il se sent bien soulagé d'être loin de tout ça... c'est-à-dire de ce qu'il présente comme une escroquerie.* ») ; que les premières demandes de raccordement ont été très tardives ; que le fait de laisser sans raison le stock de panneaux photovoltaïques se dévaloriser au fil des mois et des années sans être utilisé, le laissant devenir obsolète, s'explique par l'absence de toute volonté de s'en servir un jour autrement que pour faire illusion et créer un leurre destiné à calmer les clients ; qu'aucune explication crédible n'a pu être fournie à ces carences ; que compte tenu de l'ancienneté de l'activité de D.T.D et de la durée des fonctions de M.Esnault au sein de la société l'explication de la lenteur des démarches administratives ne suffit pas à justifier l'absence de montage des éléments et de stations photovoltaïques exploitables ;

que M. Esnault a su montrer lors de sa collaboration avec M. Sordes une certaine autonomie qui est manifeste dans la façon qu'il a eu de négocier son départ en retenant en octobre 2009 les chèques provenant de la collecte pour D.T.D ; qu'à cet égard M.Sordes a fait valoir lors de sa confrontation devant le juge d'instruction avec M. Esnault que celui-ci "*faisait la pluie et le beau-temps chez D.T.D.* " et qu'"*il modifiait au cas par cas les grilles de rémunération des CGP et notamment celles d'Anthea et de Hédios* " ; que M.Sordes a d'ailleurs indiqué lors de sa confrontation avec M.Esnault devant le juge d'instruction que s'il avait embauché deux anciennes collaboratrices de M. Esnault, celles-ci avaient été déloyales car il avait reçu des témoignages écrits l'informant que celles-ci avaient prospecté pour une société concurrente de D.T.D. créée par M. Esnault en Guadeloupe ; que Jacques Sordes a dit d'ailleurs que c'est la crainte de cette découverte

qui lui avait fait présenter sa démission ;

que la cour infirmera donc le jugement déféré sur la déclaration de culpabilité, en ce qu'elle déclarera Eric Esnault coupable des faits de la prévention de complicité d'escroquerie pour avoir à Paris, courant octobre 2007 à octobre 2009, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, été complice du délit d'escroquerie commis par Jacques Sordes, sous le couvert de la société DOM TOM DEFISCALISATION, en l'aidant ou assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation, en l'espèce, en participant à la commercialisation d'un produit de défiscalisation ayant pour objet des investissements en énergie renouvelable dans les Antilles françaises fictifs ou sans rapport avec le montant des fonds collectés, en effectuant des campagnes de "mailing" auprès des conseillers en gestion de patrimoine, en éditant et en leur envoyant un classeur technique et des plaquettes commerciales présentant le produit de défiscalisation ainsi que des conventions de partenariat ;

Stéphane JACOB

Considérant que Stéphane Jacob en août 2009, date du début de la prévention des faits qui lui sont reprochés, connaissait Jacques Sordes depuis plus de trois ans ; qu'il avait antérieurement à 2009 acquis une excellente connaissance du secteur d'activité de la défiscalisation tout comme de celui du photovoltaïque et des Antilles ; qu'il avait en effet eu une activité de conseil en gestion de patrimoine, et en 2002-2003, avait créé son propre cabinet d'assurance, de conseil aux entreprises et de gestion de patrimoine nommé International Finance Consulting (ci-après « IFC ») dont l'activité principale d'assurance se trouvait en Guadeloupe et les clients en gestion de patrimoine à Saint Barthélémy ; que Stéphane Jacob avait également déjà travaillé dans le cadre de sa société Outre- Mer Défiscalisation (ci-après O.M.D.), société créée avec les fonds de IFC ; que Stéphane Jacob appréhendait parfaitement le domaine d'activité de D.T.D voisin de celui d'O.M.D ; que Gilles Apatout, gérant de O.M.D, ayant travaillé pour Jacques Sordes avait fait part à Stéphane Jacob des difficultés rencontrées avec ce dernier; que c'est par l'intermédiaire de Gilles Apatout avec lequel il travaillait et auquel il sous-louait des bureaux aux Antilles que Stéphane Jacob avait fait la connaissance de Jacques Sordes ; que Gilles Apatout lui avait demandé de rechercher des partenaires financiers dans le cadre d'un projet immobilier pour son patron, Jacques Sordes ; que Stéphane Jacob avait rencontré ce dernier ; qu'en janvier 2009, Stéphane Jacob s'était rendu en Martinique depuis la Guadeloupe à la demande de Jacques Sordes pour assister au recrutement d'un comptable par Cazasun ;qu'ainsi Stéphane Jacob appréhendait parfaitement l'activité de D.T.D avant même d'y travailler ;

Que c'est précisément en raison de ses connaissances en matière de photovoltaïque que Jacques Sordes avait sollicité Stéphane Jacob ; que celui-ci savait pertinemment,pour avoir vécu aux Antilles, que la plupart des toits de maison dans cette région n'étaient pas adaptés pour recevoir 150m2 à 200m2 de panneaux solaires photovoltaiques et que le projet présenté aux conseillers en gestion du patrimoine n'était pas viable ;

Que Stéphane Jacob a su tisser des liens serrés avec Jacques Sordes comme en atteste la convention de partenariat qu'il a signée avec Lynx Finances en 2008 qui prévoyait un logement de fonction, document présenté par Stéphane Jacob devant la cour comme étant un contrat "de complaisance " dont il aurait fait usage pour négocier la location de son nouveau logement à des conditions avantageuses ;

Qu'il n'est pas contesté que Stéphane Jacob avait signé un accord transactionnel avec Jacques Sordes qui lui permettait d'apurer une dette de près 372 000 euros ; que c'est dans ces circonstances que Stéphane Jacob, redevable envers Jacques Sordes qui s'engageait à épurer le passif qui s'élevait à 2 millions d'euros des sociétés contrôlées par M.Jacob et dont l'objet social était la réalisation de différentes opérations d'investissement dans un but de défiscalisation a intégré la sphère organisée autour de "Jack Sword"; que cette situation induisait l'acceptation des conditions fixées par Jacques Sordes et une grande complaisance à son égard ;

Considérant qu'il résulte notamment d'un écrit à en-tête de Lynx Finances Group signé le 25 mars 2009 intitulé "*job description de Stéphane* » saisi par les enquêteurs que Stéphane Jacob était en charge du suivi aux Antilles et en France des entités existantes, du "reporting" avec le siège, de l'animation et de la motivation des entités sur les principes de stratégie de groupes et d'assistance pour la défiscalisation ; qu'il résulte de ces éléments que Stéphane Jacob avait une position centrale dans les sociétés de M. Sordes puisqu'il devenait, à compter de cette même date, le secrétaire général du groupe Lynx Finances ; que sa rémunération était à la hauteur de ses responsabilités, prestations de consultant facturées par une société ILR NV à Lynx Finances Group, « *d'un montant de base de 6 000€ (six mille euros) avec 4 paliers progressifs trimestriels de 2 250 € (deux mille deux cent cinquante euros) commençant au deuxième trimestre 2009, pour arriver à la fin du quatrième trimestre calendaire à un montant mensuel de 15 000 € (quinze mille euros)* » ; que l'exploitation des documents bancaires saisis au Luxembourg a révélé que la société ILR NV avait perçu les sommes suivantes destinées à rémunérer Stéphane Jacob pour son activité et ses frais professionnels ainsi que sous la forme d'un éventuel bonus annuel, rémunération (2008 : 33.018 € ; 2009 : 213.427 € ; 2010 : 75.682 €) auxquelles venaient s'ajouter des avantages en nature tel que logement de fonction de Stéphane Jacob à Mersch, la prise en charge des frais de déplacement et une voiture de fonction ; qu'à la suite de sa prise de fonction au sein de D.T.D., consécutive au départ d'Eric Esnault, Stéphane Jacob a perçu une rémunération mensuelle complémentaire de 1500 euros, versée par la société D.T.D., dans le cadre d'un contrat à durée déterminée daté du 27 novembre 2009 ;

Que Stéphane Jacob avait au mois d'août 2009 une parfaite connaissance de la réalité des investissements en cause puisqu'il s'était rendu aux Antilles dès avril 2009 pour y rester jusqu'en juin 2009 ; qu'il reconnaît que le cabinet Hedios était venu sur place pour voir les bureaux ainsi que les stocks détenus par D.T.D. ; qu'à cette occasion, M. Jacob confirme n'avoir lui-même vu que deux ou trois toitures équipées de panneaux photovoltaïques, mais pas davantage ; que néanmoins Stéphane Jacob avait fait si forte impression à Julien Vautel, PDG de Hedios, aujourd'hui partie civile, que celui-ci avait déclaré l'avoir vu lors de sa visite aux Antilles et le désignait comme le « patron sur place », « bien implanté là-bas » ;

Que M. Bouamama recruté par Stéphane Jacob et cité comme témoin par le prévenu devant la cour a pour sa part précisé *"qu'au mois de septembre 2009, aucun panneau n'était réellement monté sur des toits ; qu'il y en avait eu quelques uns qui avaient été collés (pas installés) à la va-vite en juin pour faire des photos à présenter au congrès de la FNAIM en juin 2009 "*; qu'il *"n'y avait même pas de promesse de bail de signée, pas d'assurance, il n'y avait même pas eu de démarchage pour trouver les particuliers intéressés pour faire équiper leur toit.* » ;

Qu'il est ainsi établi qu'au mois d'août 2009, Stéphane Jacob avait parfaitement conscience de l'inexistence des investissements dans le matériel technique nécessaire à la production de l'énergie renouvelable et était bien conscient de toute la vacuité de la société D.T.D qui présentait aux

souscripteurs des opérations de défiscalisation ; que par ses fonctions exercées au sein de D.T.D Stéphane Jacob était conscient de la distorsion manifeste entre le montant des sommes récoltées auprès des souscripteurs et le niveau d'aboutissement extrêmement faible des projets d'investissement dans les énergies renouvelables qui représentaient l'objet et la cause des contrats souscrits par les parties civiles ;

Que M. Jacob avait en effet le contrôle sur la gestion financière des entités juridiques utilisées par M. Sordes, maillon essentiel de la chaîne de l'escroquerie mise en place par ce dernier ; que Stéphane Jacob a eu les premiers contacts avec Pierre Deventer recruté peu avant la période de prévention en avril 2009,comme expert-comptable pour Lynxis SA lequel fut employé par la société Lynxis SA en tant que directeur administratif et financier à compter du 15 juillet 2009 ; que Stéphane Jacob s'est présenté à la cour comme "le pendant" de Marc Didier, financier et homme de confiance de Jacques Sordes pour les affaires en Amérique, compatriote né en Belgique;

Considérant que les auditions de Messieurs Fondacci, Deventer, Bouamama ont mis en valeur le rôle important de Stéphane Jacob décrit par Jacques Sordes lui-même comme son bras droit ; que celui-ci dans un courriel du 21 septembre 2009 adressé à Pierre Deventer a précisé : « *par ailleurs si tu commences à suggérer des procédures de contrôle des flux financiers à Stéphane qui est le seul dans le groupe aujourd'hui à être mes yeux, mes oreilles et ma couroi de transmission c'est parfait, tu fais ton travail. Que tu te poses des questions sur les fonds qu'arrivent sur mon compte personnel, c'est légitime et cela prouve que tu es compétent... Ceci étant dit, rassures toi, que ce soit Stéphane, Yves ou Marc, j'ai toujours eu une totale transparence à leur égard, ils connaissent parfaitement tous les liens financiers du groupe, y compris sur mon compte personnel ...* »;

Considérant que Stéphane Jacob a disposé de la signature sur les comptes bancaires ouverts à la Banque de Commerce et de Placement sur lesquels transitaient les fonds collectés ; que c'est par son seul intermédiaire que Jacques Sordes a été présenté à la B.C.P. après la décision de la banque ING de mettre fin à ses relations avec Jacques Sordes ; que là encore Stéphane Jacob a cherché une solution pour Jacques Sordes sans s'interroger plus avant sur les activités de D.T.D alors même qu'il savait, comme il l'a déclaré, que « *ING a écarté Jack SWORD mi 2009. Jack avait fait un placement par son compte JMS de 5 millions d'euros sur du monétaire à court terme (12 ou 18 mois) et demandé à ING d'attester que ce placement pouvait servir de garantie aux yeux des clients de DTD. Il a eu un premier document ING à ce titre. Mais cela a, je pense, déclenché un contrôle approfondi chez ING et ING a dû s'inquiéter des flux constatés. Ils ont arrêté toute relation avec Jack SWORD.* » ; que lorsque Stéphane Jacob a accepté ses responsabilités dans le Groupe, c'était en toute connaissance de cause ; que c'est Stéphane Jacob qui s'est chargé de rechercher une nouvelle banque ; qu'il a fini par obtenir un rendez-vous auprès du directeur de la BCP qu'il connaissait ; que c'est dans ces conditions que Jacques Sordes a obtenu l'ouverture de comptes bancaires auprès de la BCP ; que les documents d'ouverture du compte BCP indiquent que le titulaire est « conseiller financier », et que le type de transactions opérées sur ce compte sont des « placements » ; que la rubrique « origine des fonds déposés » mentionne « investments in properties and oil » ; que Stéphane Jacob reconnaît avoir eu la double signature sur les comptes ouverts dans cet établissement, même s'il en minimise la portée en arguant de ce que cette procédure avait été mise en place à la suite de la découverte de détournements de fonds par une employée, Annick Deschamps, et que pendant une brève période à compter du mois d'août 2009, les virements avaient été effectués selon une procédure de double signature, la sienne et celle de Jacques Sordes ; que ce pouvoir atteste encore la confiance que Jacques Sordes plaçait en lui ; que cette signature et les courriels adressés au sujet des comptes bancaires démontrent que Stéphane Jacob avait une parfaite connaissance des montants collectés et des virements effectués sur le

compte appartenant à Jacques Sordes utilisant l'identité de "Jack SWORD" ; que courant août 2009, Stéphane Jacob a été destinataire de plusieurs courriels l'informant avec précision des flux financiers irréguliers, notamment d'un courriel de Jacques Sordes en date du 19 août 2009, qui demandait à Pierre Deventer et Hubert Kleinhetz de régler les frais afférents à un appartement situé à New-York à hauteur de 22.000 euros ; que le prévenu objecte qu'il se trouvait en vacances dans le sud de la France à cette époque et qu'il n'a pris connaissance de ce courriel sur sa messagerie qu'avec retard ; que la cour relève toutefois que l'éloignement géographique ne l'empêchait pas de procéder en temps réel et à distance au traitement de ses courriels ; que lui-même, le 13 août 2009, a donné par mail des instructions à MM. Deventer et Kleinhetz de renforcer les procédures de contrôle de transfert de fonds à la suite de l'affaire Annick Deschamps et demandé aussi à "Jack Sword" de confirmer les différents accords qu'il aurait pris quant à des avantages extra salariaux ainsi que son accord pour le paiement, sous couvert de notes de frais, de dépenses personnelles de son fils Cyril ;

Que plusieurs courriels en date des 11, 20 et 29 août 2009 ont informé Stéphane Jacob de l'utilisation d'une somme de 75.000 euros pour financer l'achat d'un appartement au Diamant, à la Martinique, somme virée à partir du compte Sword à la BCP ;

Qu'un ordre de virement daté du 26 août 2009,destiné à transférer la somme de 609.978 euros d'un compte Lynx Industries – Lynx Finances ouvert auprès de la BCP vers le compte de la société EUH ouvert au sein de la même banque comporte la signature de Stéphane Jacob et celle de « Jack Sword » ;que Stéphane Jacob prétend qu'il n'a pas lui-même apposé sa signature électronique, étant en congés, et que celle-ci avait probablement été apposée par Pierre Deventer, directeur administratif et financier de Lynxis SA, qui n'avait pu agir sans instruction de Jacques Sordes ;que toutefois les allégations du prévenu ne sont pas démontrées s'agissant bien de sa signature électronique ;

Que Stéphane Jacob a été destinataire de l'ensemble de ces mails relatifs à ces mouvements de fonds qui auraient dû l'alerter s'il avait été de bonne foi mais qui ne l'ont bien au contraire jamais inquiété ; qu'à compter du mois d'août 2009, celui-ci savait que les fonds collectés étaient utilisés à d'autres fins que celles exigées par la législation en matière de défiscalisation, telles le financement des sociétés ayant pour activité la cosmétique et la commercialisation de produits alimentaires ; qu'il ne s'en est nullement étonné se contentant dans un courriel du 9 septembre 2009 adressé à Pierre Deventer, Hubert Kleinhetz et Filomena Ribeiro, de leur « renvoyer tous les virements faits depuis des semaines » ; que son seul souci a été au contraire de donner une parfaite information à Jacques Sordes et Michelle Scholastique de la situation financière ; qu'ainsi dans un courriel du 17 septembre 2009 adressé à Jacques Sordes et Michelle Scholastique, il leur a transmis « la preuve des virements en faveur du compte de JMS » ; que sa contribution aux transferts litigieux constitutifs des actes de complicité d'escroquerie s'accompagne de conseils éclairés tel que le courriel du 19 septembre 2009 adressé par Stéphane Jacob à Jacques Sordes et Michelle Scholastique, au sujet de la somme de 1.200.000 euros due à l'administration fiscale au titre de la TVA non reversée pour les années 2007 et 2008 pour la partie des appels de fonds facturés à D.T.D. au titre de commissions, et sa recommandation de ne « *jamais payer d'un seul coup, car cela pourrait paraître suspect et donner naissance à un contrôle approfondi* » ; que cette volonté et ce souci d'éviter toute investigation attestent de sa pleine conscience au second semestre 2009 de sa participation à des agissements frauduleux, bien avant son départ de la société ; que d'autres courriels extraits de l'ordinateur de Jacques Sordes, en date des 13 novembre 2009, 16 novembre 2009 et 7 décembre 2009, dont Stéphane Jacob était le destinataire, montrent que le compte "Jack

Sword" à la BCP était exclusivement alimenté par des virements en provenance de D.T.D et que partie de ces sommes était ensuite transférée vers la société Lynxis pour approvisionner les comptes de ses filiales ; que le courriel du 13 novembre 2009 adressé à Stéphane Jacob par Michael Pirson reprend les soldes des comptes JMS, Lynxis & filiales du 02/11/2009 au 13/11/2009, avec en pièces jointes les détails des opérations, soit les principales opérations pour les comptes JMS & Lynxis ; que le courriel du 13 novembre 2009 atteste que Stéphane Jacob a été destinataire des tableaux portant mention des virements à effectuer sur les comptes BCP, messages contenant des tableaux précisant les virements à effectuer sur les comptes BCP JMS, LYNXIS et de ses filiales avec en pièce jointe les ordres de virement adressés à la BCP ; que le courriel du 16 novembre 2009 de M. Pirson qui lui a été adressé porte mention des soldes des comptes à la BCP de JMS, LYNXIS et ses filiales et au débit les paiements des commissions des CGP et de Cyril Sordes ; que Stéphane Jacob avait ainsi une information complète sur les mouvements financiers qui lui permettait de prodiguer les conseils utiles ;

Qu'un courriel du 27 août 2009 atteste également que Benoît Vilain a demandé à Stéphane Jacob un justificatif du transfert de fond entre Medialux et D.T.D ; que les relevés du compte de la société D.T.D. ouvert au Crédit du Nord, laissaient apparaître qu'une somme totale de 150 029 euros avait été virée en 2008 vers un compte Media Lux ou Media Lux Jack Sword ouvert à la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat à Luxembourg (50 003 euros le 12 février 2008 et 100 026 euros le 3 juin 2008) ; que Stéphane Jacob n'a pas hésité à établir une convention pour justifier de mouvements intervenus plus d'un an auparavant prenant toutefois la précaution préalable de vérifier que Medialux appartenait encore au groupe au moment de cette «facturation» pour pouvoir «antidater» un document devant servir de justificatif à des transferts de fonds de D.T.D. en faveur de Sword Immo ;

Qu'il résulte des déclarations d'Hubert Kleinhentz, salarié de Lynxis depuis mars 2009 en tant que comptable qu'à partir du moment où Filomena Ribeiro n'a plus été présente, c'est Stéphane Jacob qui a fait tout le travail de cette dernière en matière de transferts de fonds de compte à compte et que Pierre Deventer pour éviter que Stéphane Jacob ne se perde dans les factures les préparait ainsi que la liste des paiements à effectuer pour que Stéphane Jacob matériellement, fasse les virements ;

Que M.Kleinhentz a précisé en remettant copie aux enquêteurs d'un courriel de septembre 2009 de Filomena Ribeiro où elle dit qu'elle ne veut pas mettre sa signature dans les documents ou virements du groupe, que celle-ci qui, avant de travailler pour Lynxis était directrice d'une école maternelle au Portugal, avait "dû comprendre que tout n'était pas net " ; que Stéphane Jacob qui avait une plus grande expérience professionnelle dans ces fonctions n'a pas eu manifestement les mêmes scrupules;

Que le 13 janvier 2010, Stéphane Jacob destinataire avec Mickaël Pirson, d'un courriel de Jacques Sordes dans lequel ce dernier leur demandait de ne rien verser à EUH jusqu'au paiement de la facture de CP Solar en raison de difficultés de trésorerie a suivi les instructions, alors que le montant de la collecte s'était élevé à 12.287.747 euros pour le dernier trimestre 2009, dont 4.484.900 euros pour le mois de décembre et que M. Jacob connaissait le montant de cette collecte de D.T.D. comme il l'a reconnu devant les enquêteurs ;

qu'ainsi Stéphane Jacob de courant août 2009 à mars 2010, a été destinataire de plusieurs courriels révélateurs du caractère illicite des flux financiers réalisés, et notamment de l'utilisation de fonds provenant de la collecte et alimentant le compte n° 483 117 ouvert à la BCP au nom de "Jack

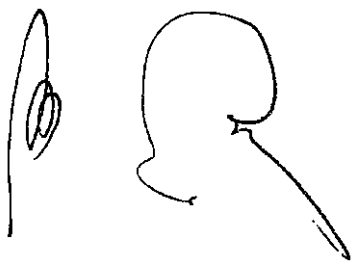

Sword" pour financer l'activité de sociétés oeuvrant dans d'autres domaines que la défiscalisation, en l'occurrence la cosmétique et la commercialisation de produits alimentaires ; qu'il est manifeste que Stéphane Jacob s'est appliqué à faciliter ces transferts et permettre par ses actes de complicité à l'escroquerie de se poursuivre ; que le mail du 08 septembre 2009 à18h55 de Abdelkader Bouamama adressé à Jacques Sordes, Michelle Scholastique et Stéphane Jacob par lequel son expéditeur indiquait avoir informé un certain nombre de personnes de la situation, et proposait une négociation honnête, sinon il avertirait les services du Ministère de l'économie et des finances et la brigade financière, induit que tous ses correspondants dont Stéphane Jacob étaient parfaitement conscients du caractère délictueux de leurs agissements ;que Stéphane Jacob a par la suite eu envers le témoin qu'il a cité devant la cour une attitude montrant par son intérêt aux témoignages recueillis son degré d'implication, comme en atteste également son SMS par lequel il informe Abdelkader Bouamama qu'il a *" lu sa déposition le concernant tout comme celle de tes amis voire complices... Pas mal mais cela n'a pas marché et l'histoire est loin d'être finie";*

Que la cour infirmera en conséquence la décision entreprise en ce qu'elle a requalifié les faits de complicité d'escroquerie en escroquerie réalisée en bande organisée ; que la cour déclarera Stéphane Jacob coupable de s'être à Paris et au Luxembourg, les faits étant indivisibles, courant août 2009 à mars 2010, en tous cas depuis temps non prescrit rendu complice, par aide et assistance, du délit d'escroquerie commis par Jacques Sordes sous le couvert de l'entreprise apparente dénommée DOM TOM DE FISCALISATION, en l'espèce en permettant ou en facilitant le transfert de fonds provenant de la collecte des souscripteurs au profit de Jacques Sordes ou d'entités juridiques dont ce dernier était le bénéficiaire économique ;

Michelle Scholastique

Considérant que Jacques Sordes a été définitivement condamné pour les faits d'escroquerie en bande organisée et blanchiment, notamment par concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit d'un délit puni d'une peine n'excédant pas 5 ans à Saint - Joseph, courant août 2009 et le 18 septembre 2009, à Schoelcher (Martinique) ;

Considérant que Michelle Scholastique a connu Jacques Sordes en mai 1999, à une époque où celui-ci utilisait encore son patronyme français, soit un mois avant la publication du " *rapport de la Commission d'enquête parlementaire française sur les sectes et l'argent : un marché propice au développement des pratiques sectaires* " de juin 1999 ; que celle-ci était déjà l'amie de Jacques Sordes lorsque celui-ci a été l'objet de vives critiques et accusations formulées publiquement par les parlementaires ; que ce contexte permet de comprendre les véritables raisons de Michelle Scholastique de désigner Jacques Sordes par une autre identité , celle de "Jack Sword", patronyme à consonance délibérément anglo-saxonne, bien distinct de celui de son état civil français, afin de cultiver l'image de l'homme d'affaires américain qui a réussi, aimant se faire photographier aux côtés de personnalités connues telles Donald Trump et l'architecte Costas Kondylis, même si la prévenue a reconnu que son ex-époux n'avait pas une très bonne maîtrise de l'anglais ; que Michelle Scholastique, en revanche s'exprimait bien dans cette langue pour l'avoir enseignée comme professeur diplômée de l'Education nationale (Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement du Second Degré) dans des collèges pendant plusieurs années ; qu'elle pouvait ainsi conforter cette fausse image d'une réussite à l'américaine consciencieusement entretenue par le couple ; que Jacques Sordes et Michelle Scholastique se sont mariés le 5 juillet 2002, aux Etats-Unis, acte retranscrit auprès d'un notaire au Luxembourg, deux ans avant la création en juin 2004 de la société D.T.D., bien avant la période de prévention et un an avant l'interdiction de gérer prononcée en 2003 pour 7 ans à l'encontre de Jacques Sordes ; que Michelle Scholastique

connaissait l'état civil de son époux et que du fait de leur proximité et de leurs liens sentimentaux, elle a eu nécessairement connaissance des déboires de son mari en France ; qu'en utilisant de façon courante pour l'activité au sein de D.T.D. l'identité de "Jack Sword, le couple Scholastique - Sordes a évité tout rapprochement par les tiers avec le passé trouble de Jacques Sordes sur le territoire national, quelques années auparavant qui aurait été facile à retrouver pour n'importe qui par une simple interrogation au nom de "Jacques Sordes" sur internet, ce que certains protagonistes ont d'ailleurs fait en vain, et ce qui aurait nui à la réussite du projet délictueux ; que le recours à une autre identité a permis à l'escroquerie de prospérer sans que quiconque ne s'en inquiète ; que Michelle Scholastique qui a été associée pleinement aux activités de son époux dès la création et le montage des différentes structures vecteurs de l'escroquerie a gardé l'usage de son patronyme et utilisé de façon constante l'alias de "Jack Sword" pour désigner son époux, évitant de ce fait tout lien avec le passé trouble de son époux lors de la mise en oeuvre de cette vaste escroquerie ;que ces précautions démontrent sa conscience des activités troubles de son époux ;

Que Michelle Scholastique a été directement associée à la nébuleuse créée par son mari ; que pour ce faire elle s'est mise en disponibilité, pour raisons médicales, de son emploi d'enseignante, avant de s'investir très rapidement pleinement dans une toute nouvelle profession, quittant les Antilles où elle avait jusqu'alors toutes ses attaches pour suivre son mari et s'installer avec ce dernier au Luxembourg ; qu'elle a ainsi signé le 3 avril 2007 un contrat de travail à durée indéterminée de directrice de marketing et du développement de Nuorizon puis, le 23 avril 2007, un contrat de travail à durée indéterminée avec Sword – Lynx Industries ; que ces engagements contractuels prévoyant un salaire brut de 6000 euros montrent la volonté de Michelle Scholastique de s'investir pleinement dans les affaires de son mari ; que le fait qu'elle était en copie de la plupart des échanges de courriels atteste qu'elle était informée de façon précise et documentée des activités professionnelles de son époux, des résultats, des choix stratégiques, des difficultés rencontrées par le groupe et des réponses apportées ;

Que l'engagement de Michelle Scholastique dans lesdites activités résulte tant des déclarations de tiers que des documents saisis dans le cadre de l'information et soumis au débat contradictoire ; que Jacques Sordes a ainsi souligné à plusieurs reprises l'engagement de son épouse qu'il avait pris soin de désigner au sommet du groupe ; qu'ainsi dans un courriel adressé le 30 août 2009 à Benoît Vilain, Jacques Sordes dressait une liste des différentes structures du groupe et de ses organes dirigeants, citant Michelle Scholastique en tant que "*Directrice générale* "qui "*a vocation à s'informer de tout ce qui concerne le groupe ... faire part de ses suggestions et arbitrer les relations humaines*" ; que dans le document intitulé " *job description de Stéphane*" (Stéphane Jacob), Michelle Scholastique est mentionnée comme "*Vice- Président* " ; que le ler juin 2009, elle a été engagée par la société Lynxis pour exercer la fonction de directrice du marketing et du développement du secteur de la santé du groupe Lynxis SA et des filiales dont notamment Age Vert SARL, Nuorizon SARL ;

Que son adresse mail "Michelle Responsable Communication" " ms@lynxfinancesgroup.com " révèle également le large périmètre professionnel qui était le sien, en lien avec les différentes entités;

Que du fait du rôle que lui avait attribué son mari au sein du groupe et sa proximité avec celui-ci, Michelle Scholastique connaissait la nature du produit de défiscalisation commercialisé par D.T.D que Jacques Sordes lui avait présenté, lui en expliquant le montage ;

Que la prévenue devant la cour définit son rôle auprès de son compagnon comme chargée de donner son avis sur les personnes recrutées dans le groupe ; qu'ainsi en août 2008, Stéphane Jacob était venu à Londres pour lui être présenté, Jacques Sordes, voulant avoir son avis avant de signer avec

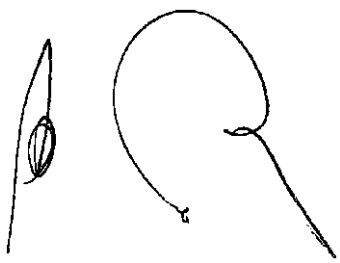

ce dernier une convention en août 2008 ;

Qu'il résulte de nombreux témoignages que Michelle Scholastique était présente et associée aux moments importants de la vie de l'entreprise ; que le 1er juin 2009, elle était nommée directrice du marketing et du développement du secteur de la santé du groupe Lynxis et des filiales suivant contrat de travail avec la société Lynxis pour un salaire fixé à 6 339,66 suros bruts ; que selon M.Pierre Deventer, expert comptable de formation, directeur administratif et financier de la société Lynxis SA depuis le 15 juillet 2009, Michelle Scholastique a assisté le 19 juillet 2009 à la réunion tenue à l'hôtel Warwick à Paris présentée par M. Jacques Sordes comme "un conseil d'administration" ; que sa présence à ce conseil d'administration de Lynx Finances Group organisé à Paris un dimanche après midi réunissant Jacques Sordes, Stéphane Jacob, Pierre Deventer, Patrick Dupouy, Dominique Fondacci lequel avait procédé de juin à septembre 2009 à un audit des sociétés et des projets du groupe Sword (Lynx Finances group) conforte l'idée selon laquelle Michelle Scholastique était directement intéressée aux affaires de Lynx Finances Group, peu important que les membres du conseil d'administration aient partagé à cette occasion un gâteau d'anniversaire ;

Que selon Benoît Vilain, gérant de droit de D.T.D. jusqu'au 27octobre 2009, Michelle Scholastique était présentée comme la Directrice Générale du Groupe ; qu'elle lui avait d'ailleurs demandé l'ouverture sur D.T.D. d'une ligne téléphonique avec abonnement chez Orange ;

Que le graphiste Grégory Sciortino Monaco a précisé que Michelle Scholastique était consultée pour les questions concrètes, et qu'elle était principalement en charge des activités de santé et de bien être;

Que les courriels reçus dans la boîte professionnelle de Michelle Scholastique attestent de sa connaissance des mouvements suspects des fonds récoltés par D.T.D ; qu'elle a été notamment destinataire en copie d'un courriel en date du 17 septembre 2009 de Stéphane Jacob à Jacques Sordes qui relayait un courriel de Benoît Vilain destiné à justifier de virements effectués, en l'occurrence pour un montant total de 1.874.672 euros depuis le compte bancaire de la société D.T.D à destination de comptes luxembourgeois ouverts au nom de Lynx Finances-Sword ou de Lynx Industries- Lynx Finances-Sword ;

Que Stéphane Jacob a ainsi pu dire que Michelle Scholastique était au courant de tout précisant " *Actuellement, pendant que Jack est en détention, je sais que c'est elle qui gère les affaires depuis New- York. Apparemment, elle appelle tout le monde tous les jours, salaire 6 000 euros nets par mois* " ;que si la prévenue conteste avoir eu un rôle décisionnel , elle a confirmé appeler le Luxembourg depuis New-York pendant la détention provisoire de son époux ;

Qu'un courriel du 19 septembre 2009, adressé à Jacques Sordes et son épouse, a informé Michelle Scholastique des problèmes liés à la comptabilité de D.T.D. et de la sortie de fonds collectés ; qu'un courriel du même jour adressé par Stéphane Jacob à Michelle Scholastique et à Jacques Sordes, relatif au sujet du problème de l'assujettissement à la TVA des sommes facturées, à titre de commission par Lynx Finances à D.T.D. illustre la précision de la connaissance que Michelle Scholastique avait des différents mouvements puisque le processus de répartition des fonds y était parfaitement décrit comme suit:

- D.T.D. encaisse 100% des sommes des conseillers en gestion de patrimoine,
- D.T.D. reçoit un appel de fonds de Lynx Industrie pour 80%,
- D.T.D. semble garder 20% des sommes pour sa gestion assujettie à la TVA,

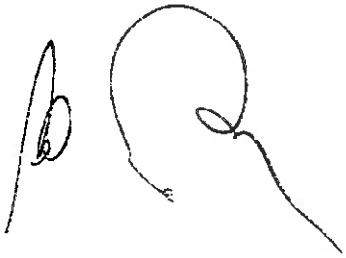

- D.T.D. reçoit une facturation de commission de Lynx Finance sans TVA, ne peut récupérer la TVA sur ce partenaire et doit acquitter la TVA sur 20%, alors qu'elle ne garde que 5% des sommes collectées ;

que l'ensemble de ces éléments atteste que Michelle Scholastique a été directement et précisément informée de façon continue sur la période de prévention des activités du groupe et de l'origine des fonds ;

que à compter de septembre 2008, Michelle Scholastique a occupé un bureau, rue de la gare, à Mersch (Luxembourg) décrit comme placé de façon centrale dans l'entreprise par plusieurs employés ; qu'elle supervisait les deux centres de Nuorizon ainsi que d'autres activités créées autour du concept de bien-être ; que ces dernières étaient tour à tour déficitaires ou procurant au plus un bénéfice maximal de 50 000 euros comme précisé par Yves DISIVICOUR ; que Michelle Scholastique a déclaré avoir perçu un salaire net autour de 4 000 euros par mois pour son travail dans ces structures ;

Que Michelle Scholastique était intéressée par le fonctionnement de D.T.D. malgré ses dénégations puisqu'après avoir dit ne rien connaître de D.T.D. en 2007, et avoir prétendu en avoir parlé pour la première fois dans la deuxième partie de l'année 2008, elle a pris soin de tout de suite informer son fils Franck Bernabe, dès que Jacques Sordes a cherché un commercial en Martinique, son mari lui ayant expliqué le montage, même si elle a dit que celui-ci était « très compliqué », et qu'elle n'y avait rien compris ;

Que Michelle Scholastique non seulement avait des activités professionnelles au sein du groupe, recevait toutes les informations, était présente lors des réunions importantes mais était également intéressée à la réussite de l'entreprise ; qu'une part importante des sommes collectées par la société D.T.D. était virée sur des comptes ouverts au Luxembourg dont son époux était le bénéficiaire économique ; qu'elle-même était la bénéficiaire économique des trois Soparfi luxembourgeoises, SA Nouchka Immo, SA Cazelia et SA Immochelle, créées afin de recevoir les acquisitions immobilières réalisées à son profit : soit la maison située 468 lieudit Ravine Touza Nord, Fort de France 97200, dont le prix d'achat est de 700.000 euros et la maison sise lotissement Vallée Heureuse à St Joseph, au prix d'achat de 600.000 euros ;

Qu'il résulte également, même si la prévenue s'en défend, de courriels échangés entre elle, son époux et M.Disiviscour qu'elle a souhaité ne pas apparaître dans la Soparfi Nouchka Immo dont la création ne constituait qu'un montage fiscal ;

Que Jacques Sordes a bien décrit le montage effectué pour le règlement de ces biens immobiliers par les Soparfi Nouchka &Immochelle, au moyen de prêts contractés auprès de leur société mère Nouchka Immo, qui a elle-même contracté un prêt auprès de EUH ou bien de Lynx Finances Group; que l'argent partait ainsi du compte personnel de JM Sword à la BCP Luxembourg, à destination de EUH SA, puis de Nouchka Immo et enfin vers Immochelle SA & Cazelia SA ;

Que ce montage au moyen de Soparfi Luxembourgeoises propriétaires de biens immobiliers, a permis aux deux bénéficiaires économiques, Jacques Sordes et son épouse Michelle Scholastique de ne pas apparaître formellement au sein de ces sociétés et de préserver leurs intérêts financiers;

Que Michelle Scholastique a parfaitement été informée de la création des différentes sociétés ; qu'elle a lors de l'audience devant la cour expliqué avoir fait le choix du nom des enseignes Cazelia, Immochelle et Cazasun, en référence pour les deux premiers aux prénoms de sa fille et au sien ;

qu'elle admet être la bénéficiaire de Nouchka Immo, société dans laquelle elle a expressément indiqué ne pas souhaiter apparaître pour préserver son anonymat même si devant la cour elle le

conteste ; qu'elle a été tenue au courant des acquisitions effectuées par son époux via Nouchka Immo et ses filiales Cazelia et Immochelle ;

Que du fait de son implication professionnelle dans les diverses structures du groupe et de ses liens avec son époux, Michelle Scholastique ne pouvait ignorer l'origine des fonds ayant servi à diverses acquisitions immobilières et au remboursement d'un prêt immobilier ;

Qu'Yves Disiviscour, expert-comptable au Luxembourg, domiciliataire de sociétés de droit luxembourgeois dont Jacques Sordes ou Michelle Scholastique étaient les bénéficiaires économiques au travers de contrats de fiducie (sociétés EUH, PMO, Nouchka Immo, Immochelle, Cazelia), en charge de la tenue de la comptabilité de l'activité commerciale exercée dans le domaine de la cosmétique, au Luxembourg par Jacques Sordes qui utilisait, à cette fin, le compte ouvert à la Banque de Commerce et de Placement, entendu comme témoin par le juge d'instruction, a déclaré avoir remis les derniers dossiers en sa possession début janvier 2011à Michelle Scholastique qui détenait un pouvoir ; qu'il ne faisait aucun doute pour Yves Disiviscour que pour Cazelia et Immochelle, c'était Michelle Scholastique qui était la bénéficiaire économique réelle au vu des contrats de fiducie qu'il détenait ; que pour Yves Disiviscour, Nouchka Immo était la société mère pour Michelle Scholastique ; qu'elle détenait Cazelia et Immochelle qui étaient propriétaires des immeubles ;

Considérant que la perquisition effectuée au domicile de Mme Scholastique en Martinique, a permis d'établir que le 28 mars 2008, son compte bancaire ouvert au Crédit Agricole Martinique-Guyane avait été crédité de 150.000 euros par un virement en provenance d'un compte ouvert au Luxembourg au nom de Jack Sword ; que cette somme dont elle connaissait l'origine frauduleuse lui a permis le remboursement anticipé d'un prêt contracté le 13 juin 2006 auprès de cet établissement ; que la somme de 150.000 euros qui a permis à Mme Michelle Scholastique de solder le prêt immobilier contracté pour l'acquisition de ce bien constitue le produit du délit de recel d'escroquerie reproché ;que le bien immobilier sis à Fort de France et dont elle est propriétaire constitue en conséquence le produit indirect du délit de recel d'escroquerie ;

qu'il est constant que les investigations menées par la Brigade de Répression de la Délinquance Economique ont établi que :

- la société de droit luxembourgeois Immochelle avait acquis, le 18 septembre 2009, une maison située sur la commune de Schoelcher (Martinique) au prix de 700.000 euros ;

- la société de droit luxembourgeois Cazelia avait acquis, le 31 août 2009, une maison située sur la commune de Saint Joseph (Martinique) au prix de 640.000 euros ;

- la société de droit luxembourgeois Participating Monetary Organization avait acquis, le 5 décembre 2008 , une maison située sur la commune du Vauclin (Martinique) au prix de 1.427.500 euros ;

Que ces trois sociétés avaient leur siège situé à l'adresse de la Fiduciaire de Mersch qui était en charge de tenir la comptabilité afférente aux opérations réalisées sous le couvert des entités Lynx Finances et Lynx Industries et dont l'un des dirigeants, M. Yves Disiviscour était, à la lecture des actes notariés, le représentant de la société Trusters, administrateur ou actionnaire unique des société Cazelia, Participating Monetary Organization et Immochelle :

Que M.Jacques Sordes a reconnu que son épouse, Michelle Scholastique était la bénéficiaire économique de la société Immochelle ;

Que si la société Cazelia avait un administrateur unique en la société de droit luxembourgeois Trusters représentée par M. Yves Disiviscour, il est établi que l'acquisition réalisée par Cazelia , tout comme celles réalisées par Immmochelle et Participating Monetary Organization n'ont pu être financées que par des fonds collectés par D.T.D. transférés au Luxembourg ; que ces structures

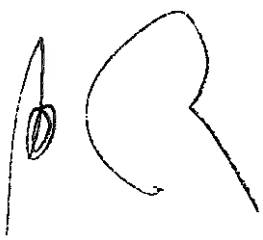

juridiques ne disposaient d'ailleurs d'aucune ressource propre ;

Considérant que la société anonyme de droit luxembourgeois Cazelia représentée à l'acte par Célia Georges Bourdon, fille de Michelle Scholastique en vertu d'une délibération des actionnaires de la société Cazelia en date du 31 juillet 2009 dont une copie certifiée conforme à l'original par M. Yves Disiviscour, représentant permanent de la société Trusters administrateur unique de la société Cazelia, a acquis une maison à Saint-Joseph par acte reçu, le 31 août 2009, par Me Sandra Germain Porsan-Clemente, notaire à Fort de France (Martinique), au prix de 600.000 euros, payé comptant (scellé Cazelia Saint Joseph) ; que l'examen des documents bancaires saisis au Luxembourg ont révélé le financement frauduleux de cette acquisition se décomposant comme suit : le 27 août 2009 virement de 609.978 euros du compte BCP 483 117 ouvert au nom de Jacques Sordes (Jack Sword) vers le compte BCP ouvert au nom de la société EUH, somme transférée du compte BCP ouvert au nom de la société EUH vers le compte BCP ouvert au nom de la société Nouchka Immo qui a viré aussitôt les fonds sur le compte de sa filiale Cazelia qui a effectué le paiement entre les mains du notaire ;que le circuit emprunté par les fonds atteste d'une volonté d'en dissimuler l'origine frauduleuse ;

que Michelle Scholastique a reconnu être la bénéficiaire économique de la société de droit luxembourgeois ; que la prévenue a accepté sciemment de suivre de façon continue la volonté de M. Sordes ;qu'elle a profité en contre-partie largement d'un fastueux train de vie, d'achats de vêtements de luxe, de bijoux , de voyages, de séjours notamment aux Etats-Unis et principalement à New-York;

que les courriels échangés entre M. Sordes et Mme Scholastique démontrent que cette dernière avait souhaité ne pas apparaître dans la Soparfi Nouchka Immo dont la création ne constituait qu'un montage fiscal ; que ce souci d'opacité de Mme Scholastique, comme relevée par les premiers juges, démontre sa conscience du caractère irrégulier des investissements ; que le rappel de cette volonté de ne pas apparaître dans le mail de M.Disivicour, courrier commençant par *"Chère Michèle, cher Jack" « comme Jack vient de me confirmer que Michèle désire rester anonyme même au niveau des sociétés filiales de la SPF..."* met à mal les affirmations de la prévenue qui se prévaut de son ignorance ; qu'il résulte bien au contraire de ces éléments qu'elle avait pleine conscience de la nature frauduleuse de ces opérations ; que même si elle n'est pas à l'origine des montages réalisés elle savait pertinemment que l'argent réinvesti dans des opérations immobilières provenaient d'opérations frauduleuses et qu'il importait en conséquence de préserver son anonymat ; que contrairement à ses explications selon lesquelles elle ne suivait pas ces affaires, M.Divisicour a déclaré :

« Je suis le chef de Trusters (le domiciliataire), il y a juste des sociétés domiciliées, les factures arrivent à la fiduciaire (FDM). Il n'y a pas beaucoup d'activité dans les sociétés domiciliées. Tout était fait sur instruction de M. Sword. Il y a moins d'un an, il a donné une instruction à sa femme sur les paiements à faire. Sa femme est Michelle Scholastique. Elle fait régulièrement les affaires, on est en contact pour des questions sur les sociétés » ;

que Michelle Scholastique avait des intérêts multiples dans ces structures notamment par l'intermédiaire des membres de sa famille qu'elle avait fait placer à la tête de certaines entités comme sa fille Célia Bourdon, présente à l'acte notarié susvisé et qui dirigeait Nuorizon Wellness Caraibes (salon de beauté en Martinique) ; qu'elle a également oeuvré auprès de son mari de sorte que son fils Franck Bernabe tout d'abord responsable commercial dans Cazasun soit nommé directeur de Cazasun, à compter du 16 juin 2008 ;

qu'il résulte de ces éléments que c'est en connaissance de cause que Michelle Scholastique a profité de l'argent dont elle connaissait l'origine frauduleuse même si elle n'est pas à l'origine des structures mises en place et qu'elle n'avait pas une parfaite compréhension de tout le système ; qu'elle a toutefois avec persévérance assisté son époux pour profiter des sommes escroquées et l'assister dans

la dissimulation des diverses opérations ;

Que des travaux réalisés dans ces maisons pour usage personnel l'ont été au moyen de fonds transitant par les sociétés Luxembourgeoises EUH et PMO, dont le bénéficiaire économique était Jacques Sordes; que lors de la perquisition au domicile de Michelle Scholastique à la Martinique, les enquêteurs ont découvert diverses factures d'un montant total de 12.153 euros adressées, par des entreprises situées aux Antilles, à la société de droit luxembourgeois Partipating Monetary Organization (PMO) et relatives à l'achat de matériel électro-ménager, de luminaires et de meubles;

que Mme Scholastique a recélé ces fonds qu'elle savait provenir d'une vaste escroquerie ;

Qu'elle a eu d'autre part la volonté d'être complice des actes de blanchiment imputables à son époux en acceptant d'être la bénéficiaire économique des sociétés Cazelia et Immochelle, et en facilitant ainsi la réalisation d'opération de blanchiment consistant en la conversion des fonds collectés, transférés en des achats immobiliers ; que la défense soutient concernant l'achat des biens immobiliers de Saint Joseph et de Schoelcher qu'il y a identité entre les infractions de recel d'escroquerie et de complicité de blanchiment d'escroquerie ; qu'en espèce le versement de la somme de 600 000 euros d'une part et de 700 000 euros d'autre part pour l'achat respectivement du bien immobilier de Saint Joseph et de Schoelcher procède d'une manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable qui ne peuvent donner lieu à deux déclarations de culpabilité ;

Que la cour infirmera en conséquence la déclaration de culpabilité de Michelle Scholastique des faits de recel de bien obtenu à partir d'une escroquerie commis le 31 août 2009 à Saint-Joseph, de 600.000 euros sachant que cette somme provenait d'un délit, en l'espèce le délit d'escroquerie commis par Jacques Sordes sous le couvert de la société DOM TOM DE FISCALISATION, ces faits étant un élément du délit de complicité de blanchiment d'escroquerie, faits commis le 31 août 2009 à Saint-Joseph pour l'achat d'un bien immobilier ; que la cour confirmera la déclaration de culpabilité de chef ;

Considérant que par acte reçu le 18 septembre 2009, par Me Serge DUVAL, notaire à Fort de France (Martinique), la société de droit luxembourgeois Immochelle acquérait une maison située à Schoelcher 97233 (Martinique) sise 5468 Ravine Touza datant de 1993, d'une superficie de 196m 2, composée de 11 pièces, sur un terrain de 4279m 2, au prix de 700.000 euros, payé comptant (scellé IMMOCHELLE plus 36.300 euros de taxes, auprès de Mme DORWLING CARTER Aline Marie, épouse BEAL. née le 25/04/1953 à Fort de France ; que la société anonyme de droit luxembourgeois Immochelle était représentée par Mme Michelle Scholastique agissant au nom et comme mandataire de M.Yves Disiviscour, ayant lui-même agi en sa qualité d'administrateur de la société Trusters, seule actionnaire de la SA Immochelle ;

que l'examen des documents bancaires saisis au Luxembourg a révélé le financement de cette acquisition le 18 septembre 2009 par un virement de 712.000euros du compte BCP n° 483 117 ouvert au nom de Jacques Sordes (Jack SWORD) vers le compte BCP ouvert au nom de la société EUH ; que le même jour, 699.000 euros étaient transférés du compte BCP ouvert au nom de la société EUH vers le compte compte BCP ouvert au nom de la société Nouchka Immo qui virait aussitôt 710.851 euros sur le compte de sa filiale Immochelle ;

que la cour constate que l'attestation de location en date du 1er décembre 2009 établie à Mersch (Luxembourg) par Trusters SA certifiant que Mme Michelle Scholastique est locataire à titre gracieux du bien immobilier situé à Schoelcher et acquis par Immochelle (contenue dans le scellé SCO/Ravine Vilaine/TROIS) démontre malgré ses dires tenant à l'origine de cette attestation qu'elle

en était la bénéficiaire quand bien même ce document était destiné à des tiers ;

que M. Disiviscour a déclaré que ce bien était pour Michelle Scholastique ;

que la cour infirmera pour les mêmes motifs que ceux développés pour le bien immobilier de Saint Joseph susvisé la déclaration de culpabilité de Michelle Scholastique des faits de recel de bien obtenu à partir d'une escroquerie pour avoir à Schoelcher (Martinique), le 18 septembre 2009, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, en connaissance de cause, bénéficié d'une somme de 700.000 euros sachant qu'elle provenait d'un délit, en l'espèce le délit d'escroquerie commis par Jacques Sordes sous le couvert de la société Dom Tom Defiscalisation et confirmera la déclaration de complicité de blanchiment d'escroquerie ,faits commis le 18 septembre 2009, à Schoelcher sous le couvert de la société de droit luxembourgeois Immochelle, dont elle était l'ayant droit économique, un bien immobilier au prix de 700.000 euros sachant que les fonds utilisés pour cette acquisition provenaient d'un délit d'escroquerie commis par Jacques Sordes sous le couvert de la société D.T.D ;

Considérant que Michelle Scholastique a acquis le véhicule Mercedes GLK immatriculé à son nom le 31 juillet 2009 au moyen d'un virement de 59.000 euros en provenance du compte n° 83 117 ouvert à la banque BCP au nom de Jack Sword alimenté par les fonds collectés par D.T.D ; que la découverte au domicile de Mme Michelle Scholastique du justificatif de paiement dudit véhicule, en l'occurrence un ordre de virement du 31 juillet 2009, émanant de la BCP Luxembourg compte « Jack Michael Sword» n°IBAN LU 931343048311700000, pour un montant de 59.000 euros au profit de la société Socaumar VNL, et la facture d'achat dudit véhicule (Mercedès GLK 320 CDI 4 MATIC SPORT) auprès de cette même société le même jour, pour un montant de 59.000 euros atteste qu'elle a sciemment bénéficié de cette somme dont elle connaissait l'origine ; qu'elle avait l'usage de ce véhicule et qu'en son absence de Martinique, son fils Franck Bernabe en était le bénéficiaire de manière usuelle ; que la cour confirmera en conséquence la déclaration de culpabilité ;

Considérant que le courriel en date du 18 août 2009 adressé par M. Marc Baumann de la Fiduciaire de Mersch, à Mme Michelle Scholastique, ainsi qu'à Yves Disiviscour (Fiduciaire de Mersch), Celia Lopes (Fiduciaire de Mersch), Filomène Ribeiro, intitulé « maison Vauclin préparé par Filo » informait précisément Michelle Scholastique des dépenses pour cette propriété en communiquant un tableau comprenant la date du paiement, le fournisseur, la facture TTC, l'objet de la facture (jardinage, pompe alarme, électrolyseur, eau) ; que ces écrits adressés à la prévenue attestent que celle-ci était informée précisément de ce que toutes les dépenses pour la maison de Vauclin étaient payées sans aucune raison par Lynxis SA, Lynx Industrie et PMO ; que Michelle Scholastique avait en charge tous ces travaux de rénovation qu'elle organisait librement, à son goût, parfaitement consciente de la prise en charge de ses frais par Lynxis SA, Lynx Industries ou PMO par l'entremise de M. Disiviscour à sa demande alors que ces frais étaient étrangers à ces entreprises ; que la cour confirmera la déclaration de culpabilité prononcée par le tribunal concernant les faits de recelde la somme de 12 915 euros provenant de l'escroquerie commise par Jacques Sordes ;

<u>En répression</u>

Eric Esnault

Considérant que la nature des faits, leur gravité et les éléments de personnalité recueillis sur Eric Esnault exigent le prononcé d'une peine d'emprisonnement de trois ans afin de sanctionner de façon appropriée le délit commis à l'exclusion de toute autre sanction qui serait manifestement inadéquate dès lors que les sommes, produits de l'escroquerie, ont été reversées sous forme de commissions à Eric Esnault pour un montant de plus de 1500 000 d'euros dont il a tenté d'organiser la dissipation

en les plaçant sur un compte au nom d'une première société à la banque Rietmu entre le 11 janvier 2010 et le 19 février 2010 avant de virer la somme de 1.000.000 euros, produit de l'escroquerie, sur le compte d'une société Radek, ouvert auprès de la même banque, et dont Eric Esnault admettait être le bénéficiaire économique, déclarant avoir créé cette nouvelle société fin décembre 2009 dans la crainte prétendue que Jacques Sordes n'intente à son encontre une action ; que ce solde créditeur du compte de la société Radek, d'un montant de 630.018 euros, seul a pu être saisi de ce montage ;

Que la cour tenant compte de la situation familiale de Eric Esnault et notamment de l'état de santé de sa fille ainsi que de sa situation professionnelle actuelle dont il justifie réformera la peine d'emprisonnement prononcée en première instance et le condamnera à un emprisonnement délictuel de trois ans avec sursis mise à l'épreuve avec l'obligation d'établir sa résidence dans un lieu déterminé, et de réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

Considérant que le savoir faire de Eric Esnault, ses liens avec les conseillers en gestion du patrimoine a permis des collectes majeures qui après son départ ont été bien moindres ; que la cour confirmera la peine d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société à titre définitif de façon à éviter tout risque de réitération de faits de même nature ;

Considérant que même s'il doit s'acquitter d'amendes fiscales, Eric Esnault a bénéficié très largement des sommes détournées ;qu'il a reconnu lui-même l'utilisation de 900 000 euros ; que même s'il déclare des revenus beaucoup plus modestes aujourd'hui, la cour confirmera la peine d'amende délictuelle de 100 000 euros prononcée en première instance au regard des sommes qu'il a pu récupérer en leur faisant emprunter un circuit occulte pour pouvoir en dissiper une partie ; que c'est un million d'euros qui a été transféré sur le compte de la société Radek créée aux dires d'Eric Esnault pour échapper aux poursuites de Jacques Sordes ; que toutefois le solde créditeur du compte de la société Radek saisi après moultes investigations n'a été que d'un montant de 630.018 euros ; qu'il s'agit du transfert du produit de l'escroquerie ; que Eric Esnault a été peu prolixe sur les montants virés à d'autres personnes et leur objet, soit :

- 100.000 euros le 19/12/2008 sur un compte ouvert à la Bank of China, au profit de Ousmane Tigana en paiement de commissions, au profit a-t-il précisé lors des débats d'un ami, M Leroy ; que lors de la confrontation dans le cabinet du juge d'instruction Jacques Sordes avait fait part du fait que Michel Leroy était le fondateur de la société Erivam qui avait réalisé sur deux années un chiffre d'affaires de 5,6 millions d'euros au détriment de D.T.D ;

- 70.000 euros, le 25/03/2009, sur un compte ouvert à la Deutsche Bank au profit de Tosaine Trading LTD en paiement de commissions,

-18.300 euros, le 13/04/2009, sur un compte ouvert au Crédit Lyonnais au profit de Adour Auto Discount;

- 80.000 euros, le 04/12/2009, sur un compte ouvert à la Banco Antonia à Padoue au profit de Christina et Roberto Fusco, beau-frère de Stéphane Jacob ;

que les relevés bancaires afférents au compte de la société Radek ont fait apparaître des dépenses par carte de crédit d'un montant total de 203 000 euros : 10.000 euros le 15 janvier 2010,15.000 euros le 4 février 2010, 5.000 euros le 19 mars 2010, 20.000 euros (2 x 10.000) le 9 avril 2010, 5.000 euros le 24 juin 2010, 6.000 euros le 27 juillet 2010, 10.000 euros le 18 août 2010, 5.000 euros le 3 septembre 2010, 30.000 euros le 15 septembre 2010, 15.000 euros le 25 novembre 2010,- 17.000 euros (5.000 + 12.000) le 29 décembre 2010, 12.000 euros le 12 janvier 2011, 8.000 euros le 19 janvier 2011, 5.000 euros le février 2011, 40 000 euros le 14 mars 2011 et un paiement de 200.000

euros le 19 février 2010 au titre de "management Fees" qu'il aurait prêté à M. Lahiougue, conseiller en gestion de patrimoine pour D.T.D. qui travaillait pour Vendôme et était bien placé dans le milieu du foot-ball ce qui lui apportait des clients et le paiement de 500.000 euros le 25 novembre 2010 au profit de Centennial Solair pour l'achat de panneaux photovoltaïques, acompte versé sur la base d'une facture proforma de 715.607 euros, somme recréditée, quasiment intégralement (499.922 euros) le 1er décembre 2010 ;

que la cour confirmera la peine de confiscation du produit de l'escroquerie à savoir les sommes inscrites au crédit du compte de la société RADEK LIMITED N°LV 32 RTMB n°0000 613806680 à la banque RIETUM UVasetas 7 RIGA (Lettonie) et virées sur le compte ouvert au nom de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués à la Caisse des dépôts et consignations - Agence des Consignations 15, Quai Anatole France, 75357 Paris 07 SP Code Banque Code guichet Numéro de compte Clé RIB 40031 1 0000387052H 31 IBAN : FR 05 4003 1000 0100 0038 7052 H31;

Stéphane JACOB :

Considérant que la nature des faits, leur gravité et les éléments de personnalité recueillis sur le prévenu rendent nécessaire le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme afin de sanctionner de façon appropriée le délit commis à l'exclusion de toute autre sanction qui serait manifestement inadéquate compte tenu de l'ampleur du préjudice et du professionnalisme de M. Jacob qui fait l'objet de deux autres procédures distinctes pour des faits qualifiés d'escroquerie en bande organisée et dont les derniers, à les supposés établis, sont dans la continuité de ceux dont il répond devant la cour, alors qu'il était placé sous contrôle judiciaire dans la présente affaire ;

Considérant que si le casier judiciaire de Stéphane Jacob ne porte pas mention de condamnation sa participation aux faits démontre qu'il a été un rouage indispensable d'une escroquerie de grande ampleur en facilitant sciemment le transfert des fonds provenant de la collecte des souscripteurs au profit de Jacques Sordes ou d'entités dont celui-ci était le bénéficiaire ;que la peine doit à la fois sanctionner les faits reprochés, prévenir le risque de récidive et s'assurer que Stéphane Jacob indemnise les parties civiles ; que la cour réformera le quantum de la peine en le portant à quatre ans en l'assortissant pour deux ans d'un sursis avec mise à l'épreuve pour une durée de trois ans, réduisant de ce fait la partie d'emprisonnement ferme fixé par les premiers juges et permettant la réparation du préjudice en application des obligations précisées au dispositif;

Considérant que Stéphane Jacob est actuellement détenu pour autre cause ; que la cour constate qu'elle ne dispose pas, en l'état du dossier, d'éléments matériels suffisants lui permettant d'aménager immédiatement la peine d'emprisonnement conformément aux dispositions des articles 132-25 à 132-28 du code pénal ; que Stéphane Jacob n'a pas d'emploi quand bien même il serait élargi dans l'autre procédure instruite au tribunal de grande instance de Paris ; qu'il est séparé depuis plusieurs années de son épouse ; qu'il ne dispose pas plus d'un hébergement fixe à son nom ; que son fils mineur est pris en charge depuis la séparation de ses parents par sa mère ;

Considérant que les faits reprochés à Stéphane Jacob s'inscrivent dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle ; qu'il a été mis en examen à Pointe à Pitre, en juin 2010 pour des faits commis à Saint Martin, Saint Barthélémy en Guadeloupe à partir de novembre 2004 et placé sous contrôle judiciaire ; qu'il a été placé en détention provisoire le 19 octobre 2016, dans le cadre de la procédure suivie à Paris dans laquelle il a été mis en examen du chef d'escroquerie en bande organisée, faux et usage, abus de confiance, abus de biens sociaux et blanchiment de ces délits, faits commis courant 2010 à 2016 lors de son contrôle judiciaire dans la présente affaire ; que son rôle

dans le transfert des fonds collectés par D.T.D qui lui est reproché dans la présente procédure a porté préjudice à des centaines de victimes, parties civiles ;que dès lors l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société à titre définitif prononcée par les premiers juges se justifie pleinement et sera confirmée par la cour ;

Considérant que Stéphane Jacob n'a pas versé le montant de la caution fixée à titre libératoire ; qu'il comparaît détenu toujours sous l'effet du mandat de dépôt initial ; que la cour ordonnera son maintien en détention afin de permettre l'exécution de la peine ;

Michelle Scholastique :

Considérant que la nature des faits, leur gravité et les éléments de personnalité recueillis sur la prévenue rendent nécessaire le prononcé d'une peine d'emprisonnement afin de sanctionner de façon appropriée les délits commis à l'exclusion de toute autre sanction qui serait manifestement inadéquate dès lors que Michelle Scholastique a sciemment recelé les fonds provenant de l'escroquerie et s'est rendu complice des faits de blanchiment commis par son époux ; que la cour tenant compte de l'âge de la prévenue aujourd'hui âgée de 65 ans, des éléments de personnalité mis en exergue par son examen psychologique et l'ascendant exercé par son ex-époux, Jacques Sordes, réformera la peine d'emprisonnement délictuel prononcée dans le sens d'une aggravation en portant le quantum à deux ans, mais en l'assortissant d'un sursis avec mise à l'épreuve pour la totalité de la peine pour une durée de trois ans dans les conditions prévues par les articles 132-43 et 132-44 du code pénal avec les obligations fixées au dispositif afin de permettre notamment l'indemnisation des parties civiles;

Considérant que la confiscation des biens immobiliers -villa à usage d'habitation situé à Saint-Joseph (Martinique Section AB n°460 - lieu dit Lot Vallée Heureuse - surface 00ha 21 a 35 ca , l'immeuble situé sur la commune de Schoelcher (Martinique) 97233 Ravine Touza Nord et référencé comme suit au cadastre : Section E n° 468 , lieu-dit Ravine Touza Nord tout comme le bien sis 5033 Solitude 97270 Saint Esprit référencé comme suit au cadastre: Commune de Le Vauclin Section C n° 527 - lieudit "Petite Grenade" - contenance 1 ha 00 a 00 c ont fait l'objet d'une confiscation définitive au titre de la peine complémentaire infligée à Jacques Sordes ;

Considérant que Michelle Scholastique, épouse de Jacques Sordes, a, en connaissance de cause été la bénéficiaire économique des trois Soparfi luxembourgeoises, SA Nouchka Immo, SA Cazelia et SA Immochelle, créées afin de recevoir les acquisitions immobilières réalisées à son profit ; qu'elle a directement bénéficié des escroqueries commises par Jacques Sordes et ainsi que des fonds collectés détournés par son mari ; que la cour confirmera les peines de confiscation des biens acquis en tout ou partie avec les fonds produits de l'escroquerie en application de l'article 324-7 8° du code pénal ;

Que la cour confirmera la confiscation prononcée en première instance à titre de peine complémentaire du véhicule Mercedes GLK immatriculé AC 686 FL, placé sous scellés Mercedes/UN et de la clef du véhicule GLK immatriculé AC 686 FL, placée sous scellés Mercedes/DEUX et dit que la confiscation se reportera sur le prix de vente de ces biens obtenu en cas d'aliénation de ceux-ci par l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués s'agissant d'un bien acquis avec le produit de l'infraction ; .

Que la cour confirmera également la confiscation du bien immeuble suivant : un appartement et un emplacement de parking sis « Le Clos Saint Jacques » à Fort de France cadastré comme suit

Commune section N° N° DE LOT FORT DE FRANCE (97200) O 1030 et 1031 503 et 712

LOT numéro cinq cent trois (503) :

Un parking extérieur portant la référence P81 sur le plan de masse.

Et les cinq/dix millièmes (5/10000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales

LOT numéro sept cent douze (712) :

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment F, portant la référence F12 sur le plan de niveau ETAGE 2, bâtiment F, comprenant : entrée, séjour, deux chambres, cuisine cellier, salle de bains, W.C, dégagement , terrasse couverte.

Et les cent vingt huit/dix millièmes (128/10000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales,

Bien acquis en l'état futur d'achèvement le 14 juin 2006 par acte de Maître Serge DU VAL, notaire associé de la SCP « Henri et Serge DU VAL », notaire à Fort de France (Martinique) et publié et enregistré le 27 juin 2006 à la conservation des hypothèques de Fort de France sous la référence Volume 2006 P N° 4426 ,

Bien faisant l'objet d'un règlement de copropriété et d'un état descriptif de division en date du 10/05/2004 par acte de M° MAGLIOLI notaire à DOLE et publié le 10/06/2004 sous la référence volume 2004 P N°2786, modifié par acte de Me DUVAL Notaire à Fort de France en date du 23/03/2006 et publié le 12/04/2006 sous la référence volume 2006 P 2390,

Dont est propriétaire Michelle Scholastique , qui ne constitue pas son domicile , la prévenue vivant à une autre adresse avec sa mère étant précisé que Mme Scholastique a su faire profiter ses proches des avantages financiers et largesses de M. Sordes ;

que la cour dira que conformément aux articles 706-151 et 707-1 du code de procédure pénale, les formalités de publication des saisies et des confiscations immobilières seront réalisées par l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqué ;

Sur l'action civile

Considérant que c'est par des motifs pertinents que le tribunal a jugé que les malversations commises par Jacques Sordes, Eric Esnault, Stéphane Jacob, Benoît Vilain et Michelle Scholastique ont causé un préjudice certain et direct pour les investisseurs ayant confié leur argent à la société D.T.D. aux fins d'obtenir le bénéfice des réductions fiscales prescrites par l'article 199 undecies B du code général des impôts dans le cadre de la loi Girardin et a évalué le préjudice financier subi par les parties civiles au vu des rappels fiscaux notifiés par l'administration fiscale estimant que les conditions prescrites par l'article 199 undécies B du code général des impôts n'étaient pas réunies, à défaut notamment d'acquisition du matériel et mise en exploitation du peu de matériel acheté, en tenant compte :

-des apports initiaux ;

-du montant du redressement fiscal (en déduisant le montant des apports perdus afin de ne pas

réparer doublement ce montant), ainsi que les majorations et les intérêts fiscaux appliqués ;

-des frais d'avocat fiscaliste (FA) lorsque ces demandes sont justifiées ;

Considérant qu'en application de l'article 480-1 alinéa 1 du code de procédure pénale, les personnes condamnées pour un même délit sont tenues solidairement des restitutions et des dommages et intérêts ; que la solidarité s'applique également à ceux déclarés coupables de différentes infractions rattachées entre elles par un lien d'indivisibilité ou de connexité ; que les infractions reprochées procèdent d'une conception unique ;

Considérant que la cour pour les demandes fondées sur l'article 475-1du code de procédure pénale confirmera les sommes allouées en première instance et condamnera les prévenus comme précisé au dispositif pour les frais exposés en cause d'appel à la somme de 500 euros pour les parties civiles représentées ou assistées ;

Considérant que la cour constate que les parties civiles visées au tableau ci - dessous, représentées par Maître Feron-Poloni, déboutées en première instance de leur demande en réparation justifient de leur préjudice moral directement lié à l'absence d'investissement en Outre-Mer pour y créer des emplois par une diversification des activités économiques locales alors que ces parties civiles avaient choisi de placer des économies précisément dans ce type d'opérations de défiscalisation ; que ces économies ont été détournées au seul profit des prévenus qui ont exposé les parties civiles à des procédures fiscales ; que la cour dispose des éléments pour apprécier ce préjudice moral pour chacune des parties civiles ; que la cour infirmera en conséquence le jugement entrepris et condamnera solidairement Jacques Sordes, Benoît Vilain, Eric Esnault, Michelle Scholastique et Stéphane Jacob à payer les dommages intérêts en réparation du préjudice moral comme mentionné dans le tableau visé au dispositif ;

que la cour procédera de même pour les parties civiles représentées par Maître Carpentier en confirmant les sommes allouées par les premiers juges en réparation des dommages correspondant au montant des redressements selon le même calcul et infirmera le jugement déféré en ce qu'il a débouté les parties civiles de leurs demandes tendant à l'indemnisation de leur préjudice moral ;

que la cour confirmera les sommes allouées aux parties civiles représentées par Maître Morel par les premiers juges en réparation des dommages-intérêts financiers, comme indiqué dans le tableau ci-dessous et infirmera le jugement déféré en ce qu'il a débouté les parties civiles de leurs demandes tendant à l'indemnisation de leur préjudice moral ; que la cour condamnera en conséquence solidairement Eric Esnault et Stéphane Jacob à payer mille euros à chacune des parties civiles représentée par Maître Morel, soit [redacted] ;

que la cour confirmera la décision déférée quant au préjudice matériel de [redacted] représenté par Maître Benelli et infirmera le jugement sur le préjudice moral condamnant solidairement Jacques Sordes, Benoît Vilain, Eric Esnault, Michelle Scholastique et Stéphane Jacob à lui payer solidairement la somme de 3000 euros ;

que la cour procédera de même à l'égard de [redacted] confirmant le montant alloué au titre du préjudice matériel et infirmant le jugement sur le préjudice moral condamnant Eric Esnault , Michelle Scholastique et Stéphane Jacob solidairement à leur payer trois mille euros ;

Considérant que l'action en réparation du préjudice subi par l'Etat français du chef de l'escroquerie est recevable ;

Considérant que la perquisition effectuée dans les locaux de la société D.T.D. a permis aux enquêteurs de saisir les dossiers se rapportant à chacune des opérations de défiscalisation mises en place et de constater que pour chaque dossier avait été créée une SEP ayant pour gérant D.T.D ;

qu'ainsi les coordonnées des investisseurs étaient connues dans les dossiers saisis ; que l'Etat français ne justifie pas des moyens particuliers mis en oeuvre pour recenser l'ensemble des contributeurs ayant indûment bénéficié de cet avantage fiscal, des frais exposés pour le recouvrement des sommes et des moyens mis en oeuvre pour la démonstration du procédé frauduleux ;que l'Etat français ne démontre pas l'existence d'un préjudice distinct du trouble social que répare déjà l'action publique pas plus que des frais exposés en l'espèce ; qu'il sollicite une somme forfaitaire qu'il réduit de moitié entre la première instance et la procédure en appel ;que l'Etat français a par ailleurs recouvert les sommes dues au travers des rectifications fiscales dans le cadre des procédures par elles entreprises ; que la cour infirmera en conséquence le jugement déféré en ce qu'il a condamné solidairement Stéphane Jacob, Eric Esnault, Michelle Scholastique à verser à l'Etat français la somme de 1,5 millions d'euros ;

Considérant que la société Hedios Patrimoine, a été le plus gros commercialisateur du produit D.T.D. à hauteur de 5.559.286 euros collectés en 2008 et de 7.189.933 euros en 2009 ; que le responsable de cette société n'a pas eu de regard critique sur les éléments communiqués par la société D.T.D se contentant d'une note de couverture juridique établie en Guadeloupe par un avocat fiscaliste sur les seuls éléments remis par D.T.D ;que la fraude était néanmoins décelable par ceux qui ont fait des constats aux Antilles ; que M.Vautel président directeur général de la société Hedios Patrimoine, conseiller en gestion expérimenté qui n'avait pas vu de véritables réalisations D.T.D. bien qu'alerté a, nourrissant des craintes l'ayant conduit à faire des demandes de garanties et des déplacements sur les lieux, malgré le constat de la seule présence de stocks et non d'installations en phase de raccordement et d'une incohérence manifeste entre le nombre de panneaux en stocks et l'absence de raccordement, continué à commercialiser ce produit de défiscalisation ; qu'il n'est pas démontré que Julien Vautel qui s'est enrichi par les commissions par lui perçues sur cette activité ait souffert d'un quelconque préjudice moral en lien direct avec les infractions reprochées ; que la cour confirmera le concernant le jugement entrepris ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt

contradictoire à l'encontre d'Eric ESNAULT, Stéphane JACOB, Michelle SCHOLASTIQUE, Benoît VILAIN, prévenus, comparants et assistés,

contradictoire à signifier à l'égard de Jacques SORDES, prévenu, non comparant, qui a refusé d'être extrait, et non représenté,

contradictoire à l'égard de DELIGNY Jean-Yves, DESPEYROUX-MENUET Agnès, MENUET Xavier, GAURY épouse SAUBAN Nathalie, SAUBAN Luc, TAKAHASHI Mika, OLLIVIER Didier, parties civiles, comparantes et non assistées,

contradictoire à l'égard de l'ETAT FRANÇAIS, de [redacted]

SUR L'ACTION PUBLIQUE

I - Sur la culpabilité :

1° Eric ESNAULT

- INFIRME le jugement déféré, sur la requalification des faits en escroquerie en bande organisée, et statuant à nouveau, déclare Eric ESNAULT coupable des faits de complicité d'escroquerie visés à la prévention ;

2° Stéphane JACOB

- INFIRME le jugement déféré, sur la requalification des faits en escroquerie en bande organisée, statuant à nouveau déclare Stéphane JACOB coupable des faits de complicité d'escroquerie visés à la prévention ;

3° Michelle SCHOLASTIQUE

- INFIRME le jugement déféré sur les déclarations de culpabilité des délits de recel du délit d'escroquerie de la somme de 600 000 euros à Saint-Joseph (Martinique) le 31 août 2009 et de la somme de 700 000 euros à Schoelcher (Martinique) le 18 septembre 2009 et la relaxe des fins de ces poursuites de ces chefs d'infraction ;

- CONFIRME le jugement déféré sur les déclarations de culpabilité pour le surplus ;

II - En répression :

1° Eric ESNAULT

RÉFORME la peine d'emprisonnement,

Condamne Eric ESNAULT à un emprisonnement délictuel de TROIS ANS,

Dit qu'il sera sursis pour la totalité de l'exécution de cette peine avec mise à l'épreuve dans les conditions prévues par les articles 132-43 et 132-44 du code pénal,

Fixe le délai d'épreuve à TROIS ANS,

Vu l'article 132-145 2° du code pénal ,

Oblige Eric ESNAULT à établir sa résidence dans un lieu déterminé ;

Vu l'article 132- 145- 5° du code pénal ,

Oblige Eric ESNAULT à réparer en tout en partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

CONFIRME la peine d'amende délictuelle de CENT MILLE EUROS (100 000 €) ;

CONFIRME la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société à titre définitif;

CONFIRME la confiscation DES SOMMES INSCRITES AU CRÉDIT DU COMPTE BANCAIRE SUIVANT :

Titulaire Société RADEK LIMITED, Numéro de compte, N°LV 32 RTMB 0000 613806680, Banque RIETUMU Vasetas 7 RIGA (LETTONIE) et virées sur le compte ouvert au nom de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués à la Caisse des dépôts et consignations – Agence des Consignations 15, Quai Anatole France, 75357 Paris 07 SP, Code Banque Code guichet Numéro de compte Clé RIB 40031 1 0000387052H 31, IBAN : FR 05 4003 1000 0100 0038 7052 H31,

2°Stéphane JACOB

RÉFORME la peine d'emprisonnement et statuant à nouveau ;

Condamne Stéphane JACOB à la peine de QUATRE ANS D'EMPRISONNEMENT,

Vu les articles 132-41 et 132-42 al.2 du code pénal,

Dit qu'il sera SURSIS PARTIELLEMENT pour une durée de DEUX ANS à l''exécution de cette peine, AVEC MISE A L'EPREUVE dans les conditions prévues par les articles 132-43 et 132-44 du code pénal ;

Fixe le délai d'épreuve à TROIS ANS ;

Vu l'article 132-55 2° du code pénal,

Oblige Stéphane JACOB à établir sa résidence dans un lieu déterminé ;

Vu l'article 132- 145 - 5 ° du code pénal,

Oblige Stéphane JACOB à réparer en tout en partie, en fonction de ses facultés contributives les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile,

ORDONNE **le maintien en détention de Stéphane JACOB,**

CONFIRME la peine d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société à titre définitif ;

3° Michelle SCHOLASTIQUE

RÉFORME sur la peine d'emprisonnement et statuant à nouveau ;

Condamne Michelle SCHOLASTIQUE à un emprisonnement délictuel de DEUX ANS ;

Dit qu'il sera sursis pour la totalité de l'exécution de cette peine avec mise à l'épreuve dans les conditions prévues par les articles 132-43 et 132-44 du code pénal,

Fixe le délai d'épreuve à TROIS ANS ;

Vu l'article 132-45 2° du code pénal,

Oblige Michelle SCHOLASTIQUE à établir sa résidence dans un lieu déterminé ;

Vu l'article 132- 145 - 2 ° du code pénal,

Oblige Michelle SCHOLASTIQUE à réparer en tout en partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

CONFIRME la peine complémentaire de confiscation des biens suivants :

- du véhicule Mercedes GLK immatriculé AC 686 FL, placé sous scellés MERCEDES/UN et de sa clé placée sous scellés MERCEDES/ DEUX précisant que la confiscation se reportera sur le prix de vente de ces biens obtenu en cas d'aliénation de ceux-ci par l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués

- de l'appartement et d'un emplacement de parking sis « Le Clos Saint Jacques » à Fort de France cadastré comme suit :

COMMUNE de FORT DE FRANCE (97200)

SECTION O N°1030 et 1031

N°DE LOT503 et 712

LOT numéro cinq cent trois (503) :

et d'un parking extérieur portant la référence P81 sur le plan de masse.

Et les cinq/dix millièmes (5/10000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales

LOT numéro sept cent douze (712) : Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment F, portant la référence F12 sur le plan de niveau ETAGE 2, bâtiment F, comprenant : entrée, séjour, deux chambres, cuisine cellier, salle de bains, W.C, dégagement , terrasse couverte.

Et les cent vingt huit/dix millièmes (128/10000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Bien acquis en l'état futur d'achèvement le 14 juin 2006 par acte de Maître Serge Duval, notaire associé de la SCP « Henri et Serge du val », notaire à Fort de France (Martinique) et publié et enregistré le 27 juin 2006 à la conservation des hypothèques de Fort de France sous la référence Volume 2006 P N° 4426 , bien faisant l'objet d'un règlement de copropriété et d'un état descriptif de division en date du 10/05/2004 par acte de Maître Maglioli, notaire à Dole et publié le 10/06/2004 sous la référence volume 2004 P N°2786, modifié par acte de Maître Duval notaire à Fort de France en date du 23/03/2006 et publié le 12/04/2006 sous la référence volume 2006 P 2390,

Dont est propriétaire Michelle, Georges Scholastique, née le 02/11/1952 à Fort de France,

DIT que conformément aux articles 706-151 et 707-1 du code de procédure pénale, les formalités de publication des saisies et des confiscations immobilières seront réalisées par l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués.

SUR L'ACTION CIVILE :

Confirme la recevabilité des constitutions de parties civiles :

1° l'Etat français

INFIRME le jugement entrepris sur la condamnation de Eric ESNAULT, Stéphane JACOB et Michelle SCHOLASTIQUE à verser des dommages et intérêts à l'Etat français ;

REJETTE la demande l'Etat français en réparation du préjudice matériel ;

CONFIRME le jugement entrepris en ce qu'il a condamné *in solidum* Stéphane JACOB, Eric ESNAULT, Jacques SORDES, Michelle SCHOLASTIQUE et Benoît VILAIN à verser à l'Etat français la somme de TROIS MILLE euros (3000 €), en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale y ajoutant CINQ CENT euros (500 €) en cause d'appel ;

PARTIES CIVILES APPELANTES

Parties civiles	Nature de l'arrêt (contradictoire [C] / par défaut [D])	Décision (confirmation DI solidairement art. 475-1 CPP *in solidum* / infirmation / rejet)	Dommages-intérêts à payer en réparation du préjudice moral, solidairement par - Jacques SORDES (JS) - Benoît VILAIN (BV) - Eric ESNAULT (EE) - Michelle SCHOLASTIQUE (MS) - Stéphane JACOB (SJ) *Désignés ci-dessous par leurs initiales*	2007 Dommages-intérêts à payer en réparation du préjudice matériel par M.ESNAULT Solidairement avec M. SORDES	2008 Dommages-intérêts à payer en réparation du préjudice matériel par M.ESNAULT Mme SCHOLASTIQUE Solidairement avec M.SORDES M.VILAIN	2009 Dommages-intérêts à payer en réparation du préjudice matériel par M.ESNAULT Mme SCHOLASTIQUE M.JACOB Solidairement avec M.SORDES M.VILAIN	2010 Dommages-intérêts à payer en réparation du préjudice matériel par M.JACOB Solidairement avec M.SORDES M.VILAIN	Sommes dues *in solidum* au titre de l'article 475-1 du CPP (frais engagés en cause d'appel par : - Jacques SORDES (JS) - Benoît VILAIN (BV) - Eric ESNAULT (EE) - Michelle SCHOLASTIQUE (MS) - Stéphane JACOB (SJ) *Désignés ci-dessous par leurs initiales*
REPRÉSENTÉES PAR MAITRE FERON-POLONI HELENE *Il y a lieu d''infirmer le jugement déféré en ce que le tribunal a rejeté toute demande sur la réparation du préjudice moral ;* *il y a lieu de confirmer ledit jugement s'agissant des sommes allouées sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.*								
[redacted]	Contradictoire	Infirmation sur DI / Confirmation pour 475-1 CPP	3.000 euros (EE+MS)					500 euros (JS+BV+EE+MS)
	Contradictoire	Infirmation sur DI / Confirmation pour 475-1 CPP	3.000 euros (EE+MS+SJ)					500 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Infirmation sur	3.000 euros					500 euros

		DI / Confirmation pour 475-1 CPP	(EE+MS+SJ)					(JS+BV+EE+MS+ SJ)
[redacted]	Contradictoire	Infirmation sur DI / Confirmation pour 475-1 CPP	3.000 euros (EE+MS)					500 euros (JS+BV+EE+MS)
	Contradictoire	Infirmation sur DI / Confirmation pour 475-1 CPP	3.000 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)					500 euros (JS+BV+EE+MS+ SJ)
	Contradictoire	Infirmation sur DI / Confirmation pour 475-1 CPP	3.000 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)					500 euros (JS+BV+EE+MS+ SJ)
	Contradictoire	Infirmation sur DI / Confirmation pour 475-1 CPP	3.000 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)					500 euros (JS+BV+EE+MS+ SJ)
	Contradictoire	Infirmation sur DI / Confirmation pour 475-1 CPP	3.000 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)					500 euros (JS+BV+EE+MS+ SJ)
	Contradictoire	Infirmation sur DI / Confirmation pour 475-1 CPP	3.000 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)					500 euros (JS+BV+EE+MS+ SJ)
	Contradictoire	Infirmation sur DI / Confirmation pour 475-1 CPP	3.000 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)					500 euros (JS+BV+EE+MS+ SJ)
	Contradictoire	Infirmation sur DI / Confirmation pour 475-1 CPP	3.000 euros (JS+BV+EE+MS					500 euros (JS+BV+EE+MS)
	Contradictoire	Infirmation sur DI / Confirmation pour 475-1 CPP	3.000 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)					500 euros (JS+BV+EE+MS+ SJ)
	Contradictoire	Infirmation sur DI / Confirmation pour 475-1 CPP	3.000 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)					500 euros (JS+BV+EE+MS+ SJ)
	Contradictoire	Infirmation sur DI / Confirmation pour 475-1 CPP	3.000 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)					500 euros (JS+BV+EE+MS+ SJ)
	Contradictoire	Infirmation sur	3.000 euros					500 euros

		DI / Confirmation pour 475-1 CPP	(JS+BV+EE+MS+SJ)					(JS+BV+EE+MS+SJ)
[redacted]	Contradictoire	Infirmation sur DI / Confirmation pour 475-1 CPP	3.000 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)					500 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Infirmation sur DI / Confirmation pour 475-1 CPP	3.000 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)					500 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Infirmation sur DI / Confirmation pour 475-1 CPP	3.000 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)					500 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Infirmation sur DI / Confirmation pour 475-1 CPP	3.000 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)					500 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Infirmation sur DI / Confirmation pour 475-1 CPP	3000 euros chacun Total : 6000 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)					500 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Infirmation sur DI / Confirmation pour 475-1 CPP	3.000 euros (EE+MS)					500 euros (JS+BV+EE+MS)
	Contradictoire	Infirmation sur DI / Confirmation pour 475-1 CPP	3.000 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)					500 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Infirmation sur DI / Confirmation pour 475-1 CPP	3.000 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)					500 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Infirmation sur DI / Confirmation pour 475-1 CPP	3.000 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)					500 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Infirmation sur DI / Confirmation pour 475-1 CPP	3.000 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)					500 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Infirmation sur	3.000 euros					500 euros

		DI / Confirmation pour 475-1 CPP	(JS+BV+EE+MS+SJ)					(JS+BV+EE+MS+ SJ)
[redacted]	Contradictoire	Infirmation sur DI / Confirmation pour 475-1 CPP	3.000 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)					500 euros (JS+BV+EE+MS+ SJ)
	Contradictoire	Infirmation sur DI / Confirmation pour 475-1 CPP	3.000 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)					500 euros (JS+BV+EE+MS+ SJ)
	Contradictoire	Infirmation sur DI / Confirmation pour 475-1 CPP	3.000 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)					500 euros (JS+BV+EE+MS+ SJ)
	Contradictoire	Infirmation sur DI / Confirmation pour 475-1 CPP	3.000 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)					500 euros (JS+BV+EE+MS+ SJ)
	Contradictoire	Infirmation sur DI / Confirmation pour 475-1 CPP	3.000 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)					500 euros (JS+BV+EE+MS+ SJ)
	Contradictoire	Infirmation sur DI / Confirmation pour 475-1 CPP	3.000 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)					500 euros (JS+BV+EE+MS+ SJ)
	Contradictoire	Infirmation sur DI / Confirmation pour 475-1 CPP	3.000 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)					500 euros (JS+BV+EE+MS+ SJ)
	Contradictoire	Infirmation sur DI / Confirmation pour 475-1 CPP	3.000 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)					500 euros (JS+BV+EE+MS+ SJ)
	Contradictoire	Infirmation sur DI / Confirmation pour 475-1 CPP	3.000 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)					500 euros (JS+BV+EE+MS+ SJ)
	Contradictoire	Infirmation sur DI / Confirmation pour 475-1 CPP	3.000 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)					500 euros (JS+BV+EE+MS+ SJ)

REPRÉSENTÉES PAR MAITRE CARPENTIER BRUNO

Il y a lieu de confirmer les sommes allouées par les premiers juges en réparation des dommages correspondant au montant des redressements ;
il y a lieu d'infirmer le jugement déféré en ce qu'il a débouté les parties civiles de leurs demandes tendant à l'indemnisation de leur préjudice moral.

BOUSSAROQUE Guillaume	Contradictoire	Confirmation préjudice matériel	3.000 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)		*2008: 8868 euros	*2009: 8440 euros	*2010: 6780 euros	500 euros (JS+BV+EE+MS+

		+ 475-1 / Infirmation sur préjudice moral						SJ)
[redacted]	Contradictoire	Confirmation préjudice matériel + 475-1 / Infirmation sur préjudice moral	3.000 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)		*2008: 7711 euros	*2009: 2695 euros	*2010 : 4839 euros	500 euros (JS+BV+EE+MS+ SJ)
	Contradictoire	Confirmation préjudice matériel + 475-1 / Infirmation sur préjudice moral	3.000 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)			*2009: 37644 euros		500 euros (JS+BV+EE+MS+ SJ)
	Contradictoire	Conf° préjudice matériel + 475-1 / Infirmation sur préjudice moral	3.000 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)			*2009: 35783 euros		500 euros (JS+BV+EE+MS+ SJ)
	Contradictoire	Confirmation préjudice matériel + 475-1 / Infirmation sur préjudice moral	3.000 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)			*2009 : 47343 euros		500 euros (JS+BV+EE+MS+ SJ)
	Contradictoire	Confirmation préjudice matériel + 475-1 / Infirmation sur préjudice moral	3.000 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)		*2008: 7014 euros	*2009: 6950 euros	*2010: 6930 euros	500 euros (JS+BV+EE+MS+ SJ)
	Contradictoire	Confirmation préjudice matériel + 475-1 / Infirmation sur préjudice moral	3.000 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)			*2009: 17041 euros		500 euros (JS+BV+EE+MS+ SJ)
	Contradictoire	Confirmation préjudice matériel	3.000 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)			*2009: 21960 euros		500 euros (JS+BV+EE+MS+

		+ 475-1 / Infirmation sur préjudice moral						$J)
REPRESENTEES PAR MAITRE MOREL JEAN-PHILIPPE								
[redacted]	Contradictoire	Confirmation 475-1 CPP / Infirmation pour le surplus	1.000 euros (EE+MS+SJ)			*2009: -10539 euros (*redressement*) -6725 euros (*sommes investies*) Total : 17264 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation 475-1 CPP / Infirmation pour le surplus	1.000 euros (EE+MS+SJ)			*2009: - 17660 euros (redressement) - 10000 euros (sommes investies) Total : 27660		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation 475-1 CPP + préjudice matériel / Infirmation sur le préjudice moral	1.000 euros (EE+MS+SJ)			*2009: 5000 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
REPRÉSENTÉE PAR MAITRE MEYLAN PHILIPPE								
	Contradictoire	Confirmation	*(préjudice moral non établi)*		*2008: 15388 euros	*2009: 14603 euros (déboute du surplus des demandes)		500 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)
REPRÉSENTÉE PAR MAITRE BENELLI GEORGES								

[redacted]	Contradictoire	Confirmation préjudice matériel + 475-1 / Infirmation sur le préjudice moral	3.000 euros (JS+BV+EE+MS+SJ		*2008: 15276,20 euros (11808,20 + 3468: sommes investies + intérêts de retard et pénalités)	*2009: 14352 euros (11500 + 2852: sommes investies + intérêts de retard et pénalités)		500 euros (JS+BV+EE+MS+SJ)

COMPARANTES ET NON ASSISTEES

Parties civiles	Nature de l'arrêt (contradictoire [C] / par défaut DI)	Décision (confirmation DI solidairement + art. 475-1 CPP *in solidum* / infirmation / rejet)	Dommages-intérêts à payer en réparation du **préjudice moral**, solidairement par	2007 Dommages-intérêts à payer en réparation du préjudice matériel par	2008 Dommages-intérêts à payer en réparation du préjudice matériel par	2009 Dommages-intérêts à payer en réparation du préjudice matériel par	2010 Dommages-intérêts à payer en réparation du préjudice matériel par	Sommes dues *in solidum* au titre de l'article 475-1 du CPP (frais engagés en cause d'appel) par
			- **Eric ESNAULT** (EE) - **Michelle SCHOLASTIQUE** (MS) - **Stéphane JACOB** (SJ) *Désignés ci-dessous par leurs initiales*	**M.ESNAULT** Solidairement avec M.SORDES	**M.ESNAULT** **Mme SCHOLASTIQUE** Solidairement avec M.SORDES M.VILAIN	**M.ESNAULT** **Mme SCHOLASTIQUE** **M.JACOB** Solidairement avec M.SORDES M.VILAIN	**M.JACOB** Solidairement avec : M.SORDES M.VILAIN	- **Eric ESNAULT** (EE) - **Michelle SCHOLASTIQUE** (MS) - **Stéphane JACOB** (SJ) *Désignés ci-dessous par leurs initiales*
[redacted]	Contradictoire	Confirmation préjudice matériel / Infirmation sur le préjudice moral	3000 euros chacun Total : 6000 euros (EE+MS+SJ)	*2007: 24817 euros	*2008: 27130 euros	*2009: 27079 euros	*2010: 42190 euros *(rejet du surplus)*	
[redacted]	Contradictoire	Confirmation				*2009:		

NON REPRÉSENTÉES et NON COMPARANTES

REPRÉSENTÉES EN 1ERE INSTANCE PAR MAITRE AUMAÎTRE OLIVIER

S'agissant du préjudice financier, la Cour fait droit à la demande à hauteur du redressement fiscal.

Parties civiles	Nature de l'arrêt (contradictoire [C] / par défaut [D])	Décision (confirmation ; DI solidairement [art. 475-1 CPP *in solidum*] ; infirmation / rejet)	Dommages-intérêts à payer en réparation du préjudice moral solidairement par	2007 Dommages-intérêts à payer en réparation du préjudice matériel par	2008 Dommages-intérêts à payer en réparation du préjudice matériel par	2009 Dommages-intérêts à payer en réparation du préjudice matériel par :	2010 Dommages-intérêts à payer en réparation du préjudice matériel par	Sommes dues *in solidum* au titre de l'article 475-1 du CPP (frais engagés en cause d'appel) par
			Eric ESNAULT (EE) Michelle SCHOLASTIQUE (MS) Stéphane JACOB (SJ) *Désignés ci-dessous par leurs initiales*	M.ESNAULT Solidairement avec M. SORDES	M.ESNAULT Mme SCHOLASTIQUE Solidairement avec M.SORDES M.VILAIN	M.ESNAULT Mme SCHOLASTIQUE M.JACOB Solidairement avec ; M.SORDES M.VILAIN	M.JACOB Solidairement avec : M.SORDES M.VILAIN	Eric ESNAULT (EE) Michelle SCHOLASTIQUE (MS) Stéphane JACOB (SJ) *Désignés ci-dessous par leurs initiales*
[redacted]	Par défaut	Confirmation				*2009:11279 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2008:8901 euros	*2009:16864 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2008 : 5000 euros investis	*2009 : 5000 euros investis	*2010 : 10000 euros investis	

						Total : 6909 euros			
[redacted]	Par défaut	Confirmation				*2009 : 10000 euros investis et 983 euros d'intérêts de retard et 1536 euros de majorations Total : 12519 euros	*2010 : 15000 euros investis et 1685 euros d'intérêts de retard et 2352 de majorations Total : 19037 euros		
	Par défaut	Confirmation				*2009: 15449 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2007 : 17500 euros de somme s investies	*2008 : 17000 euros de sommes investies				
	Par défaut	Confirmation			*2008 : 0 euro (pièces non probantes)	*2009 : 0 euro (pièces non probantes)			
	Par défaut	Confirmation			*2008: 12421 euros	*2009: 18171 euros			
	Par défaut	Confirmation			*2008: 12421 euros	*2009 : 18171 euros			

PARTIES CIVILES INTIMÉES

Parties civiles	Nature de l'arrêt (contradictoire [C] / par défaut [D])	Décision (confirmation : DI solidairement + art. 475-1 CPP *in solidum* / infirmation / rejet)	2007	2008	2009	2010	Sommes dues *in solidum* au titre de l'article 475-1 du CPP (frais engagés en cause d'appel) par :
[redacted]	Contradictoire	Confirmation	Dommages-intérêts à payer en réparation du préjudice matériel par : M.ESNAULT Solidairement avec M. SORDES	Dommages-intérêts à payer en réparation du préjudice matériel par : M.ESNAULT Mme SCHOLASTIQUE Solidairement avec M.SORDES M.VILAIN	Dommages-intérêts à payer en réparation du préjudice matériel par : M.ESNAULT Mme SCHOLASTIQUE M.JACOB Solidairement avec : M.SORDES M.VILAIN	Dommages-intérêts à payer en réparation du préjudice matériel par : M.JACOB Solidairement avec : M.SORDES M.VILAIN	- Eric ESNAULT (EE) - Michelle SCHOLASTIQUE (MS) - Stéphane JACOB (SJ) *Désignés ci-dessous par leurs initiales*
REPRÉSENTÉES PAR MAITRE MARGUET LE BRIZAULT Christine							
[redacted]	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 28797 euros	*2009 : 56570 euros *FA : 1585 euros Total : 58155 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 12319 euros *FA : 1585 euros *Total :			500 euros (EE+MS)

				13904 euros			
[redacted]	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 7547 euros	*2009 : 1815 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 17348 euros *FA : 1585 euros *Total : 18933 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 9571 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 28797 euros	*2009 : 46 094 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 27519 euros FA : 329 euros *Total : 27758 euros			500 euros (EE+MS)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 22779 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 8800 euros			500 euros (EE+MS)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 17879 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 10 068 euros	*2009 : 9671 euros *FA : 1585 euros *Total : 11 256 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 20778 euros	*2009 : 21862 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 92189 euros *FA : 1585 euros Total :			500 euros (EE+MS)

[redacted]				93 774 euros			
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 15421 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 28285 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 8901 euros	*2009 : 13679 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 9643 euros FA : 108 euros Total : 9751 euros	*2010 : 1014 euros	500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 9599 euros	*2009 : 9638 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 12340 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 8830 euros *FA : 239 euros Total : 9069 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			2009 : 12825 euros FA : 200 euros Total : 13025 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 27340 euros *FA : 1585 euros *Total : 28925 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 27579 euros	*2009 : 19426 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 18922 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 5017 euros			500 euros (EE+MS)

[redacted]	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 8872 euros	*2009 : 12474 euros	*2010 : 9180 euros	500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 9662 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 17 144 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 24924 euros	*2009 : 45916 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 17424 euros	*2009 : 17820 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 34848 euros			500 euros (EE+MS)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 31935 euros			500 euros (EE+MS)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 7546 euros	*2009 : 9403 euros	*2010 : 677 euros	500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 128988 euros	*2009 : 60756 euros *FA : 1585 euros Total : 62341 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 8497 euros	2010 : 8497 euros	500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 31221 euros *FA : 400 euros *Total : 31621 euros	*2010 : 19184 euros	500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 9199 euros *FA : 1585 euros		500 euros (EE+MS+SJ)

					*Total : 10 754 euros		
[redacted]	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 36649 euros *FA : 3155 euros *Total : 39804 euros			500 euros (EE+MS)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 19198 euros	*2009 : 16038 euros *FA : 1585 euros *Total : 17623 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 10681 euros	*2009 : 14801 euros *FA : 1585 euros *Total : 16386 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 10637 euros *FA : 1585 euros *Total : 12222 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 17940 euros *FA : 1585 euros *Total : 19525 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 187457 euros	*2009 : 150603 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 52980 euros *FA : 1585 euros		500 euros (EE+MS+SJ)

					*Total : 54565 euros		
[redacted]	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 20071 euros			500 euros (EE+MS)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 12083 euros	*2009 : 14801 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 24731 euros	*2009 : 18501 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 38396 euros	*2009 : 28155 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 13133 euros	*2009 : 20539 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 10741 euros *FA : 1585 euros *Total : 12 326 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 13539 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 9631 euros *FA : 239 euros *Total : 9870 euros			500 euros (EE+MS)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 36366 euros	*2009 : 90401 euros *FA : 1585 euros *Total : 91986 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 132979 euros	*2009 : 38216 euros		500 euros (EE+MS+SJ)

[redacted]	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 19892 euros	*2009 : 19342 euros *FA : 1585 euros *Total : 20927 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 7955 euros	*2009 : 10396 euros *FA : 1585 euros *Total : 11981 euros	*2010 : 720 euros	500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 18386 euros	*2009 : 18919 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 19432 euros	*2009 : 8920 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 22438 euros *FA : 1585 euros *Total : 24 023 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 55863 euros	*2009 : 36099 euros	*2010 : 12621 euros	500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 8567 euros *FA : 1555 euros *Total : 10 122 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 14101 euros	*2009 : 5265 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 35199 euros		500 euros (EE+MS+SJ)

[redacted]	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 8520 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 8940 euros *FA : 1585 euros *Total : 10525 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 8830 euros *FA : 1585 euros *Total : 10 415 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 45602 euros	FA : 1585 euros	*2010 : 1286 euros	500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 8712 euros *FA : 1555 euros Total : 10 267 euros		500 euros
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 9163 euros	*2009 : 9638 euros *FA : 1585 euros Total : 11223 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 12975 euros	*2009 : 9219 euros *FA : 1585 euros *Total : 10804 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 145692 euros	*2009 : 20989 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 33298 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 17565 euros		500 euros (EE+MS+SJ)

[redacted]	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 48401 euros *FA : 1585 euros *Total : 49 986 euros			500 euros (EE+MS)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 30171 euros *FA : 1555 euros Total : 31726 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 9339 euros			500 euros (EE+MS)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 9671 euros *FA : 1585 euros Total : 11256 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 5064 euros	*2009 : 3756 euros	*2010 : 4420 euros	500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 8819 euros *FA : 1585 euros *Total : 10 404 euros			500 euros (EE+MS)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 13516 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 13132 euros *FA : 1585 euros *Total : 14717 euros			500 euros (EE+MS)

[redacted]	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 9063 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 8800 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 16896 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 10068 euros	*2009 : 9671 euros *FA : 1441 euros *Total : 11112 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 28017 euros *FA : 1585 euros *Total : 29602 euros			500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 22807 euros	*2009 : 15462 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 13439 euros			500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 31072 euros			500 euros (EE+MS+SJ)
d	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 9851 euros	*2009 : 9707 euros *FA : 1585 euros *Total : 11292 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 21270 euros			500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 14342 euros	*2009 : 16190 euros	*2010 : 2428 euros	500 euros (EE+MS+SJ)

[redacted]	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 26703 euros	*2009 : 37843 euros *FA : 1585 euros *Total : 39428 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 24120 euros *FA : 1585 euros *Total 25705 euros			500 euros (EE+MS)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 8830 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 28705 euros *FA : 1585 euros *Total : 30290 euros	*2010 : 4914 euros	500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 19405 euros			500 euros (EE+MS)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 11440 euros *FA : 1794 euros *Total : 13234 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 9001 euros	*2009 : 9108 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 7560 euros *FA : 703 euros *Total : 8263 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 8872 euros *FA : 1585 euros *Total : 10457 euros			500 euros (EE+MS)

[redacted]	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 8587 euros *FA : 1585 euros *Total : 10172 euros			500 euros (EE+MS)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 12643 euros *FA : 1585 euros *Total : 14228 euros	*2010 : 13818 euros	500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 8901 euros *FA: 1100 euros *Total : 10001 euros			500 euros (EE+MS)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 8830 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 26829 euros	*2009 : 24195 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 93120 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 8742 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 20911 euros *FA : 2182 euros *Total : 23093 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 19612 euros	*2009 : 20902 euros *FA : 1584 euros *Total : 22486 euros		500 euros (EE+MS+SJ)

[redacted]	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 17931 euros *FA : 1584 euros *Total 19515 euros			500 euros (EE+MS)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 17744 euros	*2009 : 24337 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 23114 euros	*2009 : 26449 euros *FA : 1584 euros *Total : 28 033 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 7681 euros	*2009 : 11354 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 8550 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 26819 euros			500 euros (EE+MS)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 9308 euros	*2009 : 29273 euros *FA : 1584 euros *Total : 30857 euros	*2010 : 1330 euros	500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 17660 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 6078 euros	*2009 : 307 euros *FA : 1584 euros *Total : 1891 euros	*2010 : 4693 euros	500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 76951 euros			500 euros (EE+MS)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 10236 Euros		500 euros (EE+MS+SJ)

[redacted]	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 8940 euros *FA : 1584 euros *Total : 10524 euros			500 euros (EE+MS)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 144535 euros	*2009 : 99370 euros *FA : 1584 euros *Total : 100954 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 9599 euros	*2009 : 8315 euros *FA : 1584 euros *Total : 9899 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 7056 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 30668 euros *FA : 1584 euros *Total : 32 252 euros			500 euros (EE+MS)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 14661 euros	*2009 : 13531 euros *FA : 1584 euros *Total : 15115 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 6167 euros *FA : 1584 euros *Total : 7751 euros		500 euros (EE+MS+SJ)

[redacted]	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 36 480 euros	*2009 : 90822 euros *FA : 1584 euros *Total : 11406 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 15998 euros			500 euros (EE+MS)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 7804 euros	*2009 : 10682 euros *FA : 1594 euros *Total : 12276 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 17041 euros *FA : 1554 *Total : 18595 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 18438 euros *FA : 1584 euros *Total : 20 022 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 10102 euros	*2009 : 8188 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation				*2010 : 23456 euros	500 euros (SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 10068 euros	*2009 : 9251 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 9993 euros	*2009: 10102 euros		500 euros (EE+MS)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 9339 euros	*2009 : 18501 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 9339 euros	*2009 : 4807 euros		500 euros (EE+MS+SJ)

[redacted]	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 50002 euros	*2009 : 93440 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 18538 euros			500 euros (EE+MS)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 18857 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 17940 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 210140 euros	*2009 : 22411 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 8550 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 16548 euros	*2009 : 48355 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 8643 euros	*2009 : 8800 euros *FA : 1584 euros *Total : 10384 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 4737 euros	*2009 : 1872 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 8940 euros *FA : 1584 euros *Total : 10524 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 26913 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 17041 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 14543 euros *FA : 1584 euros *Total : 16127 euros			500 euros (EE+MS)

[redacted]		*2008 : 9153 euros *FA : 1584 euros *Total : 10737 euros			500 euros (EE+MS)
		*2008 : 8872 euros	*2009 : 28378 euros *FA : 2392 euros *Total : 30770 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
		*2008 : 9381 euros			500 euros (EE+MS)
		*2008 : 19634 euros	*2009 : 26986 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
		*2008 : 20181 euros	*2009 : 10765 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
			*2009 : 10765 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
			*2009 : 15989 euros *FA : 1584 euros *Total : 17573 euros	*2010 : 8518 euros	500 euros (EE+MS+SJ)
			*2009 : 47682 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
		*2008 : 17120 euros	*2009 : 28697 euros *FA : 1584 euros *Total : 30281 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
		*2008 : 5649 euros	*2009 : 3405 euros		500 euros (EE+MS+SJ)

[redacted]	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 39398 euros *FA : 1584 euros *Total : 40982 euros			500 euros (EE+MS)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 28892 euros	*2009 : 18479 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 13000 euros	*2009 : 6071 euros *FA : 1584 euros *Total : 7655 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 17927 euros	*2009 : 4235 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 11660 euros *FA : 1584 euros			500 euros (EE+MS)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 9136 euros			500 euros (EE+MS)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 5738 euros	*2009 : 6454 euros *FA : 1584 euros Total : 8038 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 18835 euros			500 euros (EE+MS)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 6365 euros	*2009 : 6982 euros *FA : 1584 euros *Total : 8566 euros		500 euros (EE+MS+SJ)

[redacted]		Contradictoire	Confirmation		*2008 : 12462 euros	*2009 : 21795 euros *FA : 1584 euros *Total : 23379 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
		Contradictoire	Confirmation			*2009 : 9224 euros *FA : 1584 euros total 10808 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
		Contradictoire	Confirmation		*2008 : 25040 euros	*2009 : 8280 euros *FA : 1619 euros Total : 9899 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
		Contradictoire	Confirmation		*2008 : 11068 euros *FA : 239, 20 euros *Total : 11307, 20 euros			500 euros (EE+MS)
		Contradictoire	Confirmation			*2009 : 10316 euros *FA : 1584 euros *Total : 11900 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
		Contradictoire	Confirmation			*2009 : 8800 euros *FA : 1584 euros *Total : 10384 euros		500 euros (EE+MS+SJ)

[redacted]	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 44150 euros *FA : 1584 euros *Total : 45734 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 11836 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 4088 euros	*2009 : 3836 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 9969 euros *FA : 1584 euros *Total : 11553 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 17179 euros	*2009 : 3812 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 130776 euros			500 euros (EE+MS)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 23756 euros *FA : 1584 euros *Total : 25340 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 81 358 euros	*2009 : 82871 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 11100 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 9631 euros			500 euros (EE+MS)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 82 267 euros *FA : 1584 euros *Total : 83851 euros		500 euros (EE+MS+SJ)

[redacted]	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 10110 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 19276 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 19261 euros	2009 : 22706 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 47806 euros	*2009 : 29515 euros *FA : 1584 euros *Total : 31099 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 13859 euros	*1299 euros	500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 4901 euros	*2009 : 4913 euros *FA : 1584 euros *Total : 6497 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 31 959 euros *FA : 1584 euros *Total : 33543 euros	*2010 : 4397 euros	500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 9339 euros			500 euros (EE+MS)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 15971 euros	*2009 : 10141 euros *FA : 1584 euros *Total : 11725 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 4276 euros	*2009 : 3110 euros	*2010 : 2927 euros	500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009 : 19261 euros		500 euros (EE+MS+SJ)

Parties civiles	Nature de l'arrêt (contradictoire [C] par défaut [D])	Décision (confirmation [C] solidairement + art. 475-1 CPP - *in solidum* / infirmation (rejet)	2007	2008	2009	2010	Sommes dues *in solidum* au titre de l'article 475-1 du CPP (frais engagés en cause d'appel) par
			Dommages-intérêts à payer en réparation du préjudice matériel par M.ESNAULT Solidairement avec M. SORDES	Dommages-intérêts à payer en réparation du préjudice matériel par M.ESNAULT Mme SCHOLASTIQUE Solidairement avec M.SORDES M.VILAIN	Dommages-intérêts à payer en réparation du préjudice matériel par M.ESNAULT Mme SCHOLASTIQUE M.JACOB Solidairement avec M.SORDES M.VILAIN	Dommages-intérêts à payer en réparation du préjudice matériel par M.JACOB Solidairement avec M.SORDES M.VILAIN	- Eric ESNAULT (EE) - Michelle SCHOLASTIQUE (MS) Stéphane JACOB (SJ) *Désignés ci-dessous par leurs initiales*
REPRÉSENTÉES PAR MAITRE KOPLEWICZ RICHARD							
[redacted]	Contradictoire	Confirmation	*2007 ; 28767 euros (24955 euros + 6455 euros – 2643 euros)	*2008 : 23823 euros *FA : 1794 + 299 = 2093 euros	*2009 : 17770 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation				*2010 : 13113 euros	500 euros (SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008: 240650 euros *FA : 2392 euros Total: 243042 euros			500 euros (EE+MS)
	Contradictoire	Confirmation		*2008: 13740 euros	*2009: 11381 euros	*2010 : 536 euros	500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009: 50956 euros		500 euros (EE+MS+SJ)

[redacted]	Contradictoire	Confirmation	*2007: 42515 euros	*2008: 60411 euros			500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008: 11281 euros	*2009: 8417 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009: 35487 euros *FA: 1794 euros *Total: 37281 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009: 29013 euros *FA: 1794 euros Total: 30807 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 20471 euros			500 euros (EE+MS)
	Contradictoire	Confirmation	*2007: 45850 euros	*2008 : 26147 euros + 9884 euros *Total : 36031 euros	*2009 : 37618 euros *FA: 270 euros *Total : 37888 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008: 24210 euros	*2009: 20235 euros	*2010: 23585 euros *FA: 2392 euros total pour 2010: 25977 euros	500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008: 10681 euros	*2009: 8057 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
						*2010: 5630 euros *FA: 1200 euros	500 euros (SJ)

							*Total: 6830 euros	
[redacted]		Contradictoire	Confirmation		*2008: 5827 euros	*2009: 1997 euros	*2010: 6241 euros *FA: 1200 euros *Total: 7441 euros	500 euros (EE+MS+SJ)
		Contradictoire	Confirmation		*2008: 17744 euros	*2009: 14640 euros *FA: 1949 euros *Total: 16589 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
		Contradictoire	Confirmation		*2008: 10698 euros	*2009: 8203 euros	*2010: 6535 euros +2712 euros *Total: 9247 euros	500 euros (EE+MS+SJ)
		Contradictoire	Confirmation				*2010: 9376 euros *FA: 1196 euros *Total: 10572 euros	500 euros (SJ)
		Contradictoire	Confirmation			*2009: 9407 euros	*2010: 9341 euros *FA: 1196 euros *Total: 10537 euros	500 euros (EE+MS+SJ)
		Contradictoire	Confirmation			*2009: 8052 euros	*2010: 1789 euros	500 euros (EE+MS+SJ)
		Contradictoire	Confirmation		*2008: 31938 euros			500 euros (EE+MS)

Parties civiles	Nature de l'arrêt (contradictoire C.] /par défaut [D.])	Décision (confirmation : D. solidairement + art. 475-1 CPP *in solidum* / infirmation / relet)	2007	2008	2009	2010	Sommes dues *in solidum* au titre de l'article 475-1 du CPP (frais engagés à la cause d'appel) par
			Dommages-intérêts à payer en réparation du préjudice matériel par M.ESNAULT Solidairement avec M.SORDES	Dommages-intérêts à payer en réparation du préjudice matériel par M.ESNAULT Mme SCHOLASTIQUE Solidairement avec M.SORDES M.VILAIN	Dommages-intérêts à payer en réparation du préjudice matériel par M.ESNAULT Mme SCHOLASTIQUE M.JACOB Solidairement avec M.SORDES M.VILAIN	Dommages-intérêts à payer en réparation du préjudice matériel par M.JACOB Solidairement avec M.SORDES M.VILAIN	- Eric ESNAULT (EE) - Michelle SCHOLASTIQUE (MS) - Stéphane JACOB (SJ) *Désignés ci-dessous par leurs initiales*
REPRÉSENTÉES PAR MAITRE SAMOURCACHIAN MICHEL							
[redacted]	Contradictoire	Confirmation		*2008 : 6270 euros			500 euros (EE+MS)
	Contradictoire	Confirmation			*2009: 17476 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008: 5503 euros			500 euros (EE+MS)
	Contradictoire	Confirmation		*2008: 12500 euros	*2009: 10041 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation		*2008: 7000 euros	*2009: 12181 euros		500 euros (EE+MS+SJ)

[redacted]	Contradictoire	Confirmation			*2009: 21577 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009: 9984 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	Contradictoire	Confirmation			*2009: 6936 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	REPRÉSENTÉES PAR MAITRE MERCINIER EMMANUEL						
	Contradictoire	Confirmation				*2010: 19000 euros	500 euros (SJ)
	Contradictoire	Confirmation				*2010: 25000 euros	500 euros (SJ)
	Contradictoire	Confirmation				*2010: 18000 euros	500 euros (SJ)
	REPRÉSENTÉES PAR MAITRE SUSINI MARC						
	Contradictoire	Confirmation		*2008: 8422 euros			500 euros (EE+MS)
	Contradictoire	Confirmation		*2008: 41472 euros *FA: 4784 euros *Total: 46256 euros			500 euros (EE+MS)
	REPRÉSENTÉE PAR MAITRE HANN-ROLLET ADELINE						
	Contradictoire	Confirmation	*2007: 248276 euros	*2008: 248399 euros			500 euros (EE+MS)
	REPRÉSENTÉE PAR MAITRE POMMARAT LAETITIA						
	Contradictoire	Confirmation			*2009: 81235 euros		500 euros (EE+MS+SJ)
	REPRÉSENTÉE PAR MAITRE MAITRE VERNY AGNES						
	Contradictoire	Confirmation		*2008: 24525 euros			500 euros (EE+MS)

Parties civiles	Nature de l'arrêt	Décision	2007	2008	2009	2010	Sommes dues *in solidum* au titre de l'article 475-1 du CPP (frais engagés en cause d'appel) par
	Contradictoire [C] / par défaut [D])	Confirmation DI solidairement art 475-1 CPP *in solidum* / infirmation / rejet)	Dommages-intérêts à payer en réparation du préjudice matériel par :	Dommages-intérêts à payer en réparation du préjudice matériel par :	Dommages-intérêts à payer en réparation du préjudice matériel par :	Dommages-intérêts à payer en réparation du préjudice matériel par :	
			M.ESNAULT Solidairement avec M.SORDES	M.ESNAULT Mme SCHOLASTIQUE Solidairement avec M.SORDES M.VILAIN	M.ESNAULT Mme SCHOLASTIQUE M.JACOB Solidairement avec M.SORDES M.VILAIN	M.JACOB Solidairement avec M.SORDES M.VILAIN	- Eric ESNAULT (PE) - Michelle SCHOLASTIQUE (MS) Stéphane JACOB (SJ) *Désignés ci-dessous par leurs initiales*
COMPARANTES ET NON ASSISTÉES							
[redacted]	Contradictoire	Confirmation			*2009: 26167 euros *FA: 1794 euros *Total: 27961 euros		
	Contradictoire	Confirmation			*2009: 15400 euros		
	Contradictoire	Confirmation		*2008: 3618 euros	*2009: 3562 euros		

TAKAHASHI Mika	Contradictoire	Confirmation		*2008: 8018 euros			

Parties civiles	Nature de l'arrêt (contradictoire [C] /par défaut [D])	Décision (confirmation : DI solidairement + art. 475-1 CPP *in solidum* / infirmation / rejet)	2007 Dommages-intérêts à payer en réparation du préjudice matériel par	2008 Dommages-intérêts à payer en réparation du préjudice matériel par :	2009 Dommages-intérêts à payer en réparation du préjudice matériel par :	2010 Dommages-intérêts à payer en réparation du préjudice matériel par	Sommes dues *in solidum* au titre de l'article 475-1 du CPP (frais engagés en cause d'appel) par
			M.ESNAULT Solidairement avec M. SORDES	**M.ESNAULT** **Mme SCHOLASTIQUE** Solidairement avec M.SORDES M.VILAIN	**M.ESNAULT** **Mme SCHOLASTIQUE** **M.JACOB** Solidairement avec : M.SORDES M.VILAIN	**M.JACOB** Solidairement avec M.SORDES M.VILAIN	- **Eric ESNAULT** (EE) - **Michelle SCHOLASTIQUE** (MS) **Stéphane JACOB** (SJ) *Désignés ci-dessous par leurs initiales*

NON REPRÉSENTÉES ET NON COMPARANTES

REPRÉSENTÉES EN 1ERE INSTANCE PAR MAITRE COMBIER JULIEN (cabinet FIDAL)

[redacted]	Par défaut	Confirmation			*2009 : 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5300 euros	*2009 : 5500 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 40000 euros	*2009 : 40000 euros		

[redacted]	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros	* 2009 : 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 13000 euros	*2009 : 9000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 20000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 11000 euros	*2009 : 10500 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 29000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 8500 euros	*2009 : 8200 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 8000 euros	*2009 : 8000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 6000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 25000 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 7500 euros	2009 : 8000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros			
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 10000 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 45000 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 20938 euros	*2009 : 7000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 32047 euros	*2009 : 31414 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 5800 euros		

[redacted]	Par défaut	Confirmation			*2009 : 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 20000 euros	*2009 : 20000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 7000 euros	*2009 : 6000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 10000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 6420 euros		
	Par défaut	Confirmation		2008 : 5000 euros	* 2009 : 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 8000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 10000 euros	*2009 : 10000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros	*2009 : 10000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros	*2009 : 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 20500 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 7000 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 8000 euros	*2009 : 8000 euros	*2010 : 5000 euros	
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros	*2009 : 5970 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 7600 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 10317, 45 euros	*2009 : 11904, 75 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 13000 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 :	*2009 :		

[redacted]	Par défaut	Confirmation		30000 euros	8000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 20000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 30000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 53806 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 15000 euros	*2010 : 15000 euros	
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 28000 euros	*2009 : 22000 euros		
	Par défaut	Confirmation	*2007 : 15000 euros				
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 22500 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros	*2009 : 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros	*2009 : 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation				*2010 : 16000 euros	
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 13000 euros	*2009 : 10000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 7800 euros	*2009 : 7900 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 5500 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 10000 euros			
	Par défaut	Confirmation			Rejet de la demande (pas de justificatif)		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 6400 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 5000 euros		

[redacted]	Par défaut	Confirmation			*2009 : 11000 euros		
	Par défaut	Confirmation	*2007 : 23437, 50 euros	*2008 : 10000 euros	*2009 : 10000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 10000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 6500 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 20000 euros	*2009 : 20000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 25000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 10000 euros	*2009 : 10000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 20000 euros	*2009 : 30000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 12500 euros			
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 12000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 24000 euros	*2009 : 22300 euros		
	Par défaut	Confirmation				2010 : 46000 euros	
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 10000 euros			
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 18000 euros		
	Par défaut	Confirmation				*2010 : 6300 euros	
	Par défaut	Confirmation				*2010 : 20000 euros	
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 9000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 21000 euros	*2009 : 31000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 27600 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 :	*2009 :		

[redacted]				10000 euros	10000 euros		
	Par défaut	Confirmation	*2007 : 36000 euros	*2008 : 39000 euros	*2009 : 39000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 7500 euros	*2009 : 10000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros	*2009 : 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 13000 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 70000 euros			
	Par défaut	Confirmation	*2007 : 36000 euros	*2008 : 24000 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 25700 euros	*2009 : 20000 euros		
	Par défaut	Confirmation	*2007 : 15000 euros		*2009 : 45000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 6283 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 10000 euros	*2009 : 10000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros	*2009 : 7000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 6000 euros	*2009 : 10000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 17000 euros	*2009 : 14000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 17000 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 17000 euros	*2009 : 13000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 5000 euros	*2010 : 7500 euros	
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 13000 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 7000 euros	*2009 : 7000 euros		

[redacted]	Par défaut	Confirmation			*2009 : 8000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 10000 euros	*2009 : 12000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 14000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 15000 euros		
	Par défaut	Confirmation	*2007 : 15625 euros	*2008 : 24000 euros	2009 : 36000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 6300 euro		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros	*2009 : 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 18000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 16000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 15000 euros	*2009 : 7500 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 16500 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 19300 euros			
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 6946 euros		
	Par défaut	Confirmation		2008 : 6000 euros	*2009 : 5000 euros	2010 : 5000 euros	
	Par défaut	Confirmation		2008 : 9524 euros	*2009 : 8000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 11556 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros	*2009 : 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 34500 euros	*2009 : 25000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 :	*2009 :		

				10000 euros	25000 euros		
[redacted]	Par défaut	Confirmation	2007 : 15000 euros	2008: 20000 euros	2009 : 20000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009: 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 28000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 12000 euros	*2009 : 11500 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 8196 euros			
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 20082 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros	*2009 : 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros	*2009 : 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 16393, 40 euros	2009 : 21311 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 6000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros	*2009 : 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 22000 euros	*2009 : 20000 euros		
	Par défaut	Confirmation	*2007 : 15000 euros		*2009 : 5500 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros			

[redacted]	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros	*2009 : 10000 euros	2010 : 12000 euros	
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 8000 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 6000 euros	*2009 : 14000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 6200 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 57169 euros	*2009 : 8000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 6000 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros	*2009 : 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 17000 euros	*2009 : 14000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 10000 euros			
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 13000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros	*2009 : 5200 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros	*2009 : 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 20000 euros	*2009 : 15000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 120000 euros			
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 15000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 6420 euros			
	Par défaut	Confirmation	*2007 : 40000 euros	*2008 : 30000 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 14492, 80 euros	*2009 : 39000 euros		
	Par défaut	Confirmation				*2010 :	

[redacted]	Par défaut	Confirmation		*2008 : 6000 euros		5000 euros	
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 7000 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 10000 euros			
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 27600 euros		
	Par défaut	Confirmation				*2010 : 10000 euros	
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 6000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 45000 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 7000 euros	*2009 : 6000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 7000 euros	*2009 : 6000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 37000 euros	*2009 : 46800 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 10000 euros	*2009 : 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 10000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 14000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 8000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 9000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 10419 euros	*2009 : 40000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 :			

				15000 euros			
[redacted]	Par défaut	Confirmation	*2007 : 15000 euros	*2008 : 35000 euros			
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 5000 euros	*2010 : 5000 euros	
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 10000 euros		
	Par défaut	Confirmation				*2010: 12000 euros	
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros	*2009 : 5000 euros	*2010 : 5000 euros	
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 20000 euros	*2009 : 20000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 7600 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 5000 euros	*2010 : 6000 euros	
	Par défaut	Confirmation	*2007 : 30000 euros	*2008 : 70000 euros	*2009 : 70000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 8000 euros	*2009 : 12000 euros	*2010 : 12000 euros	
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros	*2009 : 10000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 34000 euros	*2009 : 25000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 20000 euros			
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 80000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 11000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 15000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 5500 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 5000 euros		

[redacted]								
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 7737 euros				
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros				
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros				
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 5000 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 11000 euros	*2009 : 18000 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 27900 euros				
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 12250 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 30000 euros				
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 6500 euros	*2009 : 5500 euros			
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 8000 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros	*2009 : 5000 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros	*2009 : 5000 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 15000 euros	*2009 : 19000 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros				
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 7500 euros	*2009 : 14000 euros			
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 5200 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros				
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 25238 euros	*2009 : 28571 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros	*2009 : 5000 euros			

[redacted]	Par défaut	Confirmation			*2009 : 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 11000 euros	*2009 : 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 12000 euros	*2009 : 10000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros			
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 7000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 7500 euros	*2009 : 7500 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 25000 euros	*2009 : 32000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 10000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros			
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 30000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 40000 euros	*2009 : 50000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 45149 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5900 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 30000 euros	*2009 : 30000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 10000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 10000 euros		

[redacted]	Par défaut	Confirmation			*2009 : 5555 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 40000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 30000 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 10000 euros	*2009 : 10000 euros	*2010 : 10000 euros	
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 20000 euros	*2009 : 12000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 7000 euros	*2009 : 7500 euros	*2010 : 7000 euros	
	Par défaut	Confirmation			*2009: 6500 euros	*2010 : 13500 euros	
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 9000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 55570 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 10000 euros			
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 10000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 10000 euros	*2009 : 12000 euros	*2010 : 10000 euros	
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros			
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 24000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros	*2009 : 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 21000 euros	*2010 : 15000 euros	

[redacted]	Par défaut	Confirmation		*2008 : 6621 euros			
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 6621 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 12000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros	*2009 : 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 17000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 77000 euros	*2009 : 53800 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 30000 euros	*2009 : 48500 euros		
	Par défaut	Confirmation	*2007 : 50000 euros	*2008 : 30000 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 21000 euros	*2009 : 9000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 10000 euros	*2009 : 15000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 9450 euros	*2009 : 5300 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 40000 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 10000 euros	*2009 : 15000 euros		
	Par défaut	Confirmation	*2007 : 15000 euros	*2008 : 15000 euros	*2009 : 6000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros	*2009 : 5500 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 7704 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 15000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 10000 euros			
	Par défaut	Confirmation			*2009 :		

[redacted]					25000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 65000 euros	*2009 : 40000 euros	*2010 : 50000 euros	
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 7000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 15000 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 2000 euros	*2009 : 15000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros	*2009 : 6621 euros	*2010 : 7000 euros	
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros			
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 6725 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 27000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 60000 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 17500 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 26000 euros	*2009 : 20000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 6000 euros			
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 15000 euros	*2009 : 18000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 10655, 71 euros	*2009 : 20491, 75 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 13500 euros		*2010 : 5000 euros	
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 60000 euros		

[redacted]	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros	*2009 : 6000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros			
	Par défaut	Confirmation			*2009: 10000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 9200 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 7000 euros			
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 12000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 70000 euros			
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 10000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros	*2009 : 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 35000 euros	*2009 : 25000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros	*2009 : 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation	*2007 : 25000 euros	*2008 : 15000 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5000 euros	*2009 : 5000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 12000 euros	*2009 : 15000 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 50000 euros			

[redacted]	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5500 euros	*2009 : 5500 euros			
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 20000 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 10450 euros				
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 20868 euros			
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 20000 euros			
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 13895 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 25000 euros	*2009 : 8000 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 5500 euros				
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 10000 euros	*2010 : 10000 euros		

Parties civiles	Nature de l'arrêt contradictoire (C) /par défaut (D))	Décision (confirmation / infirmation / solidairement art. 475-1 CPP *in solidum* / rejet)	2007 Dommages-intérêts à payer en réparation du préjudice matériel par :	2008 Dommages-intérêts à payer en réparation du préjudice matériel par :	2009 Dommages-intérêts à payer en réparation du préjudice matériel par :	2010 Dommages-intérêts à payer en réparation du préjudice matériel par :	Sommes dues *in solidum* au titre de l'article 475-1 du CPP (frais engagés en cause d'appel) par :
			M.ESNAULT Solidairement avec M. SORDES	M.ESNAULT Mme SCHOLASTIQUE Solidairement avec M.SORDES M.VILAIN	M.ESNAULT Mme SCHOLASTIQUE M.JACOB Solidairement avec M.SORDES M.VILAIN	M.JACOB Solidairement avec M.SORDES M.VILAIN	- Eric ESNAULT (EE) - Michelle SCHOLASTIQUE (MS) - Stéphane JACOB (SJ) *Désignés ci-dessous par leurs initiales*

NON REPRÉSENTÉES ET NON COMPARANTES

AUTRES

[redacted]	Par défaut	Confirmation		*2008 : 34682 euros			
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 26911 euros	*2010 : 23040 euros	
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 23143 euros			
	Par défaut	Confirmation			*2009: 12483 euros *FA: 1196 euros *Total: 13679 euros		

[redacted]	Par défaut	Confirmation			*2009 : 17100 euros *FA : 230 euros Total : 17330 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 15331 euros	*2009 : 13070 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 29958 euros	*2009 : 9671 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 7542 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 35604 euros	*2009 : 60 970 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 53212 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 12447 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008: 19277,50 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 15103 euros	*2009 : 29013 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009: 65873 euros	*2010: 56822 euros	
	Par défaut	Confirmation			*2009: 12420 euros *FA: 1305,44 euros *Total: 13725,44 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 30834 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 9393 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 6946 euros	2009 : 2773 euros FA : 1585 euros Total : 4358 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 :		

[redacted]					9408 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 47289 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 8712 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009: 40850 euros	*2010: 1779 euros	
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 11279 euros *FA : 1585 euros *Total : 12864 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008: 12262 euros *FA: 640 euros *Total: 12902 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 19699 euros	*2009 : 14129 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 20 127 euros	2009 : 37843 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 26820 euros *FA : 1585 euros *Total : 28405 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 37880 euros *FA : 1585 euros *Total : 39435 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 7560 euros		

[redacted]	Par défaut	Confirmation		*2008 : 21014 euros	*2009 : 9571 euros *FA : 1585 euros *Total : 11156 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009: 16503 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008: 19277,50 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 10035 euros	*2009 : 9638 euros *FA : 1585 euros *Total : 11223 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 11314 euros *FA : 1585 euros Total : 12889 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 8970 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 90710 euros *FA : 1585 euros Total : 92295 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008: 37077 euros	*2009: 38985 euros		

					*FA:1984 euros *Total: 40969 euros		
[redacted]	Par défaut	Confirmation			*2009 : 28 285 euros *FA : 1585 euros *Total : 29870 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 46133 euros	*2009 : 22509 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 8940 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 13142 euros			
	Par défaut	Confirmation			*2009: 10015 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 4521 euros	*2009 : 3935 euros	*2010 : 461 euros	
	Par défaut	Confirmation			*2009: 8448 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 9251 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 9897 euros			
	Par défaut	Confirmation		*Absence de préjudice direct et certain*			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 9817 euros	*2009 : 9428 euros		

					*FA : 1584 euros *Total : 11012 euros		
[redacted]	Par défaut	Confirmation		*Absence de pièces justificatives*			
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 475043 euros *FA : 1584 euros Total: 476627 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 8901 euros	*2009 : 3745 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 7372 euros	*2009 : 9638 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 7915 euros	*2009 : 8898 euros	*2010 : 2282 euros	
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 10560 euros *FA : 1584 suros *Total : 12144 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 26616 euros	*2009 : 47349 euros FA : 1584 suros *Total : 48933 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 :		

					52799 euros		
[redacted]	Par défaut	Confirmation			*2009: 14076 euros	*2010: 11332 euros *FA: 1794 euros *Total: 13126 suros	
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 11321 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 26120 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 8726 euros	*2009 : 8520 euros *FA : 1584 euros *Total : 10104 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 9708 euros	*2009 : 7968 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 1305 euros	*2009 : 2462 euros *FA : 1584 euros *Total : 4046 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 :	*2009 :		

Page 286 n° rg : 17/02085

				9817 euros	9219 euros *FA : 1584 suros *Total : 10803 euros		
MAUREL Jean-Luc	Par défaut	Confirmation			*2009 : 8550 euros		
MEME Jean-Marcel	Par défaut	Confirmation		*2008 : 10539 euros	*2009 : 3345 euros *FA : 1584 suros *Total : 4929 euros	*2010 : 1536 euros	
MERCIER Éric	Par défaut	Confirmation			*2009 : 11455 euros		
MONTEILH Patrice	Par défaut	Confirmation		*2008 : 16896 euros			
MOREAU Olivier	Par défaut	Confirmation		*2008 : 115187 euros *FA : 1584 suros *Total : 116771 euros			
MURAT Bernard	Par défaut	Confirmation		*2008 :			

				29364 euros			
[redacted]	Par défaut	Confirmation		*2008 : 22436 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008: 11635 euros	*2009 : 11174 euros *FA : 1584 euros *Total : 12758 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 36480 euros	*2009 : 35040 euros *FA : 1584 euros *Total : 36624 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 19392 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 63877 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 66526 euros	*2009 : 51090 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 8872 euros			
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 18731 euros		

[redacted]		Par défaut	Confirmation		*2008 : 20655 euros	*2009 : 19342 euros		
		Par défaut	Confirmation		*2008 : 10016 euros	*2009 : 14464 euros		
		Par défaut	Confirmation			*2009 : 9461 euros *FA : 1584 euros *Total 11045 euros		
		Par défaut	Confirmation		*2008 : 8377 euros	*2009 : 387 euros		
		Par défaut	Confirmation		*2008: 75000 euros			
		Par défaut	Confirmation		*2008: 71036 euros	*2009: 17660 euros		
		Par défaut	Ccnfirmation		*2008 : 17700 euros FA : 239 euros *Total : 17939 euros			
		Par défaut	Confirmation		*2008 : 37829 euros	*2009 : 94264 euros *FA :		

					1584 euros *Total : 95848 euros		
[redacted]	Par défaut	Confirmation			*2009 : 53821 euros *FA : 5184 euros *Total : 55 405 euros		
	Par défaut	Confirmation	Rejet de l'ensemble des demandes en l'absence de pièces justificatives				
	Par défaut	Confirmation		*2008: 14429 euros	*2009: 9821 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 25561 euros *FA : 1584 euros *Total : 27 145 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 11838 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 7650 euros	*2009 : 11111 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009: 8458 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008:			

[redacted]				66861 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 10 087 euros	*2009 : 9670 euros *FA : 1584 euros *Total : 11254 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 32638 euros	*2009 : 17660 euros *FA : 1584 euros *Total : 19244 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 11970 euros		
	Par défaut	Confirmation			*2009 : 22491 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 8962 euros	*2009 : 13157 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 10068 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 8872 euros			
	Par défaut	Confirmation		*2008: 48205 euros	*2009: 3658 euros		
	Par défaut	Confirmation		*2008 : 212448 euros	*2009 : 226510 euros		

Le présent arrêt est signé par Danièle DIONISI, président, et par Sylvie ROY-LAVASTRE, greffier

LE PRÉSIDENT LE GREFFIER

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable le condamné. Ce montant est diminué de 20% en cas de paiement dans le délai d'un mois :

- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,

- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou par défaut.

Compte tenu de l'absence de JACOB Stéphane au prononcé de la décision, le président n'a pu lui notifier les obligations à respecter durant le sursis avec mise à l'épreuve, l'avertir des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai d'épreuve ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui ont été imposées, l'informer de la possibilité qu'il aura de voir déclarer sa condamnation non avenue s'il observe une conduite satisfaisante (article 132-40 du code pénal).

Le président, après avoir notifié à Mme SCHOLASTIQUE et à M. ESNAULT les obligations à respecter durant le sursis avec mise à l'épreuve, a averti ces derniers des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai d'épreuve ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui leur ont été imposées, puis les a informé de la possibilité qu'ils auront de voir déclarer leur condamnation non avenue s'ils observent une conduite satisfaisante (article 132-40 du code pénal).

Le président a averti M.ESNAULT que conformément aux dispositions des articles 707-3 et R 55-3 du code de procédure pénale :

- si le prévenu s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure mentionné ci-dessous, dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20 % (réduction maximale de 1.500 euros),

- le paiement de l'amende ne prive pas le condamné du droit de former un pourvoi en cassation.